



# Préparation à Solvabilité II

Traduction partielle des spécifications techniques  
EIOPA du 30 avril 2014 : valorisation du bilan  
prudentiel

## Avertissement

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA en anglais) a publié le 30 avril 2014 des spécifications techniques pour la phase préparatoire :

<https://eiopa.europa.eu/publications/technical-specifications/index.html>

Ces spécifications décrivent les règles de valorisation du bilan prudentiel et de calcul des exigences de capital (SCR et MCR) sous Solvabilité II. Elles ont été développées par l'EIOPA pour la réalisation des *stress-tests* 2014 en tenant compte des modifications apportées par Omnibus II et des projets de texte de niveau 2 dans leur dernier état à la date de publication.

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) en préconise l'utilisation dans le cadre de son exercice préparatoire 2014 de remise d'états quantitatifs. Néanmoins, ces spécifications ne doivent pas être considérées comme définitives ni utilisées dans un autre cadre que l'exercice de préparation 2014. La traduction fournie ci-après par le SGACPR est indicative et ne couvre que les parties relatives à la valorisation du bilan prudentiel (hors mesures branches longues).

Seule la version publiée en anglais par l'EIOPA est à retenir en cas d'erreur ou d'omission.

## SECTION 1 – VALORISATION

### V.1. Actifs et autres passifs

#### V.1.1. Approche de valorisation

V.1. L'objectif premier de la valorisation énoncé à l'article 75 de la directive 2009/138/CE requiert d'utiliser une approche économique et cohérente avec les données de marché (*market-consistent*) pour la valorisation des actifs et des passifs. Selon l'approche fondée sur les risques dans Solvabilité II, lorsque les entreprises valorisent les postes de leur bilan sur une base économique, elles doivent prendre en compte les risques qui découlent d'un actif ou d'un passif à leur bilan, en se fondant sur les hypothèses que les intervenants de marché utiliseraient pour valoriser cet actif ou ce passif.

V.2. Selon cette approche, les entreprises d'assurance et de réassurance valorisent les actifs et passifs comme suit :

- i. Les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normale, entre des parties informées et consentantes ;
- ii. Les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normale, entre des parties informées et consentantes.

Lors de la valorisation des passifs au titre du point (ii), aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité du crédit propre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est à effectuer.

V.3. Ces spécifications techniques peuvent ne pas refléter totalement les mesures d'application de la Commission européenne relatives à la Directive 2009/138/EC, dans la mesure où le projet d'actes délégués demeure toujours en discussion lors de l'établissement de ces spécifications. Ainsi, les dispositions suivantes ne préemptent ni les décisions qui pourraient être prises, ni toute autre exigence que pourrait imposer la Commission européenne.

V.4. Le cadre de référence par défaut pour la valorisation des actifs et passifs, autres que les provisions techniques, doit être, sauf spécification contraire, les normes comptables internationales adoptées par la Commission européenne conformément au règlement (CE) 1606/2002.

Si ces normes autorisent plusieurs méthodes de valorisation, seules celles qui sont conformes à l'article 75 de la directive 2009/138/CE doivent être employées. Dans la plupart des cas, ces normes comptables internationales, ci-après les « IFRS », sont considérées comme permettant une valorisation conforme aux principes de Solvabilité II. Ainsi, sauf spécification contraire, les principes comptables des IFRS, tels que les définitions des actifs et passifs, ainsi que les critères de comptabilisation et de décomptabilisation, sont à appliquer en tant que principes comptables par défaut. Les IFRS se réfèrent en outre à quelques présomptions de base, qui s'appliquent elles aussi :

- L'hypothèse de la continuité d'exploitation.
- La valorisation distincte des actifs et des passifs.
- Le critère de l'importance relative (« matérialité »), selon lequel les omissions ou les inexactitudes sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base du bilan Solvabilité II. L'importance relative (« matérialité ») dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude compte tenu des circonstances. Le facteur déterminant pourrait être la taille ou la nature de l'élément concerné, ou la combinaison des deux.

V.5. Les IFRS n'imposent pas toujours une valorisation économique telle que prévue à l'article 75 de la directive 2009/138/CE. Dans de tels cas, il convient de se reporter à la sous-section V.1.4., qui présente des orientations spécifiques pour l'application des IFRS en tant que principes d'évaluation par défaut.

V.6. En conséquence, la hiérarchie des grands principes de valorisation des actifs et des passifs devrait être la suivante :

- i. Les entreprises doivent utiliser les prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques ou similaires.
- ii. S'il n'est pas possible de retenir les prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques, il convient d'utiliser des prix cotés sur un marché actif pour des actifs ou passifs similaires, avec des ajustements destinés à rendre compte des différences.
- iii. Si aucun prix coté sur un marché actif n'est disponible, les entreprises devraient recourir à des techniques de valorisation sur la base d'un modèle (*mark-to-model*) ; les valeurs alternatives obtenues devant être comparées, extrapolées, ou sinon

calculées dans la mesure du possible à partir de données de marché.

- iv. Les entreprises doivent maximiser l'utilisation des données d'entrée observables et des données de marché pertinentes, et minimiser celle des données propres aux entités, afin de limiter l'utilisation de données non observables.
- v. Lorsqu'une entreprise valorise ses passifs à la juste valeur l'ajustement destiné à tenir compte de sa propre situation de crédit conformément aux exigences de la norme IFRS 13 – Évaluation de la juste valeur – doit être éliminé.  
De plus, lors de la valorisation ultérieure des passifs financiers, l'ajustement relatif à la qualité de crédit propre tel que requis par la norme IFRS 13 - Evaluation de la juste valeur - et défini par la norme IFRS 7 - Instruments financiers - doit être éliminé pour sa variation constatée depuis la comptabilisation initiale.

#### **V.1.2. Orientations pour la valorisation à la valeur de marché (*mark-to-market*) et pour la valorisation reposant sur un modèle (*mark-to-model*)**

- V.7. Les entreprises devraient s'appuyer sur les orientations fournies par la norme IFRS 13 pour l'évaluation de la juste valeur. Elles pourront, par exemple, utilement se référer aux exemples de caractéristiques des marchés inactifs que décrit la norme IFRS 13.

#### **V.1.3. Exigences spécifiques pour la comptabilisation et la valorisation de certains postes du bilan Solvabilité II**

- V.8. Actifs incorporels: Le goodwill doit être valorisé à zéro. Les autres actifs incorporels peuvent être comptabilisés et valorisés à une valeur autre que zéro seulement s'ils peuvent être vendus séparément et s'il existe un prix coté sur un marché actif pour des actifs incorporels identiques ou similaires.

- V.8. Participations : Les participations dans des entreprises liées doivent être valorisées au prix coté sur un marché actif. Si cette valorisation n'est pas possible :

(1) Participations dans des entreprises d'assurance et de réassurance

- Les filiales doivent être valorisées au moyen de la méthode de la mise en équivalence de leur bilan, comptabilisé et évalué conformément à Solvabilité II.

- Les entreprises liées, autres que les filiales, sont également valorisées au moyen de la méthode de la mise en équivalence de leur bilan, comptabilisé et évalué conformément à Solvabilité II. Cependant, si ce n'est pas possible, une autre méthode de valorisation conforme aux exigences énoncées en V1.1 et V1.2 doit être utilisée.

(2) Participations dans des entreprises autres que des entreprises d'assurance et de réassurance

Les participations dans des entreprises autres que des entreprises d'assurance et de réassurance doivent être valorisées au moyen de la méthode de la mise en équivalence de leur bilan, comptabilisé et évalué conformément à Solvabilité II. Si ce n'est pas possible, il convient de retenir la méthode de la mise en équivalence du bilan de l'entreprise liée conformément aux IFRS, mais en déduisant le goodwill et les autres actifs incorporels. Si ce n'est pas possible pour les entreprises liées *autres que des filiales*, une autre méthode de valorisation conforme aux exigences énoncées dans V1.1 et V1.2 doit être utilisée.

V.9. Passifs éventuels : dans le cadre de Solvabilité II, les passifs éventuels significatifs doivent être comptabilisés comme des passifs. Le passif est valorisé conformément aux exigences de la norme IAS 37 (Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels), mais pour les passifs éventuels il convient d'utiliser la courbe des taux sans risque de base.

V.10. Impôts différés :

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent comptabiliser et valoriser les impôts différés actifs et passifs en relation avec tous les actifs et passifs qui sont comptabilisés aux fins de la solvabilité ou à des fins fiscales selon les normes comptables internationales approuvées par la Commission européenne conformément au règlement (CE) 1606/2002.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent valoriser les impôts différés, autres que les actifs d'impôts différés résultant du report en avant de crédits d'impôts non utilisés et du report en avant de pertes fiscales non utilisés, sur la base de la différence entre les valeurs des actifs et passifs comptabilisés et valorisés en vertu des articles 75 à 86 de la directive 2009/138/CE et les valeurs des actifs et passifs comptabilisés et valorisés à des fins fiscales.

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent attribuer une valeur positive à des impôts différés actifs seulement lorsqu'il est probable qu'ils pourront être imputés sur des bénéfices futurs imposables, en tenant compte de toute exigence juridique ou réglementaire limitant dans le temps le report en avant des pertes reportables ou de crédits d'impôts non utilisés.

## V.1.4. Concordance des IFRS avec l'article 75

IFRS	Résumé du traitement IFRS :  Principes ou options d'évaluation cohérents avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE ?	Pleinement cohérents/ Option cohérente/ Avec ajustements	Applicable ?	Autres observations
<b>IAS 1</b> <b>Présentation des états financiers</b>	IAS 1 énonce les dispositions générales relatives à la présentation des états financiers, des lignes directrices concernant leur structure et les dispositions minimales en matière de contenu.		<b>non</b>	IAS 1 ne prescrit pas de méthode d'évaluation pour les postes du bilan.
<b>IAS 2</b> <b>Stocks</b>	IAS 2 prescrit le traitement comptable des stocks.  D'après IAS 2, les stocks doivent être évalués à leur coût ou à leur valeur nette de réalisation, selon le plus faible des deux (IAS 2.9).  La valeur nette de réalisation est le montant net qu'une entité prévoit de réaliser en vendant son stock dans le cours normal de son activité ; la juste valeur reflète le montant pour lequel le même stock pourrait être échangé entre acheteurs et vendeurs informés et consentants sur le marché. La valeur nette de réalisation étant spécifique à l'entité, elle ne peut pas être égale à la juste valeur diminuée des coûts de vente (IAS 2.7).	La valeur nette de réalisation est une option cohérente.  Un ajustement peut être nécessaire lorsque les coûts estimés sont significatifs.	<b>oui</b>	Les entreprises doivent appliquer la valeur nette de réalisation prévue par IAS 2 pour les stocks si les coûts d'achèvement estimés et les coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente ne sont pas significatifs.

	<p><b>Cadre Solvabilité II :</b> Dans de nombreux cas, les coûts d'achèvement estimés et les coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente ne sont pas significatifs, auquel cas la valeur nette de réalisation constitue une option cohérente avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE.</p>			
<p><b>IAS 7 État des flux de trésorerie</b></p>	<p>IAS 7 impose la fourniture d'une information sur l'historique des évolutions de la trésorerie et des équivalents de trésorerie d'une entité au moyen d'un état des flux de trésorerie.</p>		<p><b>non</b></p>	<p>IAS 7 ne prescrit pas de méthodes d'évaluation pour les postes du bilan.</p>
<p><b>IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</b></p>	<p>IAS 8 établit les critères de sélection et de changement de méthodes comptables, ainsi que le traitement comptable et l'information à fournir relative aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations comptables et aux corrections d'erreur.</p>		<p><b>non</b></p>	<p>IAS 8 ne prescrit pas de méthodes d'évaluation pour les postes du bilan.</p>
<p><b>IAS 10 Événements postérieurs à la date de reporting</b></p>	<p>IAS 10 prescrit le moment où une entité doit ajuster ses états financiers en fonction d'événements postérieurs à la période de reporting et les informations supplémentaires qu'une entité doit fournir.</p>		<p><b>non</b></p>	<p>IAS 10 ne prescrit pas de méthodes d'évaluation pour les postes du bilan.</p>

<p><b>IAS 11</b> <b>Contrats de construction</b></p>	<p>IAS 11 décrit le traitement comptable des recettes et coûts associés aux contrats de construction dans les états financiers des entrepreneurs.</p>		<p><b>non</b></p>	<p>Non pertinent pour les assureurs.</p>
<p><b>IAS 12</b> <b>Impôts sur le résultat</b></p>	<p>IAS 12 prescrit le traitement comptable des impôts sur le résultat.</p> <p>Les impôts exigibles actifs ou passifs de la période courante et des périodes précédentes doivent être évalués au montant que l'on s'attend à payer aux (ou à recouvrer auprès des) administrations fiscales en utilisant les taux d'imposition qui ont été adoptés ou quasiment adoptés à la date de clôture (IAS 12.46).</p> <p>Les impôts différés actifs ou passifs doivent être évalués aux taux d'imposition dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé en utilisant les taux d'imposition qui ont été adoptés ou quasiment adoptés à la date de clôture (IAS 12.47).</p> <p>Les impôts différés passifs (actifs) sont les montants d'impôts sur le résultat payables (recupérables) au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables (déductibles), du report en avant de pertes fiscales non utilisées (de crédits d'impôts non utilisés) (IAS 12.5).</p>	<p>Principes d'évaluation cohérents pour les impôts exigibles.</p> <p>Principes d'évaluation cohérents pour les impôts différés calculés sur la base de la différence temporelle entre les valeurs Solvabilité II et les valeurs fiscales.</p>	<p><b>oui</b></p>	

	<p><b>Cadre Solvabilité II</b> : Pour les impôts différés passifs (actifs), Solvabilité II définit différemment les différences temporelles : impôts différés aux fins de Solvabilité II, autres que les actifs d'impôt différé découlant du report en avant des crédits d'impôts non utilisés et du report en avant des pertes fiscales non utilisées, calculés sur la base de la différence entre les valeurs assignées aux actifs et passifs comptabilisés et valorisés conformément aux articles 75 à 86 de la directive 2009/138/CE et les valeurs assignées aux actifs et passifs comptabilisés et valorisés à des fins fiscales, au lieu des différences entre la valeur comptable d'un actif ou passif dans les états financiers et leur base fiscale.</p>			
<p><b>IAS 16 Immobilisations corporelles</b></p>	<p>IAS 16 prescrit le traitement comptable des immobilisations corporelles.</p> <p>Après la comptabilisation initiale, l'entité doit choisir comme méthode comptable soit le modèle du coût décrit au paragraphe 30 de IAS 16, soit le modèle de la réévaluation décrit au paragraphe 31, et elle doit appliquer cette méthode à l'ensemble d'une catégorie d'immobilisations corporelles (IAS 16.29).</p>	<p>Le modèle de la réévaluation est une option cohérente.</p>	<p><b>oui</b></p>	<p>Les entreprises doivent appliquer le modèle de la juste valeur et le modèle de la réévaluation présentés respectivement dans IAS 40 et IAS 16 lorsqu'elles valorisent leurs biens, notamment leurs immobilisations corporelles. Le modèle du coût autorisé par IAS 40 ou par IAS 16, dans lequel les immeubles de placement et les immobilisations corporelles sont valorisés à leur coût diminué</p>

	<p>Modèle du coût : après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (IAS 16.30).</p> <p>Modèle de la réévaluation : après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable doit être comptabilisée à son montant réévalué, c'est-à-dire à sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeur ultérieures. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour que la valeur enregistrée ne diffère pas significativement de celle qui aurait été déterminée au moyen de la juste valeur à la date de clôture (IAS 16.31).</p> <p><b>Cadre Solvabilité II</b> : Le modèle de la réévaluation est une option cohérente avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE.</p>			<p>des amortissements et des pertes de valeur, ne doit pas être appliqué.</p>
<p><b>IAS 17</b> <b>Contrats de location</b></p>	<p>IAS 17 prescrit, pour les preneurs et les bailleurs, les principes comptables appropriés et les informations à fournir au titre des contrats de location.</p>	<p>Principes d'évaluation cohérents pour les contrats de location simple et pour les bailleurs de contrats de location-financement.</p>	<p><b>oui</b></p>	<p>Les entreprises doivent valoriser les actifs et passifs au titre d'un contrat de location conformément à IAS 17, comme suit : les entreprises qui</p>

	<p><b>Contrats de location-financement</b></p> <p><u>Preneurs :</u>          Au début de la période de location, les preneurs doivent comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de leur bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, déterminée chacune au commencement du contrat de location. Le taux d'actualisation à utiliser pour le calcul de la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location est le taux d'intérêt implicite du contrat de location si celui-ci peut être déterminé, ou sinon le taux d'emprunt marginal du preneur. Les coûts directs initiaux supportés par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif (IAS 17.20).</p> <p>Après comptabilisation initiale, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement des actifs amortissables, ainsi qu'à une charge financière, pour chaque période comptable (IAS 17.28).</p> <p>Les paiements minimaux au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement</p>	<p>Ajustements nécessaires pour les preneurs au titre d'un contrat de location-financement.</p>		<p>sont des preneurs au titre d'un contrat de location-financement doivent valoriser les actifs et passifs à leur juste valeur. Par la suite, lors de l'évaluation des passifs financiers, les entreprises ne doivent pas procéder à des ajustements ultérieurs pour prendre en compte leur propre solvabilité.</p>
--	--	---	--	---

	<p>du solde de la dette. La charge financière doit être allouée à chaque période pendant la durée du contrat de location, de manière à produire un taux d'intérêt périodique constant sur la dette résiduelle (IAS 17.25).</p> <p><u>Bailleurs</u> : Les bailleurs doivent comptabiliser dans leur bilan les actifs détenus en vertu d'un contrat de location-financement et les présenter en tant que créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location (IAS 17.36). Dans le cadre d'un contrat de location, quasiment tous les risques et rémunérations liés à la détention du titre de propriété sont transférés par le bailleur, et, en conséquence, les paiements recevables au titre du contrat de location sont traités par le bailleur comme un remboursement du principal et du revenu financier destiné à rembourser et à rémunérer le bailleur pour son investissement et ses services (IAS 17.37).</p> <p><b>Contrats de location simple</b></p> <p><u>Preneurs</u> : Les paiements au titre d'un contrat de location simple doivent être comptabilisés en dépenses de façon linéaire sur la durée du contrat, à moins qu'une autre base systématique soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps de</p>			
--	---	--	--	--

	<p>l'avantage tiré de l'utilisation de l'actif loué (IAS 17.33).</p> <p><u>Bailleurs</u> : Les actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple doivent être présentés au bilan du bailleur selon leur nature (IAS 17.49).</p> <p><b>Cadre Solvabilité II</b> : Les preneurs au titre d'un contrat de location-financement doivent valoriser à leur juste valeur tous les actifs loués.</p> <p>Pour les bailleurs au titre d'un contrat de location-financement, la créance évaluée pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location, avec une allocation des revenus qui repose sur une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'investissement net du bailleur dans le contrat de location-financement, est jugée cohérente avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE.</p> <p>Les principes d'évaluation des contrats de location simple sont jugés cohérents avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE, compte tenu du fait que les éléments du contrat de location sont valorisés dans le bilan du bailleur conformément aux principes d'évaluation généraux applicables à ces actifs et passifs.</p>			
--	---	--	--	--

<p><b>IAS 18</b> <b>Produits des activités ordinaires</b></p>	<p>IAS 18 prescrit le traitement comptable des produits provenant des transactions et événements suivants : a) vente de biens, b) prestation de services et c) utilisation par des tiers d'actifs de l'entité productifs d'intérêts, de redevances ou de dividendes.</p>		<p><b>non</b></p>	<p>IAS 18 ne prescrit pas de méthodes d'évaluation pour les postes du bilan.</p>
<p><b>IAS 19</b> <b>(VERSION RÉVISÉE DE 2011)</b> <b>Avantages du personnel</b></p>	<p>IAS 19 (VERSION RÉVISÉE DE 2011) s'applique à la comptabilisation des avantages du personnel et aux informations à fournir sur les avantages du personnel, sauf ceux auxquels s'applique IFRS 2, Paiement fondé sur des actions.</p> <p><b>Avantages du personnel à court terme</b></p> <p>Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entité au titre d'une période comptable, l'entité doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme qu'elle s'attend à lui payer en contrepartie :</p> <p>a) au passif (charge à payer), après déduction du montant déjà payé. Si le montant déjà payé excède la valeur non actualisée des prestations, l'entité doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance conduira, par exemple, à une</p>	<p>Principes d'évaluation cohérents pour les avantages du personnel</p>	<p><b>oui</b></p>	

	<p>réduction des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et</p> <p>b) en charges, à moins qu'une autre norme n'impose ou n'autorise l'incorporation des avantages dans le coût d'un actif (cf., par exemple, IAS 2 (Stocks) et IAS 16 (Immobilisations corporelles) (IAS 19 (VERSION RÉVISÉE DE 2011)).10.</p> <p><b>Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à cotisations définies</b></p> <p>Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entité au titre d'une période, l'entité doit comptabiliser les cotisations payables à un plan à cotisations définies en contrepartie de ces services :</p> <p>a) au passif (charge à payer), après déduction des cotisations déjà payées. Si les cotisations déjà payées excèdent les cotisations dues pour des services rendus avant la date de clôture, l'entité doit comptabiliser cet excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance conduira, par exemple, à une réduction des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et</p> <p>b) en charges, à moins qu'une autre norme n'impose ou n'autorise</p>			
--	--	--	--	--

	<p>l'incorporation des cotisations dans le coût d'un actif (cf., par exemple, IAS 2 et IAS 16) (IAS 19.51).</p> <p>Lorsque les cotisations à un plan à cotisations définies ne sont pas entièrement dues dans les douze mois qui suivent la clôture de la période durant laquelle le personnel rend les services concernés, leur valeur doit être actualisée au moyen du taux d'actualisation spécifié au paragraphe 83 (IAS 19.52Cf. paragraphe 83 sur le taux d'intérêt à appliquer pour l'actualisation ci-après.</p> <p><b>Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à prestations définies</b></p> <p>Une entité doit comptabiliser les montants au titre des plans à cotisations définies, selon les étapes suivantes :</p> <p>a) la détermination du déficit ou de l'excédent. Il s'agit de :</p> <p>(i) en recourant à des techniques actuarielles, la méthode des unités de crédit projeté pour faire une estimation fiable du coût final pour l'entité des avantages acquis par le personnel en contrepartie des services rendus sur la période courante et sur</p>			
--	--	--	--	--

	<p>les périodes antérieures. À cette fin, l'entité doit déterminer quelle proportion des avantages est imputable à la période courante et aux périodes antérieures (cf. paragraphes 70-74) et procéder à des estimations (hypothèses actuarielles) des variables démographiques (telles que la rotation et la mortalité du personnel) et des variables financières (telles que les futures augmentations des salaires et des frais médicaux) qui influenceront sur le coût des avantages (cf. paragraphes 75-98) ;</p> <p>(ii) en actualisant ce bénéfice afin de déterminer la valeur actuelle de l'obligation et le coût des services rendus (voir les paragraphes 67-69 et 83-86);</p> <p>(iii) en déduisant la juste valeur des actifs du régime (voir paragraphes 113-115) de la valeur actualisée des obligations définies;</p> <p>b) en déterminant le montant du passif net des prestations définies (actif) comme le montant du déficit ou de l'excédent déterminé en (a), ajusté pour limiter l'effet d'un actif de retraite net au plafonnement de l'actif</p>			
--	---	--	--	--

	<p>(voir paragraphe 64).</p> <p>Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (que ceux-ci soient financés ou non) doit être déterminé par référence à un taux de marché à la date de clôture fondé sur les obligations d'entités de première catégorie. Dans les pays où ce type de marché n'est pas actif, il faut prendre le taux (à la clôture) des obligations d'État. La monnaie de libellé et l'échéance des obligations d'entités ou d'État doivent être cohérentes avec la monnaie de libellé et l'échéance estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (IAS 19 (VERSION RÉVISÉE DE 2011).78).</p> <p><b>Autres avantages à long terme</b></p> <p>Cette norme impose une méthode simplifiée (par rapport à celle applicable aux avantages postérieurs à l'emploi) pour la comptabilisation des autres avantages à long terme.</p> <p>En reconnaissant et en mesurant l'excédent ou le déficit dans un autre régime d'avantages du personnel à long terme, une entité doit appliquer les paragraphes 56-98 et 113-115. Une entité doit appliquer les paragraphes</p>			
--	--	--	--	--

	<p>116-119 pour comptabiliser et évaluer tous les droits donnant lieu à remboursement.</p> <p>Pour les autres avantages à long terme, une entité doit comptabiliser le total net des montants suivants dans le compte de résultat, sauf dans la mesure où une autre IFRS s'impose ou permet de l'incorporer dans le coût d'un actif:</p> <p>a) le coût des services (voir les paragraphes 66 à 112);</p> <p>b) les intérêts nets sur le passif net au titre des prestations définies (actif) (voir les paragraphes 123-126); et</p> <p>c) les réévaluations du passif net déterminé (actif) (voir les paragraphes 127-130).</p> <p><b>Indemnités de fin de contrat</b></p> <p>Une entité doit comptabiliser un passif pour les indemnités de fin de contrat à la date la plus rapprochée :</p> <p>(a) lorsque l'entité ne peut plus retirer l'offre de ces prestations; et</p> <p>(b) lorsque l'entité comptabilise les coûts pour une restructuration qui est dans le champ d'application de la norme IAS 37 et implique le paiement des prestations de cessation</p>			
--	--	--	--	--

	<p>d'activités (IAS 19 .165).</p> <p>Si les entreprises ne prévoient pas de régler les indemnités de fin de contrat 12 mois avant la fin de la période de déclaration annuelle, ils appliquent les exigences pour les autres avantages à long terme (IAS 19) 0,169.</p>			
<p><b>IAS 20</b> <b>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</b></p>	<p>IAS 20 s'applique à la comptabilisation et à l'information à fournir sur les subventions publiques, ainsi qu'à l'information à fournir sur les autres formes d'aide publique.</p> <p>Les subventions publiques doivent être comptabilisées en produits, sur une base systématique sur les périodes nécessaires pour les rattacher aux coûts liés qu'elles sont censés compenser (IAS 20.12).</p> <p>Une subvention publique peut prendre la forme d'un transfert d'un actif non monétaire, tel que des terrains ou d'autres ressources, à l'usage de l'entité. Dans ces cas, il est habituel d'apprécier la juste valeur de l'actif non monétaire et de comptabiliser la subvention et l'actif à cette juste valeur. Une autre méthode parfois appliquée consiste à enregistrer la subvention et l'actif à un montant nominal (IAS 20.23).</p>	<p>L'évaluation à la juste valeur des aides financières et des aides financières publiques est cohérente avec l'article 75 de la directive.</p>	<p><b>oui</b></p>	

	<p><b>Cadre Solvabilité II</b> : Lorsque les subventions publiques prennent la forme d'un transfert d'un actif non monétaire, cet actif doit être évalué à sa juste valeur.</p>			
<p><b>IAS 21</b> <b>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</b></p>	<p>IAS 21 prescrit la manière dont il convient d'intégrer des transactions en monnaie étrangère et des activités à l'étranger dans les états financiers d'une entité, ainsi que la manière de convertir les états financiers dans la monnaie de présentation.</p> <p>Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés dans le résultat de la période au cours de laquelle ils surviennent, sauf comme décrit au paragraphe 32 (IAS 21.28).</p> <p>Dans les états financiers qui incluent une activité à l'étranger et l'entité présentant les états financiers (par exemple, les états financiers consolidés lorsque l'activité à l'étranger est une filiale), ces écarts de change doivent être comptabilisés initialement comme une composante distincte des capitaux propres et</p>	<p>La conversion dans la monnaie de présentation des comptes est cohérente avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE.</p>	<p><b>oui</b></p>	

	comptabilisés dans le résultat lors de la sortie de l'investissement net selon le paragraphe 48 (IAS 21.32).			
<b>IAS 23 Coûts d'emprunt</b>	<p>IAS 23 prescrit le traitement comptable des coûts d'emprunt.</p> <p>Une entité doit inscrire à l'actif les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié, comme un élément du coût de cet actif. Une entité doit comptabiliser les autres coûts d'emprunt en charges sur la période au cours de laquelle ils sont encourus (IAS 23.8).</p> <p><b>Cadre Solvabilité II</b> : L'approche reposant sur la juste valeur, conformément à Solvabilité II, est incompatible avec l'application d'IAS 23, qui repose sur les coûts.</p>		<b>non</b>	IAS 23 ne prescrit pas de méthodes d'évaluation pertinentes pour les postes du bilan Solvabilité II.
<b>IAS 24 Information relative aux parties liées</b>	IAS 24 définit les informations à communiquer à propos des parties liées et des transactions de l'entité déclarante avec les parties liées.		<b>non</b>	IAS 24 ne prescrit pas de méthodes d'évaluation pour les postes du bilan.
<b>IAS 26 Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</b>	IAS 26 s'applique aux états financiers présentés par les régimes de retraite lorsque de tels états sont établis.		<b>non</b>	Hors du champ d'application
<b>IAS 27 États financiers individuels</b>	IAS 27 prescrit le traitement comptable, ainsi que les informations à fournir, à appliquer pour des		<b>non</b>	Hors du champ d'application

	participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées lorsqu'une entité présente des états financiers individuels.			
<b>IAS 28 Participations dans des entreprises associées</b>	<p>IAS 28 s'applique à la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et expose les exigences lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation des participations dans les entreprises associées et coentreprises.</p> <p>Une participation dans une entreprise associée doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.</p> <p>La méthode de la mise en équivalence est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité détenue qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Le résultat net de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat net de l'entité détenue, et les autres éléments du résultat global de l'investisseur comprennent sa quote-part des autres éléments du résultat global de</p>	Les principes de la méthode de mise en équivalence sont applicables.	<b>oui</b>	Application limitée de la méthode de la mise en équivalence.

	<p>l'entité détenue. La quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise détenue est comptabilisée dans le résultat net de l'investisseur. Les distributions reçues d'une entreprise détenue réduisent la valeur comptable de la participation. Des ajustements de la valeur comptable peuvent également être nécessaires dans le cas de modifications de la valeur de la participation de l'investisseur dans l'entreprise détenue attribuables à des variations des autres éléments du résultat global de l'entité détenue. De telles modifications sont notamment celles qui résultent de la réévaluation des immobilisations corporelles et des écarts de conversion de change. La quote-part de l'investisseur dans ces changements est comptabilisée en autres éléments du résultat global de l'investisseur (cf. IAS 1 Présentation des états financiers (révisée en 2007) (IAS 28.11)).</p> <p>Les états financiers de l'investisseur doivent être préparés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires (IAS 28.26). Si une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables autres que celles de l'investisseur pour des transactions ou</p>			
--	---	--	--	--

	<p>événements semblables dans des circonstances similaires, des ajustements sont apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée ou de la coentreprise conformes à celles de l'investisseur lorsque celui-ci utilise les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans l'application de la méthode de la mise en équivalence (IAS 28.36).</p> <p><b>Cadre Solvabilité II</b> : Lors du calcul de l'excédent d'actifs sur les passifs pour des entreprises liées, autres que des entreprises d'assurance et de réassurance liées, l'entreprise participante doit évaluer les actifs et les passifs de l'entreprise liée conformément à la méthode de mise en équivalence telle qu'établie dans les normes comptables internationales, adoptées par la Commission conformément au règlement (CE) N° 1606/2002, lorsque la valorisation conformément aux articles 75 à 86 de la directive 2009/138/CE n'est pas applicable. Dans ce cas, la valeur du goodwill et des autres actifs intangibles valorisés à zéro doit être déduite de la valeur de l'entreprise liée.</p>			
<p><b>IAS 29</b> <b>Information financière</b></p>	<p>IAS 29 s'applique aux états financiers, y compris les états financiers</p>		<p><b>non</b></p>	<p>IAS 29 n'établit pas de méthode d'évaluation</p>

<b>dans les économies hyperinflationnistes</b>	consolidés, de toute entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste.			pertinente pour les postes du bilan Solvabilité II.
<b>IAS 32 Instruments financiers : présentation</b>	IAS 32 établit des principes régissant la présentation des instruments financiers comme passifs ou comme <u>capitaux propres</u> ainsi que la compensation des actifs financiers et passifs financiers. Elle traite du classement des instruments financiers, du point de vue de l'émetteur, en actifs financiers, en passifs financiers et <u>en instruments de capitaux propres</u> , du classement des intérêts, dividendes, profits et pertes liés, et des circonstances dans lesquelles des actifs et des passifs financiers doivent être compensés.		<b>non</b>	IAS 32 n'établit pas de méthode d'évaluation pour les postes du bilan.
<b>IAS 33 Résultat par action</b>	IAS 33 prescrit les principes de détermination et de présentation du résultat par action.		<b>non</b>	IAS 33 n'établit pas de méthode d'évaluation pour les postes du bilan.
<b>IAS 34 Information financière intermédiaire</b>	IAS 34 prescrit le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire ainsi que les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer aux états financiers complets ou résumés d'une période intermédiaire.		<b>non</b>	IAS 34 n'établit pas de méthode d'évaluation pour les postes du bilan.
<b>IAS 36 Dépréciation d'actifs</b>	IAS 36 prescrit les procédures qu'une entité applique pour s'assurer que ses actifs sont comptabilisés pour une valeur qui n'excède pas leur valeur recouvrable. Un actif est comptabilisé		<b>non</b>	IAS 36 n'établit pas de méthode d'évaluation pertinente pour les postes du bilan Solvabilité II.

	<p>pour une valeur qui excède sa valeur recouvrable si sa valeur comptable excède le montant à recouvrer par son utilisation ou sa vente. Si tel est le cas, l'actif est déclaré comme s'étant déprécié et la norme impose que l'entité comptabilise une perte de valeur. La norme spécifie également dans quels cas une entité doit reprendre une perte de valeur et prescrit de fournir certaines informations.</p>			
<p><b>IAS 37</b> <b>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</b></p>	<p>IAS 37 établit les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation appliqués aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels ainsi que les informations à fournir.</p> <p><b>Provisions</b></p> <p>Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain (IAS 37.10). Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture (IAS 37.36).</p> <p>La meilleure estimation de la dépense imposée par l'extinction de l'obligation actuelle est le montant que l'entité devrait raisonnablement payer pour éteindre son obligation à</p>	<p>Principes d'évaluation cohérents pour les provisions.</p>	<p><b>oui</b></p>	<p>Les passifs éventuels matériels doivent être constatés.</p>

	<p>la date de clôture ou pour la transférer à un tiers à cette même date. Éteindre ou transférer une obligation à la date de clôture sera bien souvent impossible ou d'un coût prohibitif. Toutefois, l'estimation du montant que l'entité devrait raisonnablement payer pour éteindre son obligation ou la transférer fournit la meilleure estimation de la dépense à engager pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture (IAS 37.37).</p> <p>Lorsqu'on évalue une obligation unique, le résultat individuel le plus probable peut être la meilleure estimation du passif. Toutefois, même dans un tel cas, l'entité considère d'autres résultats possibles. Lorsque les autres résultats possibles sont pour la plupart soit plus élevés soit plus faibles que le résultat le plus probable, la meilleure estimation sera un montant supérieur ou inférieur au résultat le plus probable. Si une entité doit, par exemple, remédier à un grave défaut constaté dans une usine importante qu'elle a construite pour un client, le résultat unique le plus probable peut être la réparation du défaut dès la première tentative pour un coût de 1 000. Toutefois, s'il existe une probabilité importante que d'autres tentatives seront nécessaires, une provision est comptabilisée pour un</p>			
--	---	--	--	--

	<p>montant plus élevé (IAS 37.40).</p> <p>Les incertitudes relatives au montant à comptabiliser en provision sont traitées par des moyens différents selon les circonstances. Lorsque la provision à évaluer comprend une population nombreuse d'éléments, l'obligation est estimée en pondérant tous les résultats possibles en fonction de leur probabilité. Cette méthode statistique d'estimation est appelée « méthode de la valeur attendue ». La provision sera donc différente selon que la probabilité de la perte d'un montant donné sera, par exemple, de 60 % ou de 90 %. Lorsque les résultats possibles sont équiprobables dans un intervalle continu, le milieu de l'intervalle est retenu (IAS 37.39).</p> <p>Les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision (IAS 37.42).</p> <p>Le(s) taux d'actualisation doi(ven)t être un(des) taux avant impôts reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à ce passif. Le(s) taux d'actualisation ne doit (doivent) pas refléter les risques pour lesquels les estimations de flux de</p>			
--	--	--	--	--

	<p>trésorerie futurs ont été ajustées (IAS 37.47).</p> <p><b>Passifs éventuels et actifs éventuels</b></p> <p>Un passif éventuel est : (a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; ou (b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car : (i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou (ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante (IAS 37.10).</p> <p>Un actif éventuel est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.</p> <p><b>Cadre Solvabilité II</b> : Les principes d'évaluation des provisions sont jugés cohérents avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE.</p>			
--	--	--	--	--

	<p>Les passifs éventuels matériels sont reconnus comme passifs dans le bilan Solvabilité II et valorisés sur la base de la valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs nécessaires pour éteindre le passif éventuel pendant toute la durée de celui-ci, en utilisant la courbe des taux sans risque de base.</p>			
<p><b>IAS 38 Immobilisations incorporelles</b></p>	<p>IAS 38 prescrit le traitement comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre norme. La présente norme impose à une entité de comptabiliser une immobilisation incorporelle si, et seulement si certains critères sont satisfaits. La norme spécifie également comment évaluer la valeur comptable des immobilisations incorporelles et impose de fournir certaines informations sur les immobilisations incorporelles.</p> <p>Une entité peut choisir comme sa méthode comptable soit le modèle du coût au paragraphe 74, soit le modèle de la réévaluation au paragraphe 75. Si une immobilisation incorporelle est comptabilisée en utilisant le modèle de réévaluation, tous les autres actifs de sa catégorie doivent également être comptabilisés en utilisant le même modèle, à moins</p>	<p>Le modèle de réévaluation est une option cohérente.</p>	<p><b>oui</b></p>	<p>Le goodwill est valorisé à zéro.</p>

	<p>qu'il n'existe aucun marché actif pour ces actifs (IAS 38.72).</p> <p>Modèle du coût : Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (IAS 38.74).</p> <p>Modèle de la réévaluation : Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée pour son montant réévalué correspondant à sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeur ultérieures. Pour les réévaluations effectuées selon la présente norme, la juste valeur doit être déterminée par référence à un marché actif. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour qu'à la date de clôture, la valeur comptable de l'actif ne diffère pas de façon significative de sa juste valeur (IAS 38.75).</p> <p><b>Cadre Solvabilité II</b> : Le modèle de la réévaluation est une option cohérente avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE pour les postes intangibles comptabilisés au bilan Solvabilité II.</p>			
--	---	--	--	--

	<p>Les actifs intangibles, autres que le goodwill, sont comptabilisés au bilan Solvabilité II à une valeur autre que zéro uniquement s'ils peuvent être vendus séparément et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance peut démontrer qu'il existe une valeur pour des actifs identiques ou similaires qui a été tirée de prix issus d'une cotation sur un marché actif.</p> <p>Les logiciels sur mesure spécialement adaptés aux besoins de l'entreprise et les licences logicielles disponibles dans le commerce qui ne peuvent pas être vendues à un autre utilisateur doivent être valorisés à zéro.</p>			
<p><b>IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation</b></p>	<p>IAS 39 établit les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers.</p> <p>Pour l'évaluation d'un actif financier après sa comptabilisation initiale, la présente norme classe les actifs financiers dans les quatre catégories suivantes, définies au paragraphe 9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat ;</li> <li>(b) les placements détenus jusqu'à leur échéance ;</li> </ul>	<p>Les principes d'évaluation à la juste valeur appliqués aux actifs financiers sont cohérents.</p> <p>En cas de passifs financiers, un ajustement peut être nécessaire si la juste valeur selon les IFRS inclut des variations dans la solvabilité pendant les périodes ultérieures.</p>	<p><b>oui</b></p>	<p>L'évaluation à la juste valeur est applicable. Cependant, il ne doit pas y avoir d'ajustement ultérieur pour tenir compte des variations dans la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance après la comptabilisation initiale.</p>

	<p>(c) les prêts et créances ; et (d) les actifs financiers disponibles à la vente.</p> <p>Ces catégories s'appliquent à l'évaluation et à la comptabilisation au compte de résultat selon la présente norme. L'entité peut utiliser d'autres dénominations pour ces catégories ou d'autres types de classements par catégories pour la présentation des informations dans les états financiers. L'entité doit fournir dans les notes les informations exigées par IFRS 7 (IAS 39.45).</p> <p>Après leur comptabilisation initiale, une entité doit évaluer les actifs financiers, y compris les dérivés qui constituent des actifs, à leur juste valeur, sans aucune déduction au titre des coûts de transaction qui peuvent être encourus lors de leur vente ou d'une autre forme de sortie, sauf en ce qui concerne les actifs financiers suivants :</p> <p>(a) les prêts et créances définis au paragraphe 9, qui doivent être évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif ; (b) les placements détenus jusqu'à leur échéance, tels que définis au paragraphe 9, qui doivent être évalués au</p>			
--	--	--	--	--

	<p>coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif ; et</p> <p>(c) les placements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, ainsi que les instruments dérivés liés à ces instruments de capitaux propres non cotés et qui doivent être réglés par remise de tels instruments, qui doivent être évalués au coût (cf. annexe A, paragraphes AG80 et AG81).</p> <p>Les actifs financiers qui sont désignés en tant qu'éléments couverts sont soumis à l'évaluation selon les dispositions de la comptabilité de couverture figurant aux paragraphes 89 à 102. Tous les actifs financiers, hormis ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont soumis à un test de dépréciation selon les paragraphes 58 à 70 et aux paragraphes AG84 à AG93 de l'annexe A (IAS 39.46).</p> <p>Après la comptabilisation initiale, une entité doit évaluer tous les <b>passifs financiers</b> au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif,</p>			
--	--	--	--	--

	<p>sauf :</p> <p>(a) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Ces passifs, y compris les dérivés qui constituent des passifs, doivent être mesurés à la juste valeur, à l'exception d'un passif dérivé lié à et devant être réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, qui doit être évalué au coût.</p> <p>(b) les passifs financiers qui surviennent lorsqu'un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche de l'implication continue s'applique. Les paragraphes 29 et 31 s'appliquent à l'évaluation de tels passifs financiers.</p> <p>(c) les contrats de garantie financière tels que définis au paragraphe 9. Après comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf lorsque le paragraphe 47(a) ou (b) s'applique) l'évaluer en retenant le plus élevé :</p> <p>(i) du montant déterminé conformément à IAS 37 ; et</p>			
--	---	--	--	--

	<p>(ii) du montant initialement comptabilisé (cf. paragraphe 43) diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé conformément à IAS 18.</p> <p>(d) les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché. Après comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf lorsque le paragraphe 47(a) s'applique) l'évaluer en retenant le plus élevé :</p> <p>(i) du montant déterminé conformément à IAS 37 ; et</p> <p>(ii) du montant initialement comptabilisé (cf. paragraphe 43) diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé conformément à IAS 18.</p> <p>Les passifs financiers qui sont désignés en tant qu'éléments couverts sont soumis aux dispositions de la comptabilité de couverture prévues aux paragraphes 89 à 102 (IAS 40.47).</p> <p><b>Cadre Solvabilité II</b> : Les principes d'évaluation à la juste valeur sont jugés cohérents avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE, sauf pour les ajustements ultérieurs visant à tenir compte du changement dans la situation de solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance après</p>			
--	--	--	--	--

	comptabilisation initiale dans l'évaluation des passifs financiers.			
<b>IAS 40 Immeubles de placement</b>	<p>IAS 40 prescrit le traitement comptable des immeubles de placement et les dispositions correspondantes en matière d'informations à fournir.</p> <p>À l'exception des mentions aux paragraphes 32A et 34, une entité doit choisir comme méthode comptable soit le modèle de la juste valeur décrit aux paragraphes 33 à 55, soit le modèle du coût décrit au paragraphe 56, et doit appliquer cette méthode à tous ses immeubles de placement (IAS 40.30).</p> <p>Modèle du coût : Après la comptabilisation initiale, une entité qui choisit le modèle du coût doit évaluer l'ensemble de ses immeubles de placement selon les dispositions d'IAS 16 relatives à ce modèle, à l'exception de ceux qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente (...) selon IFRS 5 (IAS 40.56).</p> <p>Modèle de la juste valeur : Après la comptabilisation initiale, une entité qui choisit le modèle de la juste valeur doit évaluer tous ses immeubles de placement à leur juste valeur (...) (IAS 40.33). Lorsqu'un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur</p>	Le modèle de la juste valeur est une option cohérente	<b>oui</b>	

	<p>dans le cadre d'une location simple est classé comme un immeuble de placement selon le paragraphe 6, le choix du paragraphe 30 ne s'applique pas ; le modèle de la juste valeur doit être appliqué (IAS 40.34).</p> <p><b>Cadre Solvabilité II</b> : Le modèle de la juste valeur est une option cohérente avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE.</p>			
<p><b>IAS 41 Agriculture</b></p>	<p>IAS 41 prescrit le traitement comptable et les informations à fournir liés à l'activité agricole.</p> <p><b>Actifs biologiques :</b> Un actif biologique doit être évalué lors de la comptabilisation initiale et à chaque date de clôture à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente, sauf pour le cas décrit au paragraphe 30 lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable (IAS 41.12).</p> <p><b>Produit agricole au moment de la récolte :</b> Le produit agricole récolté à partir des actifs biologiques d'une entité doit être évalué à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente au moment de la récolte. Cette évaluation est le coût à cette date selon IAS 2 Stocks ou selon une autre norme comptable applicable</p>	<p>La juste valeur diminuée des frais de vente estimés est une option cohérente si ces frais ne sont pas importants.</p>	<p><b>oui</b></p>	<p>Les entreprises doivent appliquer IAS 41 si les frais estimés du point de vente ne sont pas importants. Si ces frais sont importants, l'entreprise doit ajuster la valeur en y incluant ces coûts.</p>

	(IAS 41.13).  <b>Cadre Solvabilité II</b> : La juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente est une option cohérente avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE si les frais estimés du point de vente ne sont pas importants.			
<b>IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière</b>	IFRS 1 s'applique quand une entité adopte pour la première fois les normes internationales d'information financière (IFRS) pour ses états financiers annuels.		<b>non</b>	Hors du champ d'application
<b>IFRS 2 Paiement fondé sur des actions</b>	IFRS 2 spécifie l'information financière à présenter par une entité qui entreprend une transaction dont le paiement est fondé sur des actions.  Une entité doit comptabiliser les biens ou services reçus ou acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, au moment où elle obtient les biens ou au fur et à mesure qu'elle reçoit les services. L'entité doit comptabiliser en contrepartie soit une augmentation de ses capitaux propres si les biens ou services ont été reçus dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres, soit un passif si les biens ou services ont été acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement	Principes d'évaluation cohérents	<b>oui</b>	

	<p>est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie (IFRS 2.7).</p> <p>Lorsque les biens ou services reçus ou acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions ne remplissent pas les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs, ils doivent être comptabilisés en charges (IFRS 2.8)</p> <p><b>Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres</b></p> <p>Pour des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres, l'entité doit évaluer les biens ou les services reçus et l'augmentation de capitaux propres qui en est la contrepartie, directement, à la juste valeur des biens ou services reçus, sauf si cette juste valeur ne peut être estimée de façon fiable. Si l'entité ne peut estimer de façon fiable la juste valeur des biens ou des services reçus, elle doit en évaluer la valeur et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, indirectement, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués (IFRS 2.10).</p>			
--	---	--	--	--

	<p>Pour appliquer les dispositions du paragraphe 10 aux transactions effectuées avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires, l'entité doit évaluer la juste valeur des services reçus en se référant à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. En effet, il n'est habituellement pas possible d'estimer de manière fiable la juste valeur des services reçus, comme indiqué au paragraphe 12. La juste valeur de ces instruments de capitaux propres doit être évaluée à la date d'attribution (IFRS 2.11).</p> <p>Pour appliquer les dispositions du paragraphe 10 aux transactions avec des parties autres que des membres du personnel, il doit exister une présomption réfutable que la juste valeur des biens ou services reçus peut être estimée de manière fiable. Cette juste valeur doit être évaluée à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service. Dans de rares cas, si l'entité réfute cette présomption parce qu'elle ne peut estimer de façon fiable la juste valeur des biens ou services reçus, elle doit évaluer indirectement la valeur des biens ou des services reçus, et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, en se référant à la juste</p>			
--	---	--	--	--

	<p>valeur des instruments de capitaux propres attribués, évalués à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou à laquelle l'autre partie fournit le service (IFRS 2.13).</p> <p>Si la contrepartie identifiable reçue est inférieure à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués ou du passif encouru, les biens ou services non identifiables sont mesurés par référence à la différence entre la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués (ou du passif supporté) et la juste valeur des biens ou services reçus à la date d'attribution (d'après IFRS 2.13A).</p> <p><b>Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie</b></p> <p>Pour les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie, l'entité doit évaluer les biens ou les services acquis, ainsi que le passif encouru, à la juste valeur de ce passif. Jusqu'au règlement du passif, l'entité doit en réévaluer la juste valeur à chaque date de clôture ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat de la période toute variation de la juste valeur (IFRS 2.30).</p> <p>Dans certains cas, l'entité ou l'autre</p>			
--	--	--	--	--

	<p>partie peut décider si la transaction sera réglée en trésorerie ou par l'émission d'instruments de capitaux propres. Le traitement comptable sera différent selon que l'entité ou la contrepartie a ou non le choix.</p> <p><b>Cadre Solvabilité II :</b> Les principes de mesures définis dans IFRS 2 sont jugés cohérents avec l'article 75 de la directive 2009/138/CE.</p>			
<p><b>IFRS 3 Regroupements d'entreprises</b></p>	<p>IFRS 3 établit les principes et obligations déterminant comment l'acquéreur : a) comptabilise et évalue les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise, b) comptabilise et évalue le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses, et c) détermine quelles informations permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers d'un regroupement d'entreprises.</p> <p>IFRS 3 porte sur les regroupements d'entreprise. Toute évaluation ultérieure (à l'acquisition) des actifs acquis et passifs repris respecte IFRS applicable à ces éléments conformément à leur nature.</p> <p><b>Cadre Solvabilité II :</b> Le goodwill est évalué à zéro dans le bilan</p>		<p><b>non</b></p>	<p>Hors du champ d'application</p>

	Solvabilité II. Tous les postes doivent être évalués conformément aux méthodologies d'évaluation Solvabilité II.			
<b>IFRS 4 Contrats d'assurance</b>	<p>IFRS 4 spécifie l'information financière pour les contrats d'assurance devant être établie par toute entité qui émet de tels contrats (définie dans cette FRS comme un assureur) jusqu'à ce que le Conseil achève la seconde phase de son projet sur les contrats d'assurance.</p> <p><b>Cadre Solvabilité II :</b> Solvabilité II établit des principes d'évaluation spécifiques pour les passifs d'assurance.</p>		<b>non</b>	Hors du champ d'application
<b>IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</b>	<p>IFRS 5 spécifie la comptabilisation d'actifs détenus en vue de la vente, et la présentation et les informations à fournir sur les activités abandonnées.</p> <p>Une entité doit évaluer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente (IFRS 5.15).</p> <p>Une entité doit évaluer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la distribution aux actionnaires au</p>	Principes de mesure non cohérents	<b>non</b>	

	<p>montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de distribution (IFRS 5.15A).</p> <p>Immédiatement avant la classification initiale de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente, les valeurs comptables de l'actif (ou tous les actifs et passifs du groupe) doivent être évaluées selon les normes applicables (IFRS 5.18).</p> <p>Lors de la réévaluation ultérieure d'un groupe destiné à être cédé, les valeurs comptables de tous les actifs et passifs qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de la présente norme en matière d'évaluation, mais qui sont inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente, doivent être réévaluées conformément aux normes applicables avant que la juste valeur diminuée des coûts de la vente du groupe destiné à être cédé ne soit réévaluée (IFRS 5.19).</p> <p><b>Cadre Solvabilité II :</b> Dans Solvabilité II, aucune distinction n'est établie en fonction de l'utilisation des actifs. Les actifs non courants détenus en vue de la vente et les activités abandonnées doivent être évalués conformément aux méthodes d'évaluation</p>			
--	--	--	--	--

	pertinentes de Solvabilité II.			
<b>IFRS 6 Prospection et évaluation de ressources minérales</b>	IFRS 6 précise l'information financière relative à la prospection et l'évaluation de ressources minérales.		<b>non</b>	Activité non pertinente pour les assureurs.
<b>IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir</b>	IFRS 7 précise les informations à fournir pour les instruments financiers.		<b>non</b>	IFRS 7 ne prescrit pas de méthode d'évaluation pour les postes du bilan.
<b>IFRS 8 Secteurs opérationnels</b>	IFRS 8 requiert la fourniture d'informations sur les secteurs opérationnels d'une entité, sur ses produits et services, sur les zones géographiques où elle opère et sur ses clients importants.		<b>non</b>	IFRS 8 ne prescrit pas de méthode d'évaluation pour les postes du bilan.
<b>IFRS 9 Instruments financiers</b>	Non applicable car pas encore adoptée par la Commission.		<b>non</b>	
<b>IFRS 10 États financiers consolidés</b>	IFRS 10 établit des principes pour la présentation et la préparation des états financiers consolidés d'une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres.		<b>non</b>	Hors du champ d'application
<b>IFRS 11 Partenariats</b>	IFRS 11 établit des principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des opérations contrôlées conjointement ( <i>partenariats</i> ). Cette IFRS définit le <i>contrôle conjoint</i> et exige d'une entité qui est partie à un <i>partenariat</i> qu'elle détermine le type de partenariat auquel elle participe en évaluant ses droits et obligations,	Applicable uniquement lorsque la méthode de la mise en équivalence doit être employée	<b>non</b>	Hors du champ d'application. Voir IAS 28 pour la méthode de la mise en équivalence.

	<p>et qu'elle comptabilise ces droits et obligations selon le type de partenariat dont il s'agit.</p> <p><b>Cadre Solvabilité II :</b> Voir IAS 28 pour l'application de la méthode de la mise en équivalence.</p>			
<p><b>IFRS 12</b> <b>Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</b></p>	<p>IFRS 12 exige d'une entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques qui leur sont associés, et les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.</p>		<p><b>non</b></p>	<p>IFRS 12 ne prescrit pas de méthode d'évaluation pour les postes du bilan.</p>
<p><b>IFRS 13</b> <b>Évaluation de la juste valeur</b></p>	<p>IFRS 13 définit la juste valeur et établit sous une seule norme un cadre d'évaluation de la juste valeur.</p> <p><b>Cadre Solvabilité II :</b> IFRS 13 est cohérente avec l'article 75 de la directive 2009/138/EC hormis en ce qui concerne l'obligation de rendre compte de l'effet de la solvabilité de l'entité.</p>		<p><b>oui</b></p>	

## V.2. Provisions techniques

### **Introduction**

- TP.1.1. Solvabilité II impose aux entreprises de constituer des provisions techniques correspondant au montant qu'elles devraient payer si elles transféraient immédiatement leurs engagements d'assurance ou de réassurance à une autre entreprise. La valeur des provisions techniques devrait être égale à la somme de la meilleure estimation (cf. sous-section V.2.2) et d'une marge de risque (cf. sous-section V.2.5). Cependant, dans certaines conditions ayant trait à la reproductibilité des flux de trésorerie sous-jacents aux engagements d'assurance ou de réassurance, la meilleure estimation et la marge de risque ne devraient pas être évaluées séparément et les provisions techniques devraient être calculées comme un tout (cf. sous-section V.2.3).
- TP.1.2. Lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques, les entreprises devraient segmenter leurs engagements d'assurance ou de réassurance en groupes de risques homogènes, et, au minimum, par ligne d'activité. La sous-section V.2.1 définit la segmentation des engagements aux fins de l'évaluation quantitative.
- TP.1.3. La meilleure estimation devrait être calculée en valeur brute, sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation (SPV). Ces montants devraient être calculés séparément. La méthode de valorisation des montants recouvrables est présentée dans la sous-section V.2.2.3.
- TP.1.4. Le calcul des provisions techniques devrait prendre en compte la valeur temporelle de l'argent en s'appuyant sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente.

TP.1.5. Les méthodes actuarielles et statistiques utilisées pour calculer les provisions techniques devraient être proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques supportés par l'entreprise. La sous-section V.2.6 présente des lignes directrices pour l'application du principe de proportionnalité et définit les méthodes simplifiées. La sous-section V.2.5 présente des méthodes simplifiées pour le calcul de la marge de risque.

## **V.2.1. Segmentation**

### *Principes généraux*

TP.1.6. Aux fins du calcul des provisions techniques, les engagements d'assurance ou de réassurance devraient être segmentés, au minimum, par ligne d'activité (*line of business – LoB*).

TP.1.7. La segmentation des engagements d'assurance ou de réassurance vise à permettre une valorisation exacte des provisions techniques. Par exemple, si l'on veut être certain que des hypothèses appropriées seront utilisées, il importe qu'elles soient dérivées au niveau de groupes de risques homogènes, afin de ne pas introduire de distorsions découlant de la combinaison d'activités différentes. En conséquence, l'activité est le plus souvent gérée par groupes de risques homogènes plus granulaires qu'avec la segmentation minimale proposée (par ligne d'activité) lorsque cela permet une valorisation plus exacte des provisions techniques.

- TP.1.8. Les entreprises de différents États membres, voire d'un même État membre, proposent des produits d'assurance qui couvrent divers groupes de risques. Il est donc pertinent que chaque entreprise définisse le groupe de risques homogène et le degré de granularité correspondant le mieux à son activité et procède de façon à retenir des hypothèses adéquates pour le calcul de la meilleure estimation.
- TP.1.9. Les engagements d'assurance ou de réassurance devraient être affectés à la ligne d'activité qui reflète le mieux la nature des risques sous-jacents. En particulier, le principe de la prééminence du fond sur la forme (*substance over form*) devrait être appliqué pour cette affectation. En d'autres termes, la segmentation devrait refléter la nature des risques sous-jacents au contrat (le fond) plutôt que la forme juridique du contrat (la forme).
- TP.1.10. La segmentation par lignes d'activité aboutit à une distinction entre les engagements d'assurance vie et les engagements d'assurance non-vie qui ne coïncide pas avec la distinction juridique opérée entre les activités d'assurance vie et d'assurance non-vie et entre les contrats d'assurance vie et d'assurance non-vie. La différenciation des engagements d'assurance vie et des engagements d'assurance non-vie devrait plutôt reposer sur la nature du risque sous-jacent :
- Les engagements d'assurance d'une activité exercée sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie devraient être considérés comme des engagements d'assurance vie, même si, sur le plan juridique, il s'agit d'engagements d'assurance non-vie.
  - Les engagements d'assurance d'une activité exercée sur une base technique non similaire à celle de l'assurance vie devraient être considérés comme des engagements d'assurance non-vie, même si, sur le plan juridique, il s'agit d'engagements d'assurance vie.
- TP.1.11. En particulier, les rentes découlant de contrats d'assurance non-vie (assurance responsabilité civile des véhicules à moteur, par exemple) sont des engagements d'assurance vie.
- TP.1.12. La segmentation devrait être appliquée aux deux composantes des provisions techniques (meilleure estimation et marge de risque). Elle devrait aussi être appliquée lorsque les provisions techniques sont calculées comme un tout.

*Segmentation des engagements d'assurance et de réassurance non-vie*

TP.1.13. Les engagements d'assurance non-vie devraient être segmentés en 12 lignes d'activité, comme suit :

**Assurance frais médicaux**

Cette ligne d'activité inclut les engagements qui couvrent un traitement médical ou des soins à visée préventive ou curative, notamment un traitement médical ou des soins dispensés en raison d'une maladie, d'un accident, d'une incapacité ou d'une invalidité, ou l'indemnisation financière de ce traitement ou de ces soins, dans le cas où l'activité sous-jacente n'est pas exercée sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie, autres que les engagements considérées comme relevant de l'assurance accidents du travail

**Assurance protection du revenu**

Cette ligne d'activité inclut les engagements qui couvrent l'indemnisation financière à la suite d'une maladie, d'un accident, d'une incapacité ou d'une invalidité, si l'activité sous-jacente n'est pas exercée sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie, autres que les engagements considérés comme relevant de l'assurance frais médicaux ou de l'assurance accidents du travail

**Assurance accidents du travail**

Cette ligne d'activité inclut les engagements d'assurance santé relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, si l'activité sous-jacente n'est pas exercée sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie couvrant :

- un traitement médical ou des soins à visée préventive ou curative concernant un accident du travail ou une maladie professionnelle ;  
ou
- l'indemnisation financière de ce traitement ; ou
- l'indemnisation financière d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

**Assurance responsabilité civile des véhicules à moteur**

Cette ligne d'activité inclut les engagements qui couvrent toutes les responsabilités découlant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (y compris la responsabilité du transporteur).

**Autres assurances des véhicules à moteur**

Cette ligne d'activité inclut les engagements qui couvrent tout dommage subi par les véhicules à moteur terrestres (y compris les véhicules ferroviaires).

**Assurance maritime, aérienne et du transport**

Cette ligne d'activité inclut les engagements qui couvrent tout dommage subi par les véhicules fluviaux, lacustres ou maritimes, les aéronefs et tout dommage subi par les marchandises transportées ou les bagages, quel que soit le moyen de transport. Cette ligne d'activité inclut également tous les passifs découlant de l'utilisation d'aéronefs ou de navires, bateaux ou embarcations naviguant sur la mer, les lacs, les rivières ou les canaux (y compris la responsabilité du transporteur).

#### **Assurance incendie et autres dommages aux biens**

Cette ligne d'activité inclut les engagements qui couvrent tout dommage subi par les biens ne relevant ni de l'assurance des véhicules à moteur ni de l'assurance maritime, aérienne et du transport, par suite d'un incendie, d'une explosion, d'éléments naturels y compris une tempête, la grêle ou le gel, de l'utilisation d'énergie nucléaire, d'un affaissement de terrain ou d'un autre événement tel qu'un vol.

#### **Assurance responsabilité civile générale**

Cette ligne d'activité inclut les engagements qui couvrent tous les passifs ne relevant pas de l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur ou de l'assurance maritime, aérienne et du transport.

#### **Assurance crédit et cautionnement**

Cette ligne d'activité inclut les engagements qui couvrent l'insolvabilité, le crédit à l'exportation, la vente à tempérament, le crédit hypothécaire, le crédit agricole et les sûretés directes et indirectes.

#### **Assurance protection juridique**

Cette ligne d'activité inclut les engagements qui couvrent les frais juridiques et le coût des actions en justice.

#### **Assurance assistance**

Cette ligne d'activité inclut les engagements qui couvrent l'assistance aux personnes en difficulté au cours d'un voyage ou à l'extérieur de leur domicile ou de leur lieu de résidence habituel.

#### **Assurance pertes pécuniaires diverses**

Cette ligne d'activité inclut les engagements qui couvrent le risque d'emploi, l'insuffisance de recettes, les intempéries, la perte de bénéfices, la persistance de frais généraux, les frais commerciaux imprévus, la diminution de la valeur vénale, la perte de loyers ou de revenus, les pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées plus haut, les pertes pécuniaires non commerciales, ainsi que tout autre risque d'assurance non-vie qui n'est pas couvert par les lignes d'activité déjà citées.

- TP.1.14. Les engagements relatifs aux cessions en réassurance proportionnelle devraient être segmentés en 12 lignes d'activité, de la même façon que les engagements d'assurance non-vie.
- TP.1.15. Les engagements relatifs aux cessions en réassurance non-proportionnelle devraient être segmentés en 4 lignes d'activité, comme suit :
- Santé : engagements de réassurance non-proportionnelle relatifs aux engagements d'assurance dans les lignes d'activité suivantes : frais médicaux, protection du revenu et accidents du travail.
  - Biens : engagements de réassurance non-proportionnelle relatifs aux engagements d'assurance dans les lignes d'activité suivantes : autres assurances véhicules à moteur, incendie et autres dommages aux biens, crédit et cautionnement, protection juridique, assistance, pertes pécuniaires diverses.
  - Accidents : engagements de réassurance non-proportionnelle relatifs aux engagements d'assurance dans les lignes d'activité suivantes : responsabilité civile des véhicules à moteur et responsabilité civile générale.
  - Assurance maritime, aérienne et de transport : engagements de réassurance non-proportionnelle relatifs aux engagements d'assurance dans la ligne d'activité assurance maritime, aérienne et du transport.

#### *Segmentation des engagements d'assurance et de réassurance vie*

- TP.1.16. Les engagements d'assurance vie devraient être segmentés en 6 lignes d'activité :

##### **Assurance santé**

Engagements d'assurance santé si l'activité sous-jacente est exercée sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie, autres que ceux dans la ligne d'activité « Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé ».

##### **Assurance vie avec participation aux bénéfices**

Engagements d'assurance avec participation aux bénéfices, autres que les engagements inclus dans les rentes découlant des contrats d'assurance non-vie.

##### **Assurance indexée et en unités de compte**

Engagements d'assurance avec prestations indexées et en unités de compte, autres que ceux inclus dans les rentes découlant des contrats d'assurance non-vie.

**Autre assurance vie**

Engagements autres que les ceux inclus dans toutes les autres lignes d'activité.

**Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé** (rentes découlant des contrats d'assurance santé non-SLT – *Non Similar to Life* : non similaire à l'assurance vie).

**Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé** (rentes découlant des contrats d'assurance santé non-vie et autre que les contrats d'assurance santé non-SLT).

TP.1.17. Les engagements relatifs aux cessions en réassurance vie devraient être segmentés en 2 lignes d'activité, comme suit :

### **Réassurance santé**

Engagements de réassurance relatifs aux engagements dans les lignes d'activité assurance santé et « Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé ».

### **Réassurance vie**

Engagements de réassurance relatifs aux engagements dans les lignes d'activité « assurance vie avec participation aux bénéficiaires », « assurance indexée et en unités de compte », « autre assurance vie » et « rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé ».

- TP.1.18. Il peut arriver que, pour une ligne d'activité du segment « assurance vie avec participation aux bénéficiaires » (activité avec participation), les passifs d'assurance ne peuvent pas d'emblée être calculés séparément de ceux des autres lignes d'activité. Par exemple, il se peut qu'une entreprise se soit dotée de règles de gestion lui permettant de réduire les taux des primes dans une ligne d'activité de manière à couvrir les coûts garantis dans une autre ligne d'activité et/ou si les taux des primes dépendent de la solvabilité globale de l'entreprise. Cependant, même dans ce cas, les entreprises devraient affecter une provision technique à chaque ligne d'activité de façon simple.

### *Engagements d'assurance santé*

- TP.1.19. L'assurance santé couvre un ou plusieurs des éléments suivants :
- un traitement médical ou des soins à visée préventive ou curative, notamment un traitement médical ou des soins dispensés en raison d'une maladie, d'un accident, d'une incapacité ou d'une invalidité, ou l'indemnisation financière de ce traitement ou de ces soins ;
  - l'indemnisation financière par suite d'une maladie, d'un accident, d'une incapacité ou d'une invalidité.
- TP.1.20. L'assurance santé peut être divisée en deux catégories, en fonction de leur nature technique :
- l'assurance santé reposant sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie (**santé SLT**) ;
  - l'assurance santé ne reposant pas sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie (**santé non-SLT**).

- TP.1.21. Les engagements d'assurance santé reposant sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie (santé SLT) sont les engagements d'assurance santé pour lesquels il convient de calculer la meilleure estimation en recourant aux techniques de l'assurance vie. Les engagements d'assurance santé devraient être affectés aux lignes d'activité de l'assurance vie où ces engagements sont exposés à des risques biométriques (mortalité, longévité ou invalidité/morbidité) et où les techniques les plus fréquemment utilisées pour évaluer ces engagements prennent explicitement en compte le comportement des variables sous-jacentes à ces risques. Si les engagements d'assurance ou de réassurance en santé sont calculés selon les conditions énoncées à l'article 206 de la directive 2009/138/CE, ils devraient être affectés aux lignes d'activité de l'assurance santé SLT.
- TP.1.22. Les engagements d'assurance ou de réassurance qui, bien que découlant de l'assurance non-vie ou de l'assurance santé Non-NSLT, et initialement segmentés en ligne d'activité non-vie et santé non-SLT suite à la survenue d'un événement, sont exercés sur une base technique similaire à celle des lignes d'activité vie concernées s'il existe des informations suffisantes pour évaluer ces engagements au moyen des techniques de l'assurance vie.
- TP.1.23. Il se peut que la définition de l'assurance santé appliquée dans le cadre des spécifications techniques ne coïncide pas avec les définitions nationales de l'assurance santé retenues aux fins de la délivrance d'un agrément ou à des fins comptables. L'annexe C présente des lignes directrices supplémentaires à propos de la définition de l'assurance santé.
- TP.1.24. La granularité de la segmentation des engagements d'assurance ou de réassurance devrait permettre de prendre dûment en compte la nature des risques. Pour les besoins du calcul des provisions techniques, la segmentation devrait prendre en considération le droit du souscripteur à une participation aux bénéfices, les options et garanties incluses dans les contrats et les risques liés aux engagements.

*Décomposition des contrats d'assurance et de réassurance*

- TP.1.25. Si un contrat inclut des engagements d'assurance ou de réassurance vie et non-vie, il devrait être scindé en composantes vie et non-vie.
- TP.1.26. Si un contrat couvre des risques dans différentes lignes d'activité d'assurance ou de réassurance non-vie, il devrait être scindé suivant les lignes d'activité appropriées.
- TP.1.27. Un contrat couvrant des risques d'assurance vie devrait toujours être scindé suivant les lignes d'activité suivantes :

- SLT assurance santé
- Assurance vie avec participation aux bénéficiaires
- Assurance vie indexée et en unités de compte
- Autre assurance vie

TP.1.28. Si un contrat donne lieu à des engagements d'assurance santé SLT, il devrait être scindé en une composante santé et en une composante non-santé, si cette décomposition est techniquement réalisable et si ces deux composantes sont importantes. Nonobstant ce qui précède, la décomposition peut ne pas être nécessaire lorsque seul l'un des risques couverts par le contrat est important. Dans ce cas, le contrat doit être assigné en fonction du risque principal.

## **V.2.2. Meilleure estimation**

### **V.2.2.1. Méthode de calcul de la meilleure estimation**

#### **Méthodes appropriées pour le calcul de la meilleure estimation**

TP.2.1. La meilleure estimation devrait correspondre à la moyenne, pondérée par leur probabilité, des flux de trésorerie futurs, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent.

TP.2.2. Par conséquent, le calcul de la meilleure estimation devrait prendre en compte l'incertitude sur les flux de trésorerie à venir, c'est-à-dire la variabilité de ces flux, afin que la meilleure estimation représente la moyenne de la distribution des valeurs des flux de trésorerie. Prendre en compte l'incertitude ne signifie pas inclure des marges supplémentaires dans la meilleure estimation.

TP.2.3. La meilleure estimation est la moyenne des résultats de tous les scénarios possibles, pondérée en fonction de leurs probabilités respectives. En principe, tous les scénarios possibles devraient être envisagés, mais, suivant le type de risques concernés et l'importance de l'incidence financière attendue des scénarios considérés, il n'est pas toujours nécessaire, ou possible, de les inclure tous dans la valorisation du passif, ni de définir des distributions explicites des probabilités dans tous les cas. De plus, il est parfois possible de prendre en compte implicitement tous les scénarios possibles, par exemple dans les solutions avec formule fermée en assurance vie ou si l'on recourt à la méthode *chain-ladder* en assurance non-vie.

TP.2.4. En principe, et lorsque c'est opportun, la valorisation devrait prendre en compte les caractéristiques suivantes des flux de trésorerie :

- a) Incertitude quant au moment de survenue, à la fréquence et à la gravité des sinistres ;
- b) Incertitude quant au montant des sinistres, notamment en ce qui concerne l'inflation des sinistres, et quant au délai nécessaire pour régler et payer les sinistres ;
- c) Incertitude quant au montant des frais. Incertitude quant aux évolutions futures attendues qui auront une grande incidence sur les flux de trésorerie entrants et sortants qui seront nécessaires pour honorer les engagements d'assurance et de réassurance (valeur d'un indice/données de marché servant à déterminer le montant des sinistres) : évolutions démographiques, juridiques, médicales, technologiques, sociales, environnementales et économiques, notamment l'inflation ;
- d) Incertitude quant au comportement du souscripteur ;
- e) Dépendance vis-à-vis de la trajectoire : les flux de trésorerie dépendent non seulement de circonstances telles que les conditions économiques en vigueur à la date de leur survenue, mais également des circonstances à une date antérieure ;  
On peut évaluer un flux de trésorerie qui ne dépend pas de la trajectoire en prenant, par exemple, une valeur du marché boursier hypothétique à une date future. En revanche, l'évaluation d'un flux de trésorerie qui dépend de la trajectoire nécessiterait des hypothèses supplémentaires sur la façon dont ce marché a évolué (la trajectoire du marché boursier) au cours du temps ;
- f) Interdépendance de deux ou de plus de deux facteurs d'incertitude.

Certains facteurs de risques peuvent être fortement influencés, voire déterminés, par plusieurs autres (interdépendance). Ainsi, une baisse des valeurs de marché peut inciter l'entreprise d'assurance ou de réassurance à exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les participations futures, ce qui influe à son tour sur le comportement des souscripteurs. Autre exemple : l'évolution de l'environnement juridique ou l'amorce d'une récession économique pourrait accroître la fréquence ou la gravité des sinistres en non-vie.

TP.2.5. Pour calculer la meilleure estimation, les entreprises devraient recourir aux techniques actuarielles ou statistiques les plus représentatives des risques qui ont une incidence sur les flux de trésorerie. Parmi ces techniques figurent les méthodes de

simulation, les méthodes déterministes et les méthodes analytiques. L'annexe B en présente des exemples.

- TP.2.6. Pour certains passifs d'assurance vie, en particulier les futures prestations discrétionnaires relatives aux contrats avec participation ou à d'autres contrats intégrant des options ou des garanties, la simulation peut produire une valorisation plus adéquate et plus robuste de la meilleure estimation du passif.
- TP.2.7. Les méthodes déterministes et analytiques peuvent être plus appropriées pour le calcul de la meilleure estimation des passifs en non-vie et en vie qui ne nécessitent pas des techniques de simulation.

### **Projections des flux de trésorerie**

- TP.2.8. La meilleure estimation devrait être calculée en valeur brute, sans déduction des provisions techniques cédées découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Ces provisions techniques cédées devraient être calculées séparément. Dans le cas d'une co-assurance, la quote-part de chaque co-assureur dans les flux de trésorerie attendus devrait être calculée sans déduction des provisions techniques cédées découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
- TP.2.9. Les projections des flux de trésorerie devraient être représentatives des évolutions démographiques, juridiques, médicales, technologiques, sociales ou économiques réalistes attendues au cours de la vie des entreprises d'assurance et de réassurance.
- TP.2.10. Des hypothèses appropriées relatives à l'inflation future devraient être intégrées dans les projections des flux de trésorerie. Il convient de veiller à déterminer le type d'inflation auquel les flux de trésorerie sont exposés (indice des prix à la consommation, inflation des salaires, par exemple).
- TP.2.11. Les projections des flux de trésorerie, en particulier pour l'assurance santé, devraient prendre en compte l'inflation des sinistres et toute clause d'ajustement des primes. On peut supposer que les effets de l'inflation des sinistres et des clauses d'ajustement des primes se neutralisent mutuellement dans les projections des flux de trésorerie, à condition que cette méthode ne sous-évalue ni la meilleure estimation ni le risque lié à l'accroissement des flux de trésorerie après inflation des sinistres et ajustement des primes.

## **Comptabilisation et décomptabilisation des contrats d'assurance ou de réassurance aux fins de la solvabilité**

- TP.2.12. Le calcul de la meilleure estimation ne devrait prendre en compte que les flux de trésorerie futurs associés aux engagements faisant partie des frontières du contrat. Aucune activité future ne doit être prise en compte dans le calcul des provisions techniques.
- TP.2.13. Un engagement d'assurance ou de réassurance devrait être initialement comptabilisé par les entreprises d'assurance ou réassurance à la date la plus proche entre la date où l'entreprise devient partie au contrat qui génère l'obligation et la date où prend effet la couverture au titre de l'assurance ou de la réassurance.
- TP.2.14. Un contrat existant devrait être décomptabilisé seulement si l'engagement qu'il prévoit est exécuté, honoré, résilié ou arrive à expiration.

### **Frontière d'un contrat d'assurance ou de réassurance**

- TP.2.15. La définition des frontières du contrat devrait être appliquée en particulier pour décider si la reconduction du contrat, l'extension de la couverture d'assurance à une autre personne, l'allongement de la période d'assurance, l'élargissement de la couverture d'assurance ou la mise en place d'une assurance supplémentaire donne lieu à un nouveau contrat ou relève du contrat existant. Dans le second cas, les dispositions relatives aux options offertes au souscripteur devraient être prises en compte.
- TP.2.16. Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient veiller à ce que les principes énoncés dans les paragraphes suivants pour déterminer les frontières du contrat soient appliquées de manière uniforme à tous les contrats d'assurance et de réassurance, en particulier dans la durée.
- TP.2.17. Toutes les obligations relatives au contrat, y compris les obligations relatives aux droits unilatéraux de l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour renouveler ou étendre la portée du contrat et les obligations qui se rapportent aux primes versées, devraient être contenues

dans le contrat, sauf indication contraire des paragraphes suivants.

TP.2.18 . Les obligations qui ont trait à l'assurance ou à une couverture de réassurance qui pourrait être fournie par l'entreprise, après une des dates suivantes, n'appartiennent pas au contrat, à moins que l'entreprise puisse contraindre le détenteur de la police à payer la prime pour ces obligations :

( a ) la date future à laquelle l'entreprise d'assurance ou de réassurance a un droit unilatéral de résilier le contrat ;

( b ) la date future à laquelle l'entreprise d'assurance ou de réassurance a un droit unilatéral de rejeter les primes payables en vertu du contrat ; ou

( c ) la date future à laquelle l'entreprise d'assurance ou de réassurance a un droit unilatéral de modifier les primes ou les prestations payables en vertu du contrat et de manière à ce que les primes reflètent pleinement les risques.

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance a un droit unilatéral de modifier à une date ultérieure les primes ou les prestations d'un portefeuille d'assurance ou des obligations de réassurance de façon à ce que les primes du portefeuille reflètent pleinement les risques couverts par celui-ci, le droit de cette entreprise de modification unilatéral des primes ou des prestations de ces obligations est réputé vérifier le point ( c ). Aux fins du présent paragraphe, un « portefeuille de l'assurance ou des obligations de réassurance » correspond à une série d'obligations pour lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance peut modifier les primes et les prestations dans des circonstances et avec des conséquences similaires.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, dans le cas des obligations d'assurance-vie dans laquelle une évaluation individuelle du risque des obligations relatives à la personne assurée du contrat est effectuée dès la création du contrat et ne peut pas être répétée avant de modifier les primes ou les prestations, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent évaluer au niveau du contrat si les primes reflètent pleinement le risque comme prévu au point (c). Aux fins du présent paragraphe, une « évaluation du risque individuel » signifie toute évaluation individuelle des éléments pertinents de la personne assurée qui permettent à l'entreprise d'assurance de recueillir suffisamment d'informations pour avoir une

compréhension appropriée des risques liés à l'assurée. Dans le cas de contrats couvrant les risques de mortalité ou des risques de santé semblables à des techniques d'assurance-vie, l'évaluation du risque individuel peut être une auto-évaluation par la personne assurée ou peut inclure un examen médical ou une enquête.

- (a) TP.2.19. Aux fins des points (a) à (c) du point TP2.18, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient envisager le droit de résilier, de rejeter les primes, ou de modifier les primes ou prestations dues en vertu du contrat, comme étant unilatéral, lorsque ni le titulaire de la police, ni aucun tiers ne peuvent s'opposer à l'exercice de ce droit. Aux fins du présent paragraphe, les tiers ne comprennent pas les autorités de contrôle. En particulier : lorsque, pour obtenir la modification des primes et des prestations en vigueur, une entreprise d'assurance ou de réassurance doit obtenir une évaluation externe conformément à la loi ou selon les termes ou conditions d'un autre accord en dehors du contrat d'assurance, l'existence d'une telle exigence devrait limiter le droit unilatéral de l'entreprise uniquement si l'évaluation donne au titulaire de la police ou aux tiers la possibilité d'interférer avec l'engagement de ce droit.
- (b) les entreprises ne devraient pas considérer le risque de réputation ou les pressions concurrentielles comme des limitations du droit unilatéral.

(c) les entreprises devraient considérer que les lois nationales limitent leur droit unilatéral uniquement si ces lois restreignent, ou donnent à l'assuré ou un tiers la possibilité de restreindre l'exercice de ce droit. Les entreprises devraient ignorer le droit de modifier unilatéralement les primes ou les prestations payables en vertu du contrat si les primes ou prestations dues dépendent uniquement des décisions du titulaire de la police ou du bénéficiaire.

Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient toutefois ignorer les restrictions au droit unilatéral et les limites de la disposition dans laquelle les primes et les prestations peuvent être modifiés lorsqu'ils n'ont pas d'effet discernable sur l'économie du contrat.

Dans certains États, les entreprises ne peuvent modifier les primes et les prestations que si un autre organe, par exemple des représentants des assurés, donne son accord. En ce qui concerne le point a) du présent

paragraphe, pour déterminer si un tel organe doit être considéré comme tiers, les entreprises doivent évaluer l'étendue de ses responsabilités et dans quelle mesure un tel organe est intégré dans la structure et dans la gestion de cette entreprise. Si le résultat de l'évaluation est que l'organe fait partie de la direction de l'entreprise, ce type d'organe ne doit pas être considéré comme un tiers et ses décisions ou avis doivent être considérés comme si elles étaient prises par l'entreprise. Lorsque l'organe effectue une fonction de surveillance indépendante de l'entreprise, il doit être considéré comme un tiers aux fins du premier sous- alinéa du présent paragraphe.

Certains changements de primes ou de prestations convenus lors de la création du contrat peuvent dépendre de facteurs au-delà du contrôle de l'entreprise (par exemple, l'inflation, l'augmentation de salaire). Un tel changement ne doit pas être considéré comme un changement aux frontières du contrat à condition que la même structure de prime convenue lors de la création de la police soit utilisée. Par exemple les rachats de ces polices doivent être considérés comme étant le comportement des assurés conformément au TP.2.128 à TP.2.134. Les termes et conditions des polices d'assurance établissent souvent le plan de paiement ou de prestations. La simple existence d'un tel accord en lui-même ne signifie pas que le changement impliquerait des modifications en termes de frontières de contrat.

TP.2.20 . Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance a un droit unilatéral visé au paragraphe TP.2.18 ne portant que sur une partie du contrat, les mêmes principes définis au paragraphe TP.2.18 doivent être appliqués à cette partie.

TP.2.21 . Nonobstant les paragraphes TP.2.18 et TP.2.19, les obligations qui ne se rapportent pas aux primes déjà versées n'appartiennent pas à un contrat d'assurance ou de réassurance, à moins que l'entreprise puisse contraindre le détenteur de la police de payer la prime future, lorsque le contrat :

( a ) ne fournit pas de d'indemnités unen cas de réalisation d'un événement incertain spécifié qui affecte négativement la personne assurée ;

( b ) ne comprend pas une garantie financière.

Aux fins des points (a) et (b), les entreprises d'assurance et de réassurance devraient ignorer toute couverture et toute garantie qui n'ont aucun effet discernable sur l'économie du contrat.

TP.2.22. Pour déterminer si la couverture d'assurance d'un événement ou d'une garantie financière n'a pas d'effet discernable sur l'économie d'un contrat visé au paragraphe TP.2.21, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient tenir compte de tous les flux de trésorerie futurs et potentiels qui pourraient résulter de le contrat.

Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient tenir compte de la couverture d'un événement incertain spécifié qui affecte la personne assurée comme ayant un effet discernable sur l'économie du contrat lorsque le couverture fournit un avantage financier discernable au bénéficiaire .

Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient envisager une garantie financière comme ayant un effet discernable sur l'économie d'un contrat si et seulement si la garantie financière est liée au paiement des primes futures et procure à l'assuré un avantage financier discernable dans au moins un scénario à caractère commercial.

TP.2.23. Nonobstant les paragraphes TP.2.18 et TP.2.19, lorsqu'un contrat d'assurance ou de réassurance peut être décomposé en deux parties et lorsque l'une de ces parties est conforme aux exigences énoncées aux points (a) et (b) du paragraphe TP.2.21, les obligations relative à cette partie qui ne sont pas liées à des primes déjà payées ne font pas partie du contrat, à moins que l'entreprise puisse contraindre le détenteur de la police à payer les primes futures de cette partie .

TP.2.24. Quand une option ou garantie couvre plusieurs parties du contrat, l'entreprise doit déterminer s'il est possible de décomposer le contrat ou si cette option ou garantie doit être attribuée à la partie pertinente du contrat. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent veiller à ce que, si les entreprises d'assurance ou de réassurance décomposent les contrats, toutes les dispositions relatives à ces contrats

soient appliquées aux différentes parties du contrat décomposé en fonction de leur nature.

L'ensemble des obligations liées à une partie du contrat peut être constitué par des obligations de différents types, aussi bien des obligations exprimées que des options financières ou de garanties qui peuvent être déclenchées automatiquement ou exercées à la discrétion du titulaire de la police ou de toute autre partie. Aux fins du paragraphe TP.2.23, les entreprises d'assurance ou de réassurance devraient déterminer s'il est possible de décomposer un contrat :

- (a) en déterminant si, à la date à laquelle l'évaluation est faite ou à une date ultérieure, deux ou plusieurs parties du contrat sont clairement identifiables, pour lesquelles il est possible de définir, d'une manière objective, différents ensembles d'obligations et de primes attribuables à chaque partie ; et
- (b) en évaluant s'il serait possible de communiquer séparément sur les obligations de chaque partie au titulaire de la police.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent envisager deux séries d'obligations comme pouvant faire l'objet d'une communication séparée au titulaire de la police un lorsqu'une partie du contrat peut être comprise sans faire référence à une autre. Ainsi, à titre d'exemple, en comparant un produit réel et ses différentes composantes, l'entreprise doit comparer le produit réel qui est effectivement vendu avec des produits hypothétiques qui pourraient être vendus, c'est à dire des produits avec les mêmes primes, obligations, et frais. Il devrait être possible au moins en théorie que l'assuré puisse payer la prime séparément pour chaque composante. Il en va de même pour les garanties accessoires de la police.

TP.2.25. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent considérer que les primes reflètent pleinement les risques couverts par un portefeuille d'obligations d'assurance ou de réassurance conformément aux TP.2.18 (c), lorsqu'il n'y a pas de scénario dans lequel le montant des prestations et les charges à payer au titre du portefeuille excède le montant des primes payables en vertu du portefeuille. Aux fins de cette évaluation, les entreprises doivent vérifier si, au moment où les primes ou les prestations peuvent être

modifiées, il n'existe pas de circonstances empêchant l'entreprise d'exercer le droit de modifier les primes ou les prestations tels que la valeur actuelle probable des primes dépasse la valeur actuelle probable des prestations et des charges à payer au titre du portefeuille.

TP.2.26. Aux fins des paragraphes TP.2.18, TP.2.21 et TP.2.23, le pouvoir de contraindre le titulaire de la police de payer une prime ne peut être reconnue à l'entreprise d'assurance ou de réassurance que si le paiement de cette prime est légalement exécutoire. Par exemple, l'exploitation par l'entreprise d'assurance du code d'identification de banque d'assurés des assurés ne doit pas être considérée comme un moyen pour les assureurs d'obliger les assurés à payer les primes, en particulier pour les contrats à primes périodiques.

TP.2.27. Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient, lorsque les détails d'un contrat ou l'étendue des obligations couvertes par un contrat ne sont pas disponibles pour l'entreprise au moment de la comptabilisation du contrat, estimer les frontières des contrats en utilisant toutes les informations disponibles d'une manière compatible avec les principes énoncés dans ces spécifications techniques.

Par exemple, la nécessité de réévaluer les frontières du contrat peut se produire en cas de contrats temporaires (« binder ») ou de contrat souscrit par un agent ayant une délégation de signature au nom de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. L'entreprise a besoin d'informations sur les contrats d'assurance sous-jacents souscrit via le contrat temporaire pour évaluer les contrats qui relèvent des frontières du contrat à une date d'évaluation donnée. Si cette information n'est pas disponible, les estimations doivent être faites. Les estimations des contrats conclus peuvent être fondées sur l'expérience historique des liens spécifiques en termes de nombre de contrats susceptibles d'être conclus et de leurs modalités et conditions, et donc la frontière des contrats et possibles flux de trésorerie correspondants. L'entreprise doit réviser cette évaluation estimée dès que des informations plus détaillées sont disponibles.

TP.2.28. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent, pour leurs contrats de réassurance acceptés/acceptée, appliquer les spécifications mentionnées ci-dessus, indépendamment des frontières des contrats d'assurance ou de réassurance sous-jacents auxquels ils se rapportent. La frontière d'un contrat de réassurance peut donc être différente dans le bilan Solvabilité II de l'acheteur du contrat de réassurance en comparaison de celle du vendeur du contrat de réassurance.

L'annexe D présente plusieurs exemples illustrant l'application de la définition de la frontière du contrat.

### **Horizon temporel**

TP.2.29. L'horizon de projection utilisé dans le calcul de la meilleure estimation devrait couvrir l'ensemble de la durée de vie de tous les flux de trésorerie entrants (encaissements) et sortants (décaissements) qui sont nécessaires pour honorer les engagements relatifs aux contrats d'assurance et de réassurance à la date de la valorisation, sauf si une valorisation précise peut être effectuée avec une autre méthode.

TP.2.30. La détermination de la durée de vie des engagements d'assurance et de réassurance devrait reposer sur des informations à jour et crédibles et sur des hypothèses réalistes concernant la date à laquelle les engagements d'assurance et de réassurance seront honorés, résiliés ou expireront.

### **Flux de trésorerie net**

TP.2.31 La projection des flux de trésorerie utilisé dans le calcul de la meilleure estimation tient compte de tout l'argent dans et hors flux nécessaires à l'extinction de l'assurance et de réassurance sur l'activité de celui-ci.

### **Encaissements bruts**

TP.2.32. Le calcul de la meilleure estimation devrait notamment inclure les encaissements suivants :

- Primes futures et
- Montants recouvrables au titre des sauvetages et des subrogations.

TP.2.33. Les rendements des investissements (intérêts acquis, dividendes, etc...) devraient être exclus des encaissements.

TP.2.34 Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient établir la future prime de cash-flows contenue dans les obligations du contrat à la date d'évaluation et inclure dans le calcul de la meilleure estimation de ces futures primes de cash-flows qui sont dues après la date d'évaluation.

TP.2.35 Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient traiter les primes qui sont dues pour paiement à la date d'évaluation comme une prime à recevoir sur son bilan jusqu'à ce que l'argent soit reçu.

### **Décaissements**

TP.2.36. Les décaissements pourraient être divisés en prestations versées aux souscripteurs ou aux bénéficiaires, frais qui seront liés à la gestion des engagements d'assurance et de réassurance et autres éléments de flux de trésorerie tels :

- Paiement entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance et les intermédiaires liés aux obligations d'assurance ou de réassurance
- Les paiements entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance et les entreprises d'investissement en matière de contrats avec des prestations indexés et en unités de compte
- Les paiements pour récupération et subrogation dans la mesure où ils ne sont pas qualifiés d'actifs ou de passifs distincts conformément aux spécifications énoncées dans la Section 1 - Valorisation
- les paiements fiscaux qui sont, ou devraient être, appliqués aux assurés ou qui sont nécessaires pour régler les obligations d'assurance ou de réassurance.

### Prestations

TP.2.37. Les décaissements au titre des prestations devraient notamment inclure :

- Les règlements de sinistres
- Les prestations à l'échéance
- Les prestations décès
- Les prestations invalidité
- Les prestations en cas de rachat
- Les rentes servies

- Les primes de participation aux bénéficies

### Frais

TP.2.38. Lorsqu'elle calcule la meilleure estimation, l'entreprise devrait prendre en compte tous les flux de trésorerie découlant des frais qui devront être supportés pour la gestion de tous les engagements d'assurance et de réassurance sur leur durée de vie, notamment :

- Les frais administratifs
- Les frais de gestion des investissements
- Les frais de gestion des sinistres
- Les frais d'acquisition
- Les frais généraux inclus dans les frais mentionés ci-dessus

TP.2.39. Les dépenses en matière de contrats de réassurance et de SPV sont prises en compte dans le calcul brut de la meilleure estimation.

TP.2.40. Les dépenses sont fondées sur l'hypothèse que l'entreprise aura de nouvelles affaires à l'avenir.

TP.2.41. Les frais à prendre en compte pour l'évaluation des provisions techniques devraient normalement inclure à la fois les frais imputables et les frais généraux. Les frais imputables sont les frais que l'on pourrait affecter directement à la source des frais qui devront être supportés pour la gestion des engagements d'assurance et de réassurance. Les frais généraux englobent tous les autres frais que l'entreprise supporte pour gérer les engagements d'assurance et de réassurance.

TP.2.42. Les frais généraux comprennent, par exemple, les salaires des directeurs généraux, les frais d'audit et les coûts réguliers quotidiens à savoir les factures de service, la location de logements. Ces frais généraux comprennent également les frais liés au développement de la nouvelle entreprise d'assurance et de réassurance, des produits d'assurance pour la publicité, l'amélioration des processus internes tels que l'investissement nécessaire pour soutenir les entreprises d'assurance et de réassurance (par exemple, l'achat de nouveaux systèmes informatiques et développement de nouveaux logiciels).

TP.2.43. Les frais généraux doivent être affectés d'une manière réaliste et objective, et sur une base régulière dans la partie de la meilleure estimation auxquels ils se rapportent.

- TP.2.44. Les frais administratifs sont les frais liés à l'administration des polices, y compris les frais relatifs aux contrats de réassurance et aux véhicules de titrisation. Certains frais administratifs concernent directement le contrat d'assurance ou l'activité sur les contrats (coûts de gestion), tels que le coût de facturation des primes, le coût d'envoi régulier d'informations aux souscripteurs et le coût de traitement des changements apportés aux polices (conversion et remise en vigueur, par exemple). Les autres frais administratifs sont directement liés aux contrats d'assurance ou à l'activité sur les contrats, mais résultent d'activités portant sur plus d'une police, telles que les salaires du personnel chargé de l'administration des polices.
- TP.2.45. Les frais de gestion des investissements ne sont généralement pas affectés police par police mais au niveau d'un portefeuille de contrats d'assurance. Ils pourraient inclure les frais de tenue des comptes relatifs au portefeuille d'investissements, les salaires du personnel chargé des investissements, les rémunérations de consultants externes, les frais associés aux opérations d'investissement (achat et vente de titres du portefeuille) et aussi, dans certains cas, la rémunération des services de garde d'actifs. Les frais de gestion des investissements doivent être calculés sur la base d'un portefeuille d'actifs approprié pour couvrir le portefeuille des engagements contractuels. Si les prestations discrétionnaires à venir dépendent des actifs détenus par l'entreprise, et dans le cas de contrats à unités de compte, l'entreprise devrait veiller à ce que les frais de gestion des investissements à venir permettent les changements attendus au niveau du futur portefeuille d'actifs. En particulier, une attribution dynamique des frais devrait être mise en œuvre afin de refléter une stratégie d'allocation dynamique d'actifs.
- TP.2.46. Les frais de gestion des investissements varient généralement en fonction de la catégorie d'actifs. Pour qu'ils reflètent de façon adéquate les caractéristiques du portefeuille, ils seront calculés sur la base de la scission existante et de la future scission prévue des actifs.
- TP.2.47. Dans le calcul de la meilleure estimation, les frais de gestion des investissements sont considérés comme des décaissements car l'actualisation est effectuée avec une courbe des rendements calculée avant frais d'investissement.
- TP.2.48. Les frais de gestion des sinistres sont les frais qui seront supportés pour le traitement et le règlement des sinistres, y compris les honoraires juridiques et des experts et les coûts internes de traitement des paiements des sinistres. Certains de ces frais pourraient être attribués à des sinistres précis (c'est le cas,

notamment, des honoraires juridiques et des experts), tandis que d'autres résultent d'activités portant sur plus d'un sinistre (les salaires du personnel chargé du traitement des sinistres, par exemple).

TP.2.49. Les frais d'acquisition incluent les frais qui peuvent être déterminés au niveau d'un contrat d'assurance individuel et qui découlent de l'émission du contrat par l'entreprise. Il s'agit des commissions ainsi que des frais de vente, de souscription et de mise en œuvre d'un contrat d'assurance émis.

TP.2.50. Dans la valorisation des provisions techniques, les entreprises devraient, lorsque c'est possible, évaluer et prendre en compte les frais relatifs aux options intégrées. Pour les contrats d'assurance vie avec options intégrées, il est relativement fréquent que le coût d'une option intégrée ne donne lieu qu'au prélèvement d'une petite somme à l'acquisition et que le solde doive être réglé à plus long terme. Ce délai ne doit pas nécessairement être la durée résiduelle du contrat jusqu'à l'échéance et, en général, il n'est pas fixé ou connu précisément à l'avance. Les frais relatifs aux options intégrées sont pris en compte dans le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques et restent distincts des chargements de frais. Ainsi, les frais de rachat pourraient être considérés comme des frais destinés à contrebalancer les frais non recouverts en moyenne, mais aussi comme un moyen d'obliger le souscripteur à reconduire le contrat et, donc, ils ne seraient pas directement liés au coût des options intégrées. Les frais associés aux activités qui ne concernent pas la gestion des engagements d'assurance ou de réassurance ne sont pas pris en compte dans le calcul des provisions techniques. Ces frais pourraient être occasionnés, par exemple, par le déficit d'un régime de retraite professionnel, les frais opérationnels de holdings en relation avec des frais liés à des entités qui ne sont pas des entreprises d'assurance ou de réassurance. Dans la mesure où les primes futures des contrats d'assurance et de réassurance sont incluses dans la valorisation de la meilleure estimation, les frais relatifs à ces primes futures devraient être pris en compte. L'entreprise devrait considérer sa propre analyse des frais et les données pertinentes émanant de sources extérieures, telles que la moyenne du secteur ou du marché. Les entreprises devraient évaluer la disponibilité des données de marché relatives aux frais en examinant la représentativité de ces données au regard du portefeuille, ainsi que leur crédibilité et leur fiabilité.

TP.2.51. Lorsque l'on prend la moyenne du marché, il faut s'assurer de la représentativité des informations utilisées pour constituer cette moyenne. Par exemple, les informations de marché ne sont pas

réputées suffisamment représentatives si elles présentent une forte dispersion au niveau des portefeuilles dont les données servent à produire les informations de marché. L'évaluation de la crédibilité prend en compte le volume des données sur lesquelles reposent les informations de marché.

- TP.2.52. Les hypothèses relatives aux frais futurs découlant des engagements pris à la date de la valorisation ou avant cette date doivent être appropriées et prendre en compte la nature des frais. Les entreprises devraient veiller à ce que ces hypothèses tiennent compte de l'évolution des frais futurs et que l'inflation prise en compte soit cohérente avec les hypothèses économiques formulées. On suppose généralement que les frais futurs varieront de manière raisonnable avec le taux général présumé d'augmentation des coûts.
- TP.2.53. Des données de marché pertinentes doivent être utilisées pour déterminer les hypothèses incluant une provision pour augmentation des frais à venir. La corrélation entre taux d'inflation et taux d'intérêt est prise en compte. Une entreprise doit veiller à ce que la provision pour inflation soit compatible avec les hypothèses économiques formulées ; cet objectif pourrait être atteint si les probabilités pour chaque scénario d'inflation sont compatibles avec les probabilités induites par les taux d'intérêt du marché. De plus, l'inflation des frais doit impérativement être compatible avec les catégories de frais considérées (par exemple, on attendrait des taux d'inflation non identiques pour les loyers des bureaux, les salaires de différentes catégories de personnel, les systèmes informatiques, les frais médicaux, etc.).
- TP.2.54. Toute hypothèse relative à la réduction attendue des coûts devrait être réaliste et objective et reposer sur des données et informations vérifiables.
- TP.2.55. Pour l'estimation des frais futurs, les entreprises devraient prendre en compte tous les frais directement liés à l'administration continue des engagements relatifs aux contrats d'assurance et de réassurance existants, et une quote-part des frais généraux pertinents. L'évaluation de la quote-part des frais généraux devrait supposer que l'entreprise continue de signer de nouveaux contrats. Les frais généraux doivent être ventilés entre contrats existants et futurs d'après les récentes analyses des opérations et l'identification des facteurs de coût appropriés et des ratios de ventilation des frais pertinents. Les projections des flux de trésorerie devraient inclure, pour les décaissements, les frais généraux récurrents qui sont imputables à l'activité existante à la date de calcul de la meilleure estimation.

- TP.2.56. Afin de déterminer quels frais reflètent le mieux les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et de permettre un calcul prudent, fiable et objectif des provisions techniques, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient veiller à l'adéquation à la fois des frais dont la valorisation est cohérente avec celle des valeurs de marché et de leurs frais spécifiques. Si une valorisation cohérente avec les valeurs de marché suffisamment fiable n'est pas disponible, les participants devraient utiliser les informations propres aux entités pour déterminer les frais qui seront liés à la gestion de leurs engagements d'assurance et de réassurance, à condition que ces informations aient été jugées appropriées après évaluation.
- TP.2.57. Les frais qui sont déterminés par les contrats signés entre l'entreprise et des tiers doivent être pris en compte sur la base des modalités contractuelles. En particulier, les commissions découlant des contrats d'assurance doivent être prises en compte sur la base des modalités des contrats signés entre l'entreprise et les vendeurs, et les frais relatifs à la réassurance sur la base des contrats signés entre l'entreprise et ses réassureurs.

#### Paiements d'impôts

- TP.2.58. Lorsque les entreprises calculent la meilleure estimation, elles devraient prendre en compte les impôts à payer qui sont, ou devraient être, facturés aux preneurs d'assurance ou qui sont nécessaires pour régler les obligations d'assurance ou de réassurance.
- TP.2.59. La fiscalité différant d'un État membre à l'autre, les contrats d'assurance sont régis par des règles fiscales très diverses. L'évaluation des flux de trésorerie attendus qui sont sous-jacents aux provisions techniques devrait prendre en compte les paiements d'impôts facturés aux souscripteurs, ou que l'entreprise doit effectuer pour honorer ses engagements d'assurance. Tous les autres paiements d'impôts devraient être pris en compte dans d'autres postes du bilan.
- TP.2.60. Les paiements d'impôts suivants devraient être inclus dans la meilleure estimation : taxes assises sur les transactions (telles que les taxes sur les primes, les taxes sur la valeur ajoutée et les taxes sur les produits et services) et autres taxes (comme les taxes de service incendie et les contributions à un fonds de garantie) qui découlent directement des contrats d'assurance existants, ou qui peuvent être imputées aux contrats de manière raisonnable et cohérente. Les contributions financières déjà incluses dans les hypothèses relatives aux frais des entreprises (tels que les taxes payées par les entreprises d'assurance aux fonds de garantie) ne devraient pas être prises en compte.

TP.2.61. L'estimation des paiements d'impôts pris en compte dans le calcul de la meilleure estimation devrait être cohérente avec le montant et le moment où ces bénéfices et pertes imposables anticipés sont attendus à l'avenir. Lorsque des révisions de la législation fiscale sont quasiment adoptées, les ajustements à venir devraient être pris en compte.

### **Les engagements d'assurance vie**

TP.2.62 Les projections des flux de trésorerie qui sont utilisées dans le calcul des meilleures estimations concernant les engagements d'assurance vie doivent être effectuées séparément pour chaque police. Pour ne pas faire peser une charge indue sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les projections pourraient être effectuées en regroupant des polices, à condition que les conditions suivantes soient réunies :

- (1) Il n'y a pas de différences significatives dans la nature et la complexité des risques sous-jacents aux polices regroupées ;
- (2) Le regroupement n'aboutit pas à une représentation erronée des risques sous-jacents aux polices regroupées et n'introduit pas de biais significatif dans les coûts ;
- (3) Le regroupement des polices est susceptible de produire approximativement les mêmes résultats pour le calcul de la meilleure estimation qu'un calcul police par police, en particulier pour ce qui concerne les garanties financières et les options contractuelles incluses dans les polices.

TP.2.63. Dans des circonstances particulières, la meilleure estimation des provisions techniques peut être négative (par exemple pour certains contrats). Une telle situation est acceptable et les entreprises ne devraient pas fixer à zéro la valeur de la meilleure estimation relative à ces contrats.

TP.2.64. Aucun plancher de valeur de rachat ne devrait être implicitement ou explicitement supposé pour la valeur conforme aux valeurs de marché des passifs au titre d'un contrat. En d'autres termes, si la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque d'un contrat est inférieure à la valeur de rachat de ce contrat, il n'est pas nécessaire d'accroître la valeur des passifs d'assurance pour l'amener au niveau de la valeur de rachat du contrat.

### **Engagements d'assurance non-vie**

TP.2.65. La meilleure estimation des provisions pour sinistres et celle des provisions pour primes devraient être calculées séparément.

- TP.2.66. Concernant la meilleure estimation des provisions pour primes, les projections des flux de trésorerie prennent en compte les sinistres survenant après la date de valorisation et au cours de la période restant à courir (période de couverture) des polices détenues par l'entreprise (polices existantes). Elles devraient inclure tous les futurs règlements de sinistres et les frais de gestion y afférents, les flux de trésorerie découlant de la gestion continue des polices en vigueur et des primes futures attendues découlant d'obligations contractuelles.
- TP.2.67. La meilleure estimation des provisions pour primes au titre des contrats d'assurance et de réassurance existants devrait être la valeur actualisée attendue des encaissements et décaissements futurs, lesquels incluent notamment :
- les flux de trésorerie liés aux primes futures ;
  - les flux de trésorerie liés aux sinistres futurs ;
  - les flux de trésorerie découlant des frais de gestion des sinistres affectés et non affectés ;
  - les flux de trésorerie découlant de la gestion continue des polices en vigueur.
- Il n'est pas nécessaire de calculer séparément ces différents éléments.
- TP.2.68. Concernant les provisions pour primes, les encaissements pourraient être supérieurs aux décaissements, ce qui aboutirait à une valeur négative pour la meilleure estimation. La valorisation devrait prendre en compte la valeur temporelle de l'argent si les risques sur la période restant à courir entraînent des règlements de sinistres futurs.
- TP.2.69. De plus, la valorisation des provisions pour primes devrait prendre en compte le comportement à venir des souscripteurs, tel que la probabilité de cessation de la police au cours de la période restant à courir.
- TP.2.70. Concernant la meilleure estimation des provisions pour sinistres, les projections des flux de trésorerie prennent en compte les sinistres survenus avant ou à la date de valorisation, que ces sinistres aient été ou non déclarés (c'est-à-dire tous les sinistres survenus mais non réglés). Les projections des flux de trésorerie devraient inclure tous les futurs règlements de sinistres ainsi que les frais administratifs découlant de ces sinistres.
- TP.2.71. Dans le cas de l'assurance non-vie et des obligations de réassurance non-vie, les entreprises doivent allouer les dépenses par groupes de risque homogènes, comme un minimum par

secteur d'activité selon la segmentation de leurs obligations utilisées dans le calcul des provisions techniques. Les entreprises doivent allouer les dépenses de l'assurance non-vie et des obligations de réassurance de la provision pour primes et des provisions pour sinistres.

TP.2.72. Si les polices d'assurance non-vie donnent lieu au paiement de rentes, la méthode présentée dans la sous-section suivante relative à la prééminence du fond sur la forme devrait être suivie. Conformément à ce principe, l'évaluation des provisions pour primes devrait inclure un calcul approprié des engagements de rentes si l'on anticipe qu'un volume important de sinistres survenus donnera lieu au paiement de rentes.

### **Principe de la prééminence du fond sur la forme**

TP.2.73. L'analyse des méthodes de calcul des provisions techniques opère fréquemment une distinction entre la valorisation reposant sur les techniques de l'assurance vie et la valorisation reposant sur les techniques de l'assurance non-vie. Cette distinction se fonde sur la nature des passifs (le fond), qui ne correspond pas nécessairement à la forme juridique (la forme) du contrat à l'origine du passif. Le choix entre méthodes actuarielles vie et non-vie devrait se fonder sur la nature des passifs évalués et sur les risques ayant une incidence importante sur les flux de trésorerie sous-jacents. C'est le principe fondamental de la prééminence du fond sur la forme.

TP.2.74. Les techniques actuarielles classiques de l'assurance vie qui servent à calculer la meilleure estimation sont des techniques reposant sur des modèles de flux de trésorerie actualisés, généralement appliqués police par police, qui prennent explicitement en compte les facteurs de risque tels que la mortalité, la survie et l'évolution de l'état de santé de l'assuré(e).

TP.2.75. De leur côté, les techniques actuarielles classiques de l'assurance non-vie incluent diverses méthodes, dont les plus courantes sont les suivantes :

- Les méthodes reposant sur la projection de triangles de liquidation, généralement construits sur une base agrégée ;
- Les modèles de fréquence/gravité, où le nombre de sinistres et la gravité de chaque sinistre sont évalués séparément ;
- Les méthodes reposant sur l'estimation du taux de sinistres attendu ou sur d'autres ratios pertinents ;
- Des combinaisons de ces méthodes.

- TP.2.76. Il existe une différence essentielle entre les méthodes actuarielles vie et non-vie : contrairement aux secondes, les premières prennent explicitement en compte les probabilités de décès, de survie, d'invalidité ou de morbidité de l'assuré, qui constituent des paramètres clés du modèle.
- TP.2.77. Le choix entre les méthodes actuarielles de l'assurance vie et celles de l'assurance non-vie devrait se fonder sur la nature des engagements (passifs) valorisés et sur l'identification des risques qui influent fortement sur les flux sous-jacents.
- TP.2.78. En pratique, dans la majorité des cas, il y a adéquation entre la forme et le fond. Cependant, les méthodes actuarielles non-vie sont parfois plus appropriées, par exemple pour certaines couvertures supplémentaires d'assurance vie (accidents par exemple).
- TP.2.79. Des lignes directrices complémentaires sont présentées ci-après pour le traitement des rentes d'assurance non-vie. Conformément au principe de la prééminence du fond sur la forme, ces engagements devraient être valorisés au moyen des méthodes habituellement utilisées pour la valorisation des provisions techniques en assurance vie. Ces lignes directrices concernent spécifiquement :
- la comptabilisation et la segmentation des engagements d'assurance aux fins du calcul des provisions techniques (affectation des engagements aux différentes lignes d'activité) ;
  - l'évaluation des provisions techniques relatives à ces rentes, et
  - les méthodes possibles pour l'évaluation des provisions techniques relatives aux autres engagements non-vie.
- TP.2.80. Le traitement proposé dans ces spécifications pour les rentes devrait être étendu aux autres types de passifs découlant de l'assurance non-vie et santé qui sont considérés comme des engagements de nature similaire à celle des engagements en l'assurance vie (tels que les prestations d'assistance de vie), compte tenu du principe énoncé au paragraphe précédent).

*Imputation aux différentes lignes d'activité*

- TP.2.81. Si les polices d'assurance non-vie et santé non-SLT donnent lieu au paiement de rentes, ces passifs devraient être valorisés à l'aide des techniques couramment utilisées pour évaluer les engagements d'assurance vie. Ces passifs devraient être affectés aux lignes d'activité concernant les rentes qui découlent des contrats non-vie.

*Valorisation des rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et santé non-SLT*

TP.2.82. Les entreprises devraient valoriser les provisions techniques relatives aux rentes séparément des provisions techniques relatives aux autres engagements d'assurance non-vie et santé. Elles devraient recourir aux techniques d'évaluation appropriées en assurance vie. L'évaluation devrait être cohérente avec celle des rentes d'assurance vie qui présentent des caractéristiques techniques comparables.

*Valorisation des autres engagements d'assurance non-vie et santé*

TP.2.83. Les autres engagements non-vie et santé non-SLT de l'entreprise (qui sont de nature similaire aux engagements d'assurance non-vie) doivent être valorisés séparément du bloc de rentes pertinent.

TP.2.84. Si les provisions pour sinistres à payer établies conformément aux règles comptables nationales sont comparées aux provisions pour sinistres telles que calculées plus haut, il devrait être tenu compte du fait que les secondes n'incluent pas les engagements de rentes.

TP.2.85. Le cas échéant, les entreprises peuvent recourir à l'une des méthodes suivantes pour déterminer la meilleure estimation des provisions pour sinistres au titre des autres engagements non-vie ou santé dans une ligne d'activité non-vie ou santé non-SLT où les rentes sont valorisées séparément.

*Calcul séparé des passifs non-vie*

TP.2.86. Suivant cette méthode, le triangle de liquidation qui sert de base pour la détermination des provisions techniques ne devrait inclure aucun flux de trésorerie relatif aux rentes. Une estimation supplémentaire du montant des rentes non encore déclarées et des rentes déclarées mais non encore acceptées doit être réalisée.

*Prise en compte des rentes acceptées sous forme de paiements en capital dans le triangle de liquidation*

TP.2.87. Cette méthode prévoit également un calcul distinct de la meilleure estimation, dans lequel une séparation est opérée entre les rentes en cours de paiement et les autres engagements.

TP.2.88. Suivant cette méthode, le triangle de liquidation qui sert de base pour la détermination des provisions techniques des autres engagements non-vie ou santé d'une ligne d'activité ne devrait pas inclure de flux de trésorerie découlant de rentes en cours de paiement. En d'autres termes, les règlements pour les rentes en cours de paiement sont exclus du triangle de liquidation.

- TP.2.89. En revanche, les règlements de sinistres antérieurs au passage en rente <sup>1</sup> et les règlements au moment du passage en rente restent inclus dans le triangle de liquidation. Au moment du passage en rente, la meilleure estimation de la rente (valorisée séparément selon les principes applicables en vie) apparaît sous la forme d'un versement en capital dans le triangle de liquidation, calculé à la date du passage en rentes. Lorsque les versements en capital sont d'un montant relativement faible, des approximations pourraient être utilisées.
- TP.2.90. Lorsque l'analyse repose sur des triangles de liquidation des sinistres survenus, le versement en capital devrait réduire les provisions par dossier à la date du passage en rente.
- TP.2.91. Sur la base des triangles de liquidation ajustés comme indiqué plus haut, le participant peut recourir à une méthode de provisionnement actuarielle pour obtenir la meilleure estimation des provisions pour sinistres du portefeuille. Du fait de la construction du triangle, cette meilleure estimation n'inclurait pas la meilleure estimation relative aux rentes en cours de paiement (ces rentes seraient valorisées séparément conformément aux principes applicables en vie, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas de « double comptage » dans le cadre de l'évaluation distincte de l'assurance vie), mais inclurait la meilleure estimation des rentes non encore déclarées et des rentes déclarées mais non encore enregistrées.

### **Jugement d'expert**

- TP.2.92. Les entreprises d'assurance et de réassurance choisissent des hypothèses reposant sur l'expertise de personnes qui disposent des connaissances et de l'expérience requises pour appréhender les risques inhérents à l'activité d'assurance ou de réassurance (jugement d'expert). Dans certaines circonstances, le calcul de la meilleure estimation peut nécessiter un jugement d'expert, notamment :
- pour sélectionner les données à utiliser, corriger les erreurs et choisir le traitement des valeurs aberrantes ou extrêmes ;
  - pour ajuster les données afin de refléter les conditions actuelles ou futures, et pour ajuster les données externes afin de refléter les caractéristiques de l'entreprise ou du portefeuille concerné ;
  - pour sélectionner la plage temporelle des données ;
  - pour sélectionner des hypothèses réalistes ;

---

<sup>1</sup> L'expression « passage en rente » indique le moment où l'entreprise est contrainte de servir la rente.

<sup>2</sup> Ce droit devrait être interprété comme incluant également la possibilité de réduire le

- pour sélectionner la technique de valorisation ou pour choisir les solutions les plus adaptées à chaque méthode ;
- pour bien intégrer dans les calculs l'environnement dans lequel les entreprises doivent opérer.

### **Engagements libellés dans des devises différentes**

TP.2.93. Les flux de trésorerie moyens pondérés en fonction des probabilités devraient prendre en compte la valeur temporelle de l'argent. La valeur temporelle de l'argent des flux de trésorerie futurs libellés dans des devises différentes est calculée d'après la courbe des taux sans risque pour la devise concernée. En conséquence, la meilleure estimation devrait être calculée séparément pour les engagements libellés dans les différentes devises.

### **Valorisation des options et garanties intégrées dans les contrats d'assurance**

TP.2.94. Lorsqu'elles calculent la meilleure estimation, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient déterminer et prendre en compte :

1. toutes les garanties financières et options contractuelles intégrées dans leurs polices d'assurance et de réassurance ;
2. tous les facteurs susceptibles d'influer sur la probabilité que les souscripteurs exercent les options contractuelles ou sur la valeur de l'option ou de la garantie.

### *Définition des options contractuelles et des garanties financières*

TP.2.95. Une option contractuelle est définie comme un droit de modifier les prestations<sup>2</sup>, à exercer au choix de son titulaire (généralement le souscripteur), à des conditions définies à l'avance. Le déclenchement de l'option requiert donc une décision délibérée de son titulaire.

TP.2.96. La liste suivante donne quelques exemples (non exhaustifs) d'options contractuelles qui sont prédéfinies dans un contrat et

---

<sup>2</sup> Ce droit devrait être interprété comme incluant également la possibilité de réduire le niveau des primes qui seraient facturées à l'avenir.

ne nécessitent pas un nouveau consentement des parties pour reconduire ou modifier le contrat :

- Option de rachat anticipé, qui donne au souscripteur le droit de racheter tout ou partie de la police et de recevoir un montant global prédéfini ;
- Option de libération du contrat, qui donne au souscripteur le droit de cesser de payer les primes, le contrat étant ainsi libéré ;
- Option de conversion en rentes, qui donne au souscripteur le droit de convertir une prestation en cas de vie sous forme de rentes, suivant un taux minimum de conversion défini à l'avance ;
- Option de conversion de police, qui donne au souscripteur le droit de convertir une police en une autre à des conditions définies à l'avance ;
- Option d'extension de couverture, qui donne au souscripteur le droit d'étendre la période de couverture à l'expiration du contrat initial sans avoir à produire de nouvelles preuves de son état de santé.

TP.2.97. Une garantie financière est présente lorsqu'il est possible de transférer des pertes à l'entreprise ou de recevoir des prestations additionnelles<sup>3</sup> du fait de l'évolution de variables financières (exclusivement ou en conjonction avec des variables non financières) (exemple : rendement de l'investissement du portefeuille d'actifs sous-jacent, performance des indices, etc.). Dans le cas des garanties, le déclenchement est généralement automatique (le mécanisme est défini dans les clauses de la police) et ne dépend donc pas d'une décision délibérée du souscripteur ou du bénéficiaire. En termes financiers, une garantie est liée à la valorisation d'une option.

TP.2.98. La liste suivante donne quelques exemples de garanties financières couramment intégrées à des contrats d'assurance vie :

- garantie du capital investi ;
- rendement minimum garanti ;
- participation aux bénéfices.

TP.2.99. Il existe aussi des garanties non financières pour lesquelles les prestations versées seraient fonction de l'évolution de variables non financières, telles que la réévaluation automatique des primes de réassurance, l'ajustement des primes futures à la suite d'un historique d'assurance favorable (exemple : garantie de

---

<sup>3</sup> Ce droit devrait être interprété comme incluant également la possibilité de réduire le niveau des primes qui seraient facturées à l'avenir.

réduction de la prime pour absence de sinistre). Lorsque ces garanties sont importantes, le calcul des provisions techniques devrait également tenir compte de leur valeur.

#### *Règles de valorisation*

- TP.2.100. Pour chaque type d'option contractuelle, les assureurs doivent définir les facteurs de risque susceptibles d'avoir une incidence (directe ou indirecte) sur la fréquence d'exercice des options en considérant un ensemble de scénarios suffisamment large, y compris des scénarios défavorables.
- TP.2.101. La meilleure estimation des options contractuelles et des garanties financières doit être représentative de l'incertitude des flux de trésorerie, et doit ainsi prendre en considération la probabilité et de la gravité des issues de scénarios multiples combinant les facteurs de risque pertinents.
- TP.2.102. Elle devrait être représentative de la valeur intrinsèque et de la valeur temporelle.
- TP.2.103. Elle peut être calculée en appliquant une ou plusieurs des méthodologies suivantes :
- méthode stochastique utilisant par exemple un modèle d'actifs conforme aux données de marché (comprend les méthodes de simulation par formule fermée et par modèle stochastique) ;
  - série de projections déterministes avec affectation de probabilités ; et
  - valorisation déterministe fondée sur les flux de trésorerie attendus lorsque celle-ci produit une évaluation des provisions techniques cohérente avec les données de marché, incluant le coût des options et garanties.
- TP.2.104. Une approche par simulation stochastique comprendrait un modèle d'actifs conforme aux données de marché pour les projections de prix et de rendement des actifs (tels que les prix des actions, le taux d'intérêt fixe et les rendements immobiliers), ainsi qu'un modèle dynamique incorporant la valeur correspondante des passifs (intégrant la nature stochastique de tout facteur de risque non financier pertinent) et l'impact des décisions de gestion prévisibles.
- TP.2.105. Une approche déterministe suppose de définir un ensemble de scénarios ou de résultats adaptés à la valorisation des options et des garanties et du mix d'actifs sous-jacents, ainsi que la probabilité de survenance associée. Ces probabilités de survenance devraient donner un poids plus important aux scénarios défavorables afin de refléter la tarification du risque par

le marché. La série de projections déterministes devrait comprendre un nombre suffisant de valeurs pour rendre compte d'un large éventail de résultats (et elle devrait inclure en particulier des scénarios très défavorables tout en restant possibles) et tenir compte de la probabilité de chaque résultat (ce qui peut en pratique nécessiter l'exercice du jugement). Les coûts seront sous-estimés si l'on ne considère que les scénarios économiques relativement peu défavorables.

- TP.2.106. Lorsque la meilleure estimation des options contractuelles et garanties financières n'est pas calculée police par police, la segmentation opérée ne devrait pas fausser la valorisation des provisions techniques en formant, par exemple, des groupes constitués de polices d'assurance vie assorties de garanties « dans la monnaie » et de polices assorties de garanties « hors de la monnaie ».
- TP.2.107. En ce qui concerne les options contractuelles, les hypothèses relatives au comportement des souscripteurs devraient reposer sur des données statistiques et empiriques appropriées, c'est-à-dire représentatives du comportement futur anticipé. Cependant, lorsque l'on évalue le comportement des souscripteurs, il y a lieu de prêter toute l'attention voulue (en se fondant sur des jugements d'experts) au fait que lorsqu'une option est hors de la monnaie ou à peine dans la monnaie, le comportement des souscripteurs ne devrait pas être considéré comme une indication fiable de leur comportement probable lorsque les options sont fortement dans la monnaie.
- TP.2.108. Il faut également accorder l'attention voulue à la meilleure connaissance qu'auront à l'avenir les souscripteurs des conditions constitutives des différentes polices d'assurance, ainsi qu'aux réactions qu'ils pourront avoir face à une évolution de la situation financière d'une entreprise. En règle générale, le comportement des souscripteurs ne devrait pas être supposé indépendant des marchés financiers, du traitement qu'une entreprise réserve à ses clients ou des informations accessibles au public, à moins que des données ne corroborent cette hypothèse.
- TP.2.109. Lorsqu'elles sont importantes, les garanties non financières devraient être traitées comme des garanties financières.

#### *Valorisation des prestations discrétionnaires à venir*

- TP.2.110. Aux fins du calcul de la meilleure estimation, les prestations discrétionnaires futures anticipées devraient être prises en compte, qu'elles soient ou non garanties contractuellement. En revanche, les paiements concernant des fonds excédentaires présentant les caractéristiques de fonds propres de base Tier 1

devraient être exclus. Les fonds excédentaires sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été distribués aux souscripteurs et aux bénéficiaires (cf. article 91 de la directive-cadre Solvabilité II).

TP.2.111. Lors du calcul de la meilleure estimation des provisions techniques, la valeur des prestations discrétionnaires futures devrait être calculée séparément.

TP.2.112. Les prestations discrétionnaires futures sont les prestations de contrats d'assurance ou de réassurance qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- Les prestations sont juridiquement ou contractuellement fondées sur un ou plusieurs des résultats suivants :
  - la performance d'un ensemble spécifié de contrats, d'un type spécifié de contrat ou d'un seul contrat ;
  - le rendement réalisé ou non réalisé sur un ensemble spécifié d'actifs détenus par l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;
  - Les bénéfices ou pertes de l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou du fonds qui émet le contrat qui donne lieu aux prestations ;
- Les prestations sont fondées sur une déclaration de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, et leur montant et le moment auquel elles sont versées sont laissés à l'appréciation de l'entreprise.

TP.2.1113. Les prestations des contrats indexés ou en unités de compte ne devraient pas être considérées comme des prestations discrétionnaires.

TP.2.114. La distribution des prestations discrétionnaires futures relève d'une décision de gestion, et les hypothèses la concernant devraient être objectives, réalistes et vérifiables. Les hypothèses relatives à ces distributions devraient en particulier tenir compte des caractéristiques pertinentes et importantes du mécanisme de distribution.

TP.2.115. Quelques exemples de caractéristiques de ce mécanisme sont donnés ci-dessous. Les entreprises devraient déterminer si elles sont pertinentes et importantes pour la valorisation des prestations discrétionnaires futures et en tenir compte en conséquence, en appliquant le principe de proportionnalité.

- Qu'est-ce qui constitue un groupe homogène de souscripteurs et quels sont les facteurs déterminants du groupe ?

- Comment un bénéfice est-il partagé entre les actionnaires ou associés de l'entreprise et les souscripteurs et entre les différents souscripteurs ?
- Comment un déficit est-il partagé entre les actionnaires ou associés de l'entreprise et les souscripteurs et entre les différents souscripteurs ?
- Quelle sera l'incidence d'un bénéfice important ou d'une perte importante sur le mécanisme des prestations discrétionnaires ?
- Comment les souscripteurs seront-ils affectés par les pertes et bénéfices d'autres activités ?
- Quel est le niveau de rendement cible fixé par les actionnaires ou associés de l'entreprise pour le capital qu'ils ont investi ?
- Quels sont les principaux facteurs affectant le niveau des prestations discrétionnaires ?
- Quel est le niveau anticipé (y compris toute distribution de capital excédentaire, de plus-values latentes, etc.) des prestations discrétionnaires ?
- Comment les prestations discrétionnaires sont-elles mises à la disposition des souscripteurs et quels sont les principaux facteurs affectant par exemple la répartition entre prestations discrétionnaires réversibles et définitives, la conditionnalité, les modifications des pratiques de lissage, le niveau de discrétion exercé par l'entreprise, etc. ?
- Quelle sera l'incidence de l'exercice en cours et des exercices précédents sur le niveau des prestations discrétionnaires ?
- Quand la solvabilité d'une entreprise est-elle si faible qu'elle considère que déclarer des prestations discrétionnaires compromet les intérêts des actionnaires ou des souscripteurs ?
- Quelles autres restrictions s'appliquent au niveau des prestations discrétionnaires ?
- Quelle est la stratégie d'investissement de l'entreprise ?
- Quel est le mix d'actifs qui détermine le rendement de l'investissement ?
- Quel est le mécanisme de lissage éventuellement prévu et quelle est l'interaction avec un bénéfice important ou une perte importante ?
- Quelles restrictions sont en place dans le lissage des prestations supplémentaires ?
- Dans quelles circonstances peut-on anticiper des modifications du mécanisme d'attribution des prestations discrétionnaires ?
- Quelle est la sensibilité du mécanisme d'attribution des prestations discrétionnaires aux actions des souscripteurs ?

- TP.2.116. Lorsque les prestations discrétionnaires futures dépendent des actifs détenus par l'entreprise, le calcul de la meilleure estimation devrait reposer sur les actifs courants qu'elle détient. Les futures modifications apportées à l'allocation des actifs devraient être prises en compte conformément aux exigences applicables aux futures décisions de gestion.
- TP.2.117. Les hypothèses relatives aux rendements futurs de ces actifs, valorisés conformément à la sous-section V.1, devraient être cohérentes avec la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente y compris quand un ajustement égalisateur ou une correction pour volatilité sont utilisés. Lorsqu'une méthode de valorisation risque neutre est utilisée, l'ensemble des hypothèses sur les rendements des investissements futurs sous-jacents à la valorisation des prestations discrétionnaires devrait être conforme au principe de non-dépassement du niveau donné par les taux à terme dérivés des taux d'intérêt sans risque.

#### **V.2.2.2. Hypothèses sous-jacentes au calcul de la meilleure estimation**

##### ***Hypothèses conformes aux informations données par les marchés financiers***

- TP.2.118. Les hypothèses conformes aux informations relatives aux marchés financiers ou émanant de ceux-ci comprennent notamment :
- la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente,
  - le taux de change,
  - le taux d'inflation du marché (indice des prix à la consommation ou inflation sectorielle) et
  - les fichiers de données sur le scénario économique.
- TP.2.119. Lorsque l'entreprise établit des hypothèses sur les futurs paramètres ou scénarios de marchés financiers, elle devrait pouvoir démontrer que le choix des hypothèses est approprié et conforme aux principes de valorisation énoncés à la sous-section V.1.
- TP.2.120. Lorsque l'entreprise utilise un modèle pour établir des projections des paramètres de marché (modèle d'actifs conforme aux données de marché, par exemple un fichier de données sur le scénario économique), ce modèle devrait respecter les critères suivants :

- i. il génère des prix d'actifs cohérents avec des marchés financiers profonds, liquides et transparents <sup>4</sup> ;
- ii. il ne suppose aucune opportunité d'arbitrage ;
- iii. La calibration des paramètres et des scénarios est cohérente avec la courbe du taux d'intérêt sans risque utilisé pour calculer la meilleure estimation telle qu'énoncée à la sous-section V.2.2.

TP.2.121. Pour un calibrage approprié, un modèle d'actifs conforme aux données de marché devrait respecter les principes suivants :

- a) Le modèle d'actifs devrait être calibré de manière à représenter la nature et l'échéance des passifs, en particulier ceux qui engendrent des coûts d'options et de garanties significatifs.
- b) Le modèle d'actifs devrait être calibré à l'actuelle courbe des taux sans risque utilisée pour actualiser les flux de trésorerie.
- c) Le modèle d'actifs devrait être calibré à une mesure de volatilité correctement calibrée.

TP.2.122. En principe, le calibrage ne devrait utiliser que des prix de marché émanant de marchés financiers profonds, liquides et transparents. On peut néanmoins utiliser d'autres prix de marché si l'on ne dispose pas de prix issus de marchés profonds, liquides et transparents pour la définition d'un paramètre. Dans ce cas, il convient d'être particulièrement attentif à toute distorsion des prix de marché. Les corrections à apporter aux distorsions devraient être soigneusement pesées, objectives et fiables.

TP.2.123. Un marché financier est profond, liquide et transparent lorsqu'il respecte les conditions précisées dans la sous-section TP.4.4 de ces spécifications concernant les circonstances dans lesquelles les provisions techniques devraient être calculées comme un tout.

TP.2.124. Le calibrage des modèles d'actifs mentionnés plus haut peut également reposer sur une analyse actuarielle et statistique adéquate des variables économiques, sous réserve qu'elle produise des résultats conformes aux données de marché. Par exemple :

- a) pour éclairer les corrélations appropriées entre les rendements de différents actifs.
- b) pour déterminer la probabilité de défaut des émetteurs d'obligations d'entreprises en fonction de leur notation.
- c) pour déterminer la volatilité du risque immobilier. Comme il n'y a quasiment aucun marché de dérivés d'actifs immobiliers, il

---

<sup>4</sup> Cf. section V.2.4 sur les provisions techniques calculées comme un tout pour une définition des marchés « profonds, liquides et transparents ».

est difficile de calculer la volatilité implicite des biens immobiliers. La volatilité d'un indice immobilier peut être souvent utilisée en substitution de la volatilité implicite des biens immobiliers.

**Hypothèses conformes aux données généralement disponibles sur les risques techniques d'assurance et de réassurance**

TP.2.125. Les données généralement disponibles sont une combinaison :

- de données internes,
- de données externes, telles que des données sectorielles ou de marché.

TP.2.126. Les données internes désignent toutes les données disponibles auprès de sources internes. Elles peuvent être :

- spécifiques à l'entreprise,
- spécifiques au portefeuille.

TP.2.127. Toutes les données disponibles pertinentes, qu'elles soient internes ou externes, devraient être prises en compte pour obtenir l'hypothèse la plus représentative des caractéristiques du portefeuille d'assurance sous-jacent. Lorsque des données externes sont utilisées, seules celles auxquelles l'entreprise peut raisonnablement avoir accès devraient être considérées.

La mesure dans laquelle les données internes sont prises en compte devrait reposer sur les facteurs suivants :

- la disponibilité, la qualité et la pertinence des données externes,
- la quantité et la qualité des données internes.

TP.2.128. Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent utiliser des données provenant d'une source externe sous réserves que les critères suivants soient satisfaits :

(a) les entreprises d'assurance et de réassurance sont capables de démontrer que l'utilisation de données externes est plus adapté que l'utilisation des seules données disponibles en interne ;

(b) Les entreprises d'assurance et de réassurance connaissent l'origine des données ainsi que les hypothèses ou méthodologies utilisées pour les traiter ;

(c) Les entreprises d'assurance et de réassurance identifient toutes les tendances des données externes ainsi que toutes variations, temporelles ou à travers les données, relatives aux hypothèses ou méthodologie utilisées pour traiter ces données ;

(d) Les entreprises d'assurance ou de réassurance sont capables de démontrer que les hypothèses et méthodologies énoncées dans les points (b) et (c) sont représentatives des caractéristiques du portefeuille d'engagement de l'entreprise d'assurance ou de réassurance

### **Comportement des souscripteurs**

TP.2.129. Les entreprises doivent déterminer le comportement des souscripteurs.

TP.2.130. Toute hypothèse retenue par les entreprises d'assurance et de réassurance au regard de la probabilité d'exercice des options contractuelles par les souscripteurs, y compris les rachats et cessations, devraient être réalistes et reposer sur des informations crédibles et à jour. Les hypothèses devraient tenir compte, explicitement ou implicitement, de l'impact qu'une modification future des conditions financières et non financières peut avoir sur l'exercice de ces options.

TP.2.131. Les hypothèses relatives à la probabilité d'exercice des options contractuelles par les souscripteurs devraient reposer sur l'analyse de leur comportement historique et sur une évaluation de leur comportement futur. Cette analyse devrait tenir compte des éléments suivants :

(a) bénéfice qu'ont tiré et tireront les souscripteurs de l'exercice des options dans les circonstances historiques (que l'option soit hors de la monnaie, à peine dans la monnaie ou dans la monnaie) ;

(b) influence des conditions économiques historiques et futures ;

(c) impact des décisions de gestion historiques et futures ;

(d) toute autre circonstance susceptible d'influencer une décision d'exercer ou non l'option.

TP.2.132. La probabilité que les souscripteurs exerceront des options contractuelles, y compris les rachats et cessations, ne devrait pas être supposée indépendante des facteurs mentionnés aux points (a) à (d) du paragraphe précédent, sauf si des données empiriques corroborant cette hypothèse peuvent être observées ou lorsque l'impact ne serait pas important.

TP.2.133. De manière générale, le comportement des souscripteurs ne devrait pas être supposé indépendant des marchés financiers, du traitement que l'entreprise réserve à ses clients ou des informations accessibles au public, à moins que des données empiriques confortent cette hypothèse.

- TP.2.134. L'exercice de l'option de rachat par les souscripteurs dépend souvent des marchés financiers et des informations propres à l'entreprise, en particulier de sa situation financière.
- TP.2.135. L'exercice par les souscripteurs de l'option de cessation et, dans certains cas, de rachat est principalement motivé par un changement de situation tel que la capacité de continuer à payer la prime, l'emploi, le divorce, etc.

### **Futures décisions de gestion**

- TP.2.136. Les méthodes et techniques appliquées à l'estimation des flux de trésorerie futurs, et donc à l'évaluation des provisions pour passifs d'assurance, devraient tenir compte des décisions de gestion que l'entreprise pourrait prendre ultérieurement.
- TP.2.137. Il y a lieu de considérer par exemple les facteurs suivants :
- les modifications apportées à l'allocation d'actifs, telles que la gestion des gains et pertes pour différentes classes d'actifs, afin d'atteindre le rendement cible des fonds cantonnés ; la gestion du solde de trésorerie et du pourcentage d'investissement en actions afin de maintenir un mix d'actifs cible défini sur la période de projection ; la gestion de la liquidité en fonction du mix d'actifs et de la stratégie de duration ; les mesures visant à maintenir une allocation stable des actifs du portefeuille en termes de duration et de type de produits ; les mesures visant au rééquilibrage dynamique du portefeuille d'actifs suivant les mouvements de passifs et l'évolution des conditions de marché ;
  - les modifications apportées aux taux de participation ou aux produits, par exemple sur les polices avec participation aux bénéficiaires, pour atténuer le risque de marché ;
  - les modifications apportées au chargement pour frais, liées par exemple au chargement pour garanties ou à une augmentation du chargement sur les contrats en unités de compte ou indexés.
- TP.2.138. Les hypothèses relatives aux futures décisions de gestion retenues dans le calcul des provisions techniques devraient être déterminées de manière objective.
- TP.2.139. Les futures décisions de gestion devraient être réalistes et conformes aux pratiques commerciales actuelles et à la stratégie commerciale de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, y compris l'utilisation de techniques d'atténuation du risque. Si des données suffisantes attestent que l'entreprise modifiera ses pratiques ou sa stratégie, les futures décisions de gestion sont cohérentes avec le changement de stratégie ou de pratiques.

- TP.2.140. Les hypothèses relatives aux futures décisions de gestion devraient être cohérentes entre elles.
- TP.2.141. Les entreprises d'assurance et de réassurance ne devraient pas supposer que les futures décisions de gestion seraient contraires à leurs engagements envers les souscripteurs et les bénéficiaires ou aux dispositions légales applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance.
- TP.2.142. Les hypothèses relatives aux futures décisions de gestion devraient tenir compte de toutes indications données au public par l'entreprise d'assurance ou de réassurance quant aux décisions qu'elle anticiperait de prendre ou de ne pas prendre dans les circonstances envisagées.
- TP.2.143. Les hypothèses relatives aux futures décisions de gestion devraient tenir compte du délai nécessaire à l'exécution des décisions de gestion et de toutes dépenses engendrées par celles-ci.
- TP.2.144. Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient pouvoir vérifier que les hypothèses relatives aux futures décisions de gestion sont réalistes :
- (a) en comparant les futures décisions de gestion supposées et les décisions de gestion effectivement prises antérieurement ;
  - (b) en comparant les futures décisions de gestion prises en compte dans le calcul actuel de la meilleure estimation et celles prises en compte dans les calculs précédents.
  - (c) grâce à l'évaluation de l'impact des changements engendrés par les décisions futures sur la valeur des provisions techniques.

### **V.2.2.3. Provisions techniques cédées**

#### **Provisions techniques cédées au titre de contrats de réassurance et de véhicules de titrisation)**

- TP.2.145. La meilleure estimation devrait être calculée brute, sans déduction des provisions techniques cédées au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, celles -ci étant calculées séparément.
- TP.2.146. Le calcul des provisions techniques cédées au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation devrait suivre les principes et méthodologies présentés dans cette section pour le calcul d'autres segments des provisions techniques.
- TP.2.147. Toutefois, il n'est pas nécessaire de calculer une marge de risque pour les provisions techniques cédées car un seul calcul net de la

marge de risque devrait être effectué, plutôt que deux calculs séparés (c'est-à-dire un pour la marge de risque des provisions techniques et un pour la marge de risque des provisions techniques cédées). Lorsque les entreprises calculent une marge de risque au moyen d'un modèle interne, elles peuvent effectuer soit un seul calcul net, soit deux calculs distincts.

TP.2.148. Le calcul des provisions techniques cédées au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation devrait tenir compte de l'écart entre le moment des prestations versées par le réassureur et celui des paiements directs.

Tout écart important devrait être pris en compte dans la projection des flux de trésorerie. Lorsque le moment des prestations versées par le réassureur est suffisamment proche de celui des paiements directs, l'entreprise devrait pouvoir utiliser le moment des paiements directs.

TP.2.149. Les provisions techniques cédées au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation doivent être calculées en respectant la frontière des contrats d'assurance et de réassurance auxquels ces montants de provisions techniques cédées sont relatifs.

TP.2.150. Les provisions techniques cédées devraient être calculées séparément pour les véhicules de titrisation, les contrats de réassurance finite<sup>5</sup> et les autres contrats de réassurance. Les provisions techniques cédées auprès d'un véhicule de titrisation ne devraient pas excéder l'exposition maximum agrégée de ce véhicule de titrisation au risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

TP.2.151. Aux fins du calcul des provisions techniques cédées au titre des contrats de réassurance et de véhicules de titrisation, les flux de trésorerie ne devraient inclure que les paiements, par les réassureurs, relatifs aux prestations d'assurance et aux sinistres d'assurance non réglés. Les paiements relatifs à d'autres événements ou aux sinistres d'assurance réglés devraient être exclus. Lorsqu'un dépôt a été effectué pour les flux de trésorerie mentionnés, les provisions techniques cédées devraient être ajustées en conséquence pour éviter un double comptage des actifs et des passifs afférents au dépôt.

TP.2.152. Les dettes et créances relatives aux sinistres réglés de souscripteurs ou de bénéficiaires ne devraient pas être incluses dans les provisions techniques cédées.

TP.2.153. En ce qui concerne les engagements d'assurance non-vie, la meilleure estimation des provisions techniques cédées au titre de

contrats de réassurance et de véhicules de titrisation devrait être calculée séparément pour les provisions de primes et pour les provisions des sinistres à payer :

(a) les flux de trésorerie relatifs aux provisions pour sinistres à payer devraient comprendre les paiements, par les réassureurs, relatifs aux sinistres pris en compte dans les provisions brutes pour sinistres à payer de l'entreprise d'assurance ou de réassurance cédante ;

(b) les flux de trésorerie relatifs aux provisions de primes devraient comprendre tous les autres paiements.

- TP.2.154. Si les paiements par les véhicules de titrisation ne dépendent pas directement des sinistres à payer de l'entreprise d'assurance ou de réassurance cédante (par exemple si les paiements sont effectués en fonction de certains indicateurs externes tels qu'un indice séisme ou la mortalité générale de la population), les provisions techniques cédées auprès de ces véhicules de titrisation pour les sinistres futurs ne devraient être prises en compte que dans la mesure où il est possible de vérifier de manière prudente, fiable et objective que l'asymétrie structurelle entre les sinistres et les provisions techniques cédées (risque de base) n'est pas significative et lorsque les risques sous-jacents sont correctement représentés dans le calcul du capital de solvabilité requis.
- TP.2.155. Une indemnisation pour les sinistres passés et futurs des souscripteurs ne devrait être prise en compte que dans la mesure où elle peut être vérifiée de manière prudente, fiable et objective.
- TP.2.156. Les frais supportés par l'entreprise pour la gestion des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation devraient être pris en compte dans la meilleure estimation et calculés bruts, sans déduction des provisions techniques cédées au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Cependant, les frais relatifs aux procédures internes ne devraient pas être pris en compte dans les provisions techniques cédées.

### **Ajustement pour défaut de la contrepartie**

#### **Définition de l'ajustement**

- TP.2.157. Le résultat du calcul présenté à la section précédente devrait être ajusté des pertes anticipées résultant du défaut de la contrepartie. Cet ajustement, qui devrait être calculé séparément, devrait reposer sur une évaluation de la probabilité de défaut de la contrepartie, que celui-ci résulte de l'insolvabilité, d'un différend, et sur la perte moyenne en résultant

(perte en cas de défaut). Dans cette optique, la modification des flux de trésorerie ne doit pas prendre en compte les effets de la moindre technique d'atténuation du risque qui atténue le risque crédit de la contrepartie, autre que les techniques d'atténuation du risque fondées sur la détention de collatéraux. Les techniques d'atténuation du risque non prises en compte devraient être distinguées séparément sans que cela n'augmente le montant des provisions techniques cédées au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

TP.2.158. L'ajustement est la valeur actuelle attendue de la modification des flux de trésorerie sous-jacents aux montants des provisions techniques cédées auprès de la contrepartie à la suite du défaut de cette contrepartie à un moment précis.

TP.2.159. Ce calcul devrait tenir compte des défauts possibles sur la durée de vie des droits découlant du contrat de réassurance ou du véhicule de titrisation correspondant et de la dépendance temporelle de la probabilité de défaut.

TP.2.160. Supposons par exemple que les provisions techniques cédées vis-à-vis d'une contrepartie correspondent aux paiements déterministes de  $C_1$ ,  $C_2$ ,  $C_3$  dans, respectivement, un, deux et trois ans. Supposons que  $PD_t$  est la probabilité de défaut de la contrepartie en année  $t$ . Supposons d'autre part que la contrepartie ne pourra effectuer que 40 % des paiements futurs en cas de défaut (soit un taux de recouvrement égal à 40 %). Par souci de simplification, cet exemple ne considère pas la valeur temporelle de l'argent (cependant, sa prise en compte ne changerait pas les conclusions fondamentales). Dans ce cas, les pertes en cas de défaut sont les suivantes :

Défaut en année	Perte en cas de défaut
1	$-60 \% \cdot (C_1 + C_2 + C_3)$
2	$-60 \% \cdot (C_2 + C_3)$
3	$-60 \% \cdot C_3$

En année 2, par exemple, la valeur des provisions techniques cédées est égale à  $C_2 + C_3$ . En cas de défaut en année 2, cette valeur passe de  $C_2 + C_3$  à  $40 \% \cdot (C_2 + C_3)$ . Puisque 60 % des provisions techniques cédées sont perdus, la perte en cas de défaut est de  $-60 \% \cdot (C_2 + C_3)$ .

TP.2.161. Dans cet exemple, l'ajustement pour défaut de la contrepartie (CD) est égal à la somme suivante :

TP.2.162. Ce calcul devrait être effectué séparément par contrepartie, et par ligne d'activité, et en assurance non-vie, pour les provisions de primes et les provisions pour sinistres à payer.

*Probabilité de défaut (PD)*

TP.2.163.

TP.2.164. La détermination de l'ajustement pour défaut de contrepartie devrait prendre en compte les défauts possibles sur toute la période de liquidation des provisions techniques cédées.

TP.2.165. Si la période de liquidation des provisions techniques cédées est supérieure à un an, il ne suffit pas, pour déterminer l'ajustement, de multiplier la perte anticipée en cas de défaut immédiat de la contrepartie par la probabilité de défaut sur l'année suivante. Dans l'exemple qui précède, cette approche conduirait à un ajustement de :

TP.2.166. Cette approche n'est pas adaptée car elle ne tient pas compte du risque qu'après avoir survécu la première année, la contrepartie puisse faire défaut à une date ultérieure dans la période de liquidation des provisions techniques cédées.

TP.2.167. L'évaluation de la probabilité de défaut et de la perte en cas de défaut de la contrepartie devrait reposer sur des informations à jour, fiables et crédibles. Les sources d'informations possibles sont notamment les *spreads* de crédit, les notes de crédit, le jugement d'experts, les informations relatives à la solvabilité évaluée par les autorités de contrôle, et l'information financière publiée par la contrepartie. Les méthodes appliquées devraient garantir la cohérence avec les valeurs de marché. L'entreprise ne devrait pas se fier à des informations provenant d'un tiers sans vérifier qu'elles sont à jour, fiables et crédibles.

TP.2.168. L'évaluation de la probabilité de défaut devrait en particulier reposer sur des méthodes garantissant la cohérence des estimations de PD avec les données du marché.

TP.2.169. La fiabilité des informations doit s'apprécier notamment sur la base de leur neutralité, de leur caractère prudent et de leur exhaustivité sur tous les aspects importants.

TP.2.170. L'entreprise peut envisager à cette fin des méthodes généralement reconnues et appliquées sur les marchés financiers (c'est-à-dire reposant sur les marchés des *credit default swaps* – CDS, contrats dérivés sur défaut), sous réserve que les informations financières utilisées dans le calcul soient

suffisamment fiables et pertinentes aux fins de l'ajustement des provisions techniques cédées au titre de contrats de réassurance.

- TP.2.171. Dans le cas des provisions techniques cédées au titre de véhicules de titrisation, la probabilité de défaut de ces véhicules doit être calculée selon la moyenne des échelons de qualité de crédit des actifs qu'ils détiennent, à moins qu'il existe une source fiable de calcul alternative. Lorsque l'entreprise ne dispose pas de source fiable pour estimer sa probabilité de défaut (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de note de solvabilité), les règles suivantes devraient être appliquées :
- Véhicules de titrisation autorisés par la réglementation communautaire : la probabilité de défaut devrait être calculée en fonction de la note de crédit moyenne des actifs et dérivés détenus par le véhicule de titrisation en garantie de la provision technique cédée
  - Autres véhicules de titrisation reconnus comme équivalents autorisés au titre du *Consultation Paper 36* : même traitement que dans le cas visé plus haut.
  - Autres véhicules de titrisation : ils devraient être considérés comme non notés.
- TP.2.172. Lorsque des estimations prudentes, fiables et objectives à un moment  $t$  de la probabilité de défaut sont possibles, elles devraient être utilisées pour le calcul de l'ajustement. Dans ce cas, l'évaluation devrait tenir compte de la possible dépendance temporelle de la probabilité de défaut. S'il n'est pas possible de calculer des estimations à un moment  $t$  de manière fiable, objective et prudente, ou si leur application ne serait pas proportionnée, il est possible d'utiliser une probabilité de défaut moyenne.
- TP.2.173. On suppose habituellement que les probabilités de défaut ne sont pas constantes dans le temps. À cet égard, on peut distinguer les estimations à un moment  $t$ , qui visent à déterminer la probabilité de défaut actuelle, et les estimations moyennes, qui visent à déterminer une probabilité de défaut moyenne sur une longue période.
- TP.2.174. Il est fréquent que l'on ne dispose que d'estimations moyennes. À titre d'exemple, les notes de crédit des agences de notation se fondent habituellement sur des évaluations moyennes. De plus, l'analyse sophistiquée de la dépendance temporelle de la probabilité de défaut peut être disproportionnée dans bien des cas. Des estimations moyennes peuvent être utilisées s'il n'est pas possible d'obtenir des estimations à un moment  $t$  de manière fiable, objective et prudente ou si leur application ne serait pas

conforme au principe de proportionnalité. Si des estimations moyennes sont appliquées, on peut généralement supposer que la probabilité de défaut reste constante au cours de la liquidation des créances.

TP.2.175. L'évaluation de la probabilité de défaut devrait tenir compte du fait que la probabilité cumulée augmente avec l'horizon temporel de l'évaluation.

TP.2.176. Exemple : la probabilité de défaut de la contrepartie dans les deux années suivantes est supérieure à sa probabilité de défaut au cours de l'année suivante. TP.2.177. On ne connaît généralement que la probabilité de défaut PD au cours de l'année à venir. Si l'on anticipe que cette probabilité est constante dans le temps, la probabilité de défaut de la contrepartie en année  $t$ ,  $PD_t$ , peut être calculée comme suit :

$$PD_t = PD \cdot (1 - PD)^{t-1}.$$

TP.2.178. Cela n'empêche pas l'utilisation de simplifications lorsque leur effet n'est pas important (cf. ci-dessous).

#### *Taux de recouvrement (TR)*

TP.2.179. Le taux de recouvrement est la part des dettes que la contrepartie pourra honorer en cas de défaut.

TP.2.180. Si l'on ne dispose d'aucune estimation du taux de recouvrement d'une contrepartie, le taux retenu ne devrait pas être supérieur à 50 %.

TP.2.181. Le degré d'appréciation qui peut être utilisé dans l'estimation du taux de recouvrement devrait être limité, surtout lorsque, du fait d'un faible nombre de défauts, on ne dispose que de peu de données empiriques sur ce chiffre concernant les réassureurs, ce qui compromet la fiabilité des estimations de taux de recouvrement.

TP.2.182. La perte moyenne résultant du défaut d'une contrepartie devrait comprendre l'estimation du risque de crédit de tout instrument d'atténuation des risques que la contrepartie a fourni à l'entreprise d'assurance ou de réassurance cédante.

TP.2.183. Cependant, les entreprises devraient procéder à un ajustement au titre des pertes pour défaut anticipées de ces instruments d'atténuation : le risque de crédit des instruments et tout autre risque qui leur est associé devraient être également considérés. On pourra omettre cette prise en compte lorsque l'impact n'est pas important. L'importance sera évaluée en tenant compte des

caractéristiques pertinentes telles que la période d'effet de l'instrument d'atténuation des risques.

#### *Simplifications pour l'ajustement engendré par le défaut de la contrepartie*

TP.2.184. Les entreprises peuvent calculer l'ajustement engendré par les pertes probables pour défaut de la contrepartie, visé à l'article 81 de la directive 2009/138/CE, pour une contrepartie spécifique et un groupe de risque homogène comme suit :

—

où

PD = la probabilité de défaut de cette contrepartie au cours des 12 prochains mois ;

Dur<sub>mod</sub> = la duration modifiée des provisions techniques cédées au titre des contrats de réassurance auprès de cette contrepartie en relation avec ce groupe de risque homogène ;

BE<sub>rec</sub> = les provisions techniques cédées au titre des contrats de réassurance souscrits auprès de cette contrepartie en relation avec ce groupe de risque homogène.

#### **V.2.3. Actualisation**

Des détails sur la courbe des taux sans risques fondamentale et celle pertinente à utiliser pour le calcul des provisions techniques et des exigences de capital sont fournis dans la seconde partie des spécifications techniques.

#### **V.2.4. Calcul des provisions techniques calculées comme un tout**

##### ***Approche générale***

TP.4.1. Lorsque les flux de trésorerie liés aux engagements d'assurance ou de réassurance peuvent être répliqués de manière fiable au moyen d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable observable, la valeur des provisions techniques associée à ces flux de trésorerie futurs devrait être déterminée sur la base de la valeur de marché de ces instruments financiers. Dans ce cas, des calculs distincts de la meilleure estimation et de la marge de risque ne sont pas indispensables.

- TP.4.2. Pour pouvoir déterminer les cas où tout ou partie des flux de trésorerie futurs associés aux engagements d'assurance ou de réassurance peut être répliqué de manière fiable au moyen d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable observable, les entreprises devraient évaluer si tous les critères définis dans les deux paragraphes suivants sont satisfaits. Dans l'affirmative, la valeur des provisions techniques associée à ces flux de trésorerie futurs devrait être égale à la valeur de marché des instruments financiers utilisés pour la réplication.
- TP.4.3. Les flux de trésorerie des instruments financiers utilisés pour la réplication devraient répliquer l'incertitude concernant le montant et le moment des flux de trésorerie associés aux engagements d'assurance et de réassurance, en relation avec les risques sous-jacents des flux de trésorerie associés aux engagements d'assurance et de réassurance dans tous les scénarios possibles (autrement dit, il est indispensable que les flux de trésorerie des instruments financiers génèrent non seulement le même volume attendu de flux de trésorerie que celui associé aux engagements d'assurance et de réassurance, mais présentent aussi les mêmes profils de variabilité). Notamment, les flux de trésorerie suivants, liés à des engagements d'assurance et de réassurance, ne peuvent pas être répliqués de manière fiable :
- (a) les flux de trésorerie liés à des engagements d'assurance ou de réassurance qui dépendent de la probabilité d'utilisation d'options contractuelles par les assurés, y compris les cessations et les rachats ;
  - (b) les flux de trésorerie liés à des engagements d'assurance ou de réassurance qui dépendent du niveau, l'évolution tendancielle ou de la volatilité des taux de mortalité, d'invalidité, de maladie ou d'incapacité ;
  - (c) toutes les dépenses qui seront engagées pour répondre aux engagements d'assurance et de réassurance.
- TP.4.4. Pour pouvoir être utilisés dans les réplifications, les instruments financiers devraient être négociés sur des marchés actifs tels que définis dans les normes comptables internationales adoptées par la Commission, conformément au règlement (CE) N° 1606/2002, et satisfaisant également à l'ensemble des critères suivants :
- (a) un grand nombre d'actifs peuvent faire l'objet de transactions sans que le prix des instruments financiers utilisés dans les réplifications n'en soit affecté (marché profond),

(b) des actifs peuvent facilement être achetés et vendus sans que cela n'induisse d'évolution significative des prix (marché liquide),

(c) les transactions en cours et l'information sur les prix sont normalement facilement accessibles au public, et en particulier aux entreprises (marché transparent).

TP.4.5. Lorsqu'il existe, au titre du même contrat, un certain nombre de flux de trésorerie futurs qui répondent à toutes les conditions énoncées permettant le calcul des provisions techniques calculées comme un tout, et des autres flux de trésorerie qui ne satisfont pas à certaines de ces conditions, les deux ensembles de flux de trésorerie devraient être calculés séparément.

Aucun calcul séparé de la meilleure estimation et de la marge de risque ne devrait être nécessaire pour le premier type de flux de trésorerie. Cependant, un calcul distinct devrait être requis pour le second type de flux de trésorerie, quand les conditions requises ne sont pas réunies.

Si la dissociation proposée n'est pas réalisable, par exemple en cas d'interdépendance significative entre les deux types de flux de trésorerie, il conviendrait de procéder à des calculs séparés de la meilleure estimation et de la marge de risque, pour l'ensemble du contrat.

### **Applications concrètes**

TP.4.6. Les engagements d'assurance et de réassurance peuvent être répliqués avec fiabilité au moyen d'instruments financiers pour lesquels une valeur de marché fiable est observable principalement lorsque les flux de trésorerie issus des prestations au titre de l'engagement d'assurance ou de réassurance, d'après les clauses du contrat, résultent d'un portefeuille d'instruments financiers pour lequel une valeur de marché fiable est observable ou s'appuient uniquement sur la valeur de marché du portefeuille au moment où la prestation est payée.

TP.4.7. Résiduellement, il peut exister d'autres cas très limités où les flux de trésorerie issus des engagements d'assurance ou de réassurance peuvent être répliqués avec fiabilité. Par exemple, lorsqu'il y a une prestation fixe et que le souscripteur ne peut pas résilier le contrat.

TP.4.8. À l'inverse, les entreprises ne devraient pas considérer que les flux de trésorerie futurs associés aux engagements d'assurance et de réassurance peuvent être répliqués avec fiabilité si :

- (a) une ou plusieurs caractéristiques des flux de trésorerie futurs, notamment leur valeur attendue ou leur volatilité, dépendent de risques spécifiques à l'entreprise, dont le profil ne peut pas se retrouver dans des instruments faisant l'objet d'une négociation active sur le marché ;
- (b) les transactions actuelles et les informations sur les prix ne sont pas normalement facilement accessibles au public parce qu'une ou plusieurs caractéristiques des flux de trésorerie futurs dépendent, à un certain degré, de facteurs propres aux entreprises, comme les frais ou charges d'acquisition,
- (c) ou si une ou plusieurs caractéristiques des flux de trésorerie à venir dépendent de l'évolution de facteurs extérieurs à l'entreprise, pour lesquels il n'existe pas d'instruments financiers dont des valeurs de marché fiables sont observables.

### Exemples

Exemple	Les dispositions de l'article 77(4), second paragraphe, du texte de Niveau 1 sont-elles satisfaites ?	Les provisions techniques doivent être calculées :
L'entreprise d'assurance paie la valeur de marché d'un portefeuille d'actions ou transfère un portefeuille d'actions (répliquant ou non un indice) à la date de paiement.	<p><u>Oui</u>, mais seulement à une condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>il existe une valeur de marché fiable observable pour chaque actif du portefeuille.</li> </ul> <p>Toutefois, il y a, par exemple, des flux de trésorerie pour frais fixes associés à ce contrat qui doivent être exclus car ils dépendent de l'évolution de grandeurs internes à l'entreprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>comme un tout (si la condition est remplie). Ce principe s'applique également lorsque le contrat paie la valeur de marché des unités à l'échéance, au décès ou à la cession, selon l'événement qui survient en premier.</li> <li>Meilleure estimation + marge de risque (si la condition n'est pas remplie et pour les flux de trésorerie pour frais)</li> </ul>
Contrats d'assurance à terme et contrats d'assurance avec participation aux bénéfices.	<p><u>Non</u> : Dans ces cas, la valeur attendue, la volatilité et d'autres caractéristiques des flux de trésorerie futurs associés aux engagements d'assurance dépendent des évolutions biométriques ainsi que du comportement du souscripteur.</p>	Meilleure estimation + marge de risque
Pur contrat en unités de compte (sans garanties additionnelles) <sup>6</sup>	<p><u>OUI</u> : en ce qui concerne le nombre de parts garanties, et</p> <p><u>Non</u> : pour les flux de trésorerie pour frais dus au</p>	Pour le calcul des provisions techniques, ces deux aspects du contrat doivent être dissociés : comme un tout ;

	fait que le contrat sera géré jusqu'à son terme.	meilleure estimation + marge de risque (seulement pour les frais) <sup>7</sup>
L'entreprise d'assurance paie la valeur de marché d'un dérivé de gré à gré ou d'un portefeuille ou livre un dérivé de gré à gré ou un portefeuille à la date de paiement.	<u>Non</u> : par définition, il n'est pas possible de trouver une valeur de marché fiable pour un dérivé de gré à gré.	Meilleure estimation + marge de risque

Prenant en compte la méthode de réplification, les exemples suivants présentent différents cas et le traitement correspondant :

Une entreprise d'assurance investit dans des actifs répliquant ses flux de trésorerie futurs et proposés par une tierce partie (par exemple une banque d'investissement).	Non : Ce cas introduit un risque de contrepartie et de concentration portant sur l'émetteur de l'actif de réplification.	Meilleure estimation + marge de risque
Une entreprise d'assurance signe un contrat avec un réassureur afin de répliquer ses flux de trésorerie futurs.	Non : un contrat de réassurance n'est pas un instrument financier.	Meilleure estimation + marge de risque
Une entreprise d'assurance investit dans des actifs répliquant ses flux de trésorerie futurs en suivant une stratégie de couverture dynamique.	Non : Le recours à une stratégie de couverture dynamique implique que les flux de trésorerie des instruments financiers n'aboutissent pas toujours au même montant attendu que dans le cas des flux de trésorerie associés à des engagements d'assurance ou de réassurance et ne produisent pas les mêmes schémas de variabilité.	Meilleure estimation + marge de risque

## V.2.4. Marge de risque

TP.5.1. Ce chapitre porte sur les aspects suivants du calcul de la marge de risque :

- Définition de la marge de risque et méthodologie générale de calcul
- Taux de coût du capital à appliquer dans le calcul de la marge de risque
- Niveau de granularité dans le calcul de la marge de risque

- Simplifications applicables dans le calcul de la marge de risque

### **Définition de la marge de risque et méthodologie générale de calcul**

- TP.5.2. En principe, les provisions techniques se composent de la meilleure estimation et de la marge de risque (pour les provisions techniques calculées comme un tout, cf. sous-section V.2.4). La marge de risque est une composante des provisions techniques destinée à garantir que leur valeur est équivalente au montant dont des entreprises d'assurance et de réassurance auraient besoin pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance.
- TP.5.3. La marge de risque devrait être calculée en déterminant le coût que représente la mobilisation d'un montant de fonds propres éligibles égal au SCR nécessaire pour honorer les engagements d'assurance et de réassurance sur leur durée de vie. Le taux appliqué dans le calcul du coût de mobilisation de ce montant de fonds propres éligibles est appelé taux de coût du capital.
- TP.5.4. Le calcul de la marge de risque repose sur le scénario de transfert suivant :
- la totalité du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui calcule la marge de risque (entreprise d'origine) est reprise par une autre entreprise d'assurance ou de réassurance (entreprise de référence) ;
  - le transfert des engagements d'assurance et de réassurance comprend tous les contrats de réassurance et accords avec des véhicules de titrisation relatifs à ces engagements ;
  - l'entreprise de référence n'a aucun engagement d'assurance ou de réassurance ni fonds propres avant le transfert ;
  - après le transfert, l'entreprise de référence lève des fonds propres éligibles égaux au SCR nécessaire pour honorer les engagements d'assurance et de réassurance sur leur durée de vie ;
  - après le transfert, les actifs dont dispose l'entreprise de référence couvrent son SCR et les provisions techniques nettes des provisions techniques cédées découlant de contrats de réassurance et de véhicules de titrisation ;
  - on devrait considérer que les actifs sont sélectionnés de manière à minimiser le SCR au titre du risque de marché auquel l'entreprise de référence est exposée ;
  - le SCR de l'entreprise de référence couvre :
    - le risque de souscription relatif à l'activité transférée ;
    - lorsqu'il est important, le risque de marché visé plus haut, autre que le risque de taux d'intérêt ;

- le risque de crédit relatif aux contrats de réassurance et aux accords avec les véhicules de titrisation, les intermédiaires, les souscripteurs et à toute autre exposition importante en rapport étroit avec les engagements d'assurance et de réassurance ;
- le risque opérationnel ;
- la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques de l'entreprise de référence correspond, pour chaque risque, à celle de l'entreprise d'origine ;
- les impôts différés n'offrent pas de capacité d'absorption des pertes pour l'entreprise de référence ;
- sans préjudice du scénario de transfert, les décisions de gestion que prendra l'entreprise de référence sont identiques à celles de l'entreprise d'origine.

TP.5.5. Le SCR nécessaire pour honorer les engagements d'assurance et de réassurance sur leur durée de vie devrait être égal au SCR de l'entreprise de référence dans le scénario exposé plus haut.

TP.5.6. Le calcul de la marge de risque devrait être basé sur l'hypothèse que l'entreprise de référence au moment  $t = 0$  (date du transfert) se capitalisera au niveau de fonds propres éligibles requis, c'est-à-dire :

$$EOFRU(0) = SCR_{RU}(0),$$

où

$EOFRU(0)$  = le montant de fonds propres éligibles levés par l'entreprise de référence au moment  $t = 0$  (date du transfert)

et

$SCR_{RU}(0)$  = le SCR au moment  $t = 0$  tel que calculé pour l'entreprise de référence.

Le coût de la mobilisation de ce montant de fonds propres éligibles est égal au taux de coût du capital multiplié par ce montant.

TP.5.7. L'estimation présentée au paragraphe précédent s'applique aux fonds propres éligibles que l'entreprise de référence devra fournir sur l'ensemble des années futures.

TP.5.8. On suppose que le transfert des engagements d'assurance et de réassurance est immédiat. La méthode de calcul de la marge de risque globale (CoCM) peut donc être exprimée comme suit :

$$CoCM = CoC \cdot \sum_{t \geq 0} EOF_{RU}(t) / (1+r_{t+1})^{t+1} = CoC \cdot \sum_{t \geq 0} SCR_{RU}(t) / (1+r_{t+1})^{t+1},$$

où

CoCM = la marge de risque,

$SCR_{RU}(t)$  = le SCR pour l'année  $t$  tel que calculé pour l'entreprise de référence,

$r_t$  = le taux sans risque de base pour l'échéance  $t$ , et

CoC = le taux de coût du capital.

TP.5.9. Les principes présidant à la sélection des facteurs d'actualisation utilisés dans la formule ci-dessus sont exposés l'Annexe E.

TP.5.10. Les règles générales de calcul de la marge de risque visées plus haut s'appliquent à toutes les entreprises, que le SCR de l'entreprise (d'origine) soit calculé au moyen de la formule standard ou avec un modèle interne.

TP.5.11. Les entreprises qui calculent le SCR au moyen de la formule standard uniquement devraient calculer la marge de risque sur la base du SCR calculé suivant la formule standard.

TP.5.12. Les entreprises qui calculent le SCR à la fois avec la formule standard et avec un modèle interne devraient calculer la marge de risque sur la base du SCR calculé à l'aide du modèle interne.

TP.5.13. Si l'entreprise calcule son SCR à l'aide de la formule standard, tous les SCR à utiliser dans le calcul de la marge de risque (à savoir tous les  $SCR_{RU}(t)$  pour  $t \geq 0$ ) devraient en principe être calculés comme suit :

$$SCR_{RU}(t) = BSCR_{RU}(t) + SCR_{RU,op}(t) + Adj_{RU}(t),$$

où

$BSCR_{RU}(t)$  = le SCR de base en année  $t$  calculé pour l'entreprise de référence,

$SCR_{RU,op}(t)$  = le SCR partiel concernant le risque opérationnel et l'année  $t$  calculé pour l'entreprise de référence, et

$Adj_{RU}(t)$  = l'ajustement au titre de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques en année  $t$  calculé pour l'entreprise de référence.

TP.5.14. Il conviendrait de s'assurer que les hypothèses retenues quant à la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques à prendre en compte pour le calcul du SCR sont cohérentes avec

les hypothèses choisies pour le portefeuille global de l'entreprise d'origine.

- TP.5.15. Les SCR de base ( $BSCR_{RU}(t)$ ) pour toutes les années  $t \geq 0$ ) devraient être calculés en utilisant les modules et sous-modules SCR pertinents.
- TP.5.16. En ce qui concerne le risque de marché, seul le risque important (« material ») et non lié au taux d'intérêt devrait être pris en compte dans la marge de risque. Les entreprises devraient appliquer une méthode réaliste (« practicable approach ») pour évaluer le risque de marché. Il ne doit être pris en compte que s'il est important (« material »). Pour les engagements d'assurance non-vie et les engagements d'assurance vie à court et moyen terme, le risque de marché peut être considéré comme nul. La détermination de l'importance (« material ») du risque de marché devrait tenir compte du fait que ce risque diminue habituellement sur la durée de vie du portefeuille.
- TP.5.17. En ce qui concerne l'assurance non-vie, la marge de risque devrait être associée à la meilleure estimation globale. Il ne faudrait opérer aucun partage de la marge de risque entre les provisions pour primes et les provisions pour sinistres à payer.

### **Taux de coût du capital**

- TP.5.18. Le taux de coût du capital est le taux annuel à appliquer au capital requis à chaque période. Puisque l'on suppose que les actifs couvrant le capital requis sont détenus sous forme de titres négociables, ce taux ne tient pas compte du rendement total mais seulement du *spread* par rapport au taux sans risque.
- TP.5.19. Le calibrage du taux de coût du capital est conforme aux hypothèses retenues pour l'entreprise de référence. En pratique, cela signifie que le taux de coût du capital devrait être cohérent avec la capitalisation de l'entreprise de référence qui correspond au SCR. Le taux de coût du capital ne dépend pas de la solvabilité réelle de l'entreprise d'origine.
- TP.5.20. La marge de risque devrait garantir que les provisions techniques disponibles sont suffisantes pour un transfert, dans tous les scénarios. Le taux de coût du capital doit donc être un taux moyen de long terme, reflétant à la fois des périodes de stabilité et des périodes de crise.
- TP.5.21. Le taux de coût du capital à utiliser est de **6 %**.

### **Niveau de granularité dans le calcul de la marge de risque**

- TP.5.22. La marge de risque devrait être calculée par ligne d'activité. La marge par ligne d'activité peut être calculée simplement, comme suit : on calcule d'abord la marge de risque pour l'activité globale de l'entreprise en permettant une diversification entre lignes d'activité. Dans un second temps, la marge est affectée aux lignes d'activité.
- TP.5.23. La marge de risque (RM) pour le portefeuille global des engagements d'assurance et de réassurance doit être égale à :
- \_\_\_\_\_
- où
- (a) CoC désigne le taux de coût du capital ;
  - (b) la somme couvre tous les entiers relatifs, zéro y compris ;
  - (c) SCR( $t$ ) désigne le capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence après  $t$  années ;
  - (d)  $r(t+1)$  désigne le taux d'intérêt de base sans risque pertinent pour l'échéance  $t+1$  ans.
- TP.5.24. Le taux d'intérêt de base sans risque  $r(t+1)$  doit être choisi en fonction de la devise utilisée pour les états financiers de l'entreprise d'assurance et de réassurance.
- TP.5.25. Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance calculent leur capital de solvabilité requis au moyen d'un modèle interne validé, et qu'elles déterminent que ce modèle est approprié pour calculer le capital de solvabilité requis pour chaque moment sur la durée de vie des engagements d'assurance et de réassurance, elles doivent utiliser le modèle interne pour calculer les montants SCR( $t$ ) de l'entreprise de référence.
- TP.5.26. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent allouer la marge de risque pour le portefeuille global d'engagements d'assurance et de réassurance aux lignes d'activité concernées. Cette allocation doit refléter correctement les contributions des lignes d'activité au capital de solvabilité requis de l'entreprise de référence, sur la durée de vie de l'ensemble du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance.
- TP.5.27. La marge de risque par ligne d'activité devrait tenir compte de la diversification entre lignes d'activité. Par conséquent, la somme des marges de risque par ligne d'activité devrait être égale à la marge de risque de l'activité globale. L'affectation de la marge de risque aux lignes d'activité devrait être proportionnelle à la

contribution des lignes d'activité au SCR global sur la durée de vie de l'activité.

- TP.5.28. La contribution d'une ligne d'activité peut être analysée en calculant le SCR comme si l'entreprise n'avait pas d'autre activité. Lorsque l'importance relative des SCR par ligne d'activité ne varie pas de manière importante (« materially ») sur la durée de vie de l'activité, la méthode d'affectation simplifiée suivante peut être appliquée :

$$COCM_{lob} = \frac{SCR_{RU,lob}(0)}{\sum_{lob} SCR_{RU,lob}(0)} \cdot COCM$$

où

$COCM_{LOB}$  = marge de risque affectée à la ligne d'activité LOB

$SCR_{RU,LOB}(0)$  = SCR de l'entreprise de référence pour la ligne d'activité LOB en année  $t = 0$

$COCM$  = marge de risque de l'activité globale

Lorsqu'une ligne d'activité consiste en des engagements pour lesquels les provisions techniques sont calculées comme un tout, la formule devrait lui affecter une marge de risque nulle (car  $SCR_{RU,LOB}(0)$  de cette ligne d'activité devrait être égal à zéro).

### **Simplifications applicables dans le calcul de la marge de risque de l'activité globale**

- TP.5.29. Lorsqu'une projection complète de tous les SCR futurs est nécessaire pour rendre compte du profil de risque d'une entreprise participante, elle devrait effectuer ces calculs.
- TP.5.30. Les entreprises participantes devraient déterminer s'il serait ou non opportun de recourir à une technique de valorisation simplifiée pour la marge de risque. Elle devrait dans ce cadre déterminer quels types de méthodes simplifiées seraient les plus appropriés à l'activité. La méthode choisie devrait être proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques de l'activité considérée.
- TP.5.31. Lorsqu'une entreprise a décidé d'utiliser une méthode simplifiée, elle devrait déterminer si celle-ci peut être utilisée pour les projections du SCR global ou s'il conviendrait d'établir des projections séparées pour les risques et sous-risques concernés. Dans ce contexte, l'entreprise devrait également déterminer si elle devrait effectuer les projections simplifiées des SCR futurs individuellement pour chaque année future ou s'il est possible de calculer tous les SCR futurs en une fois.

## **Hierarchie des simplifications**

- TP.5.32. Conformément aux principes et critères généraux visés plus haut, le choix des méthodes (non simplifiées et simplifiées) de projection des SCR futurs devrait se baser sur la hiérarchie suivante :
1. calcul complet de tous les SCR futurs sans recourir à des simplifications ;
  2. calcul d'une approximation des risques ou sous-risques individuels dans tout ou partie des modules ou sous-modules à utiliser pour le calcul des SCR futurs ;
  3. calcul d'une approximation du SCR global pour chaque année future, par exemple en appliquant une technique proportionnelle ;
  4. estimation de la totalité des SCR futurs « en une fois », par exemple au moyen d'une approximation fondée sur l'approche par la « durée » ;
  5. calcul d'une approximation de la marge de risque comme un pourcentage de la meilleure estimation.
- TP.5.33. Dans cette hiérarchie, les calculs sont de plus en plus simples.
- TP.5.34. Le calcul ne devrait pas être plus complexe que ce qui est nécessaire pour rendre compte des caractéristiques importantes (« matériel ») du profil de risque de l'entreprise.
- TP.5.35. La distinction entre les niveaux de la hiérarchie esquissée plus haut n'est pas toujours claire et nette, notamment entre les simplifications de niveau 2 et de niveau 3. Exemple : dans l'application d'une méthode proportionnelle (reposant sur l'évolution de la meilleure estimation des provisions techniques) pour un module ou sous-module individuel pertinent pour le calcul des SCR futurs de l'entreprise de référence, on peut considérer que ces simplifications relèvent du niveau 2 ou du niveau 3.

## **Simplifications particulières**

- TP.5.36. Les simplifications mentionnées dans cette sous-section sont décrites dans le contexte de la formule standard. L'application de simplifications aux cas où le calcul du SCR se fait au moyen de modèles internes devrait suivre la méthode générale proposée dans ce document avec une évaluation appropriée au cas par cas.
- TP.5.37. En ce qui concerne les simplifications permettant de calculer tous les SCR futurs « en une fois » (approche par la « durée », niveau

4 dans la hiérarchie), il sera naturel de combiner les calculs du SCR de base et du SCR au titre du risque opérationnel.

TP.5.38. Par conséquent, pour simplifier les projections à effectuer si le niveau 3 de la hiérarchie est appliqué, il pourrait être pratique de permettre des projections des SCR futurs en une fois au lieu d'effectuer des projections séparées du SCR de base, du chargement en capital pour le risque opérationnel et de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques.

TP.5.39. De manière générale, les simplifications appliquées dans le calcul du SCR devraient être reportées (« carry over ») dans le calcul de la marge de risque.

*Simplifications pour les modules et sous-modules individuels (niveau 2 de la hiérarchie)*

TP.5.40. Une méthode de simplification plus élaborée consisterait à considérer individuellement les modules et/ou sous-modules pour établir une approximation des différents risques et/ou sous-risques couverts par les modules concernés.

TP.5.41. Il faudrait pour cela que l'entreprise participante examine de plus près les risques et sous-risques pertinents pour les modules suivants :

- risque de souscription (vie, santé et non-vie),
- risque de défaut de contrepartie relatif aux cessions en réassurance et aux véhicules de titrisation,
- risque de marché,

afin d'examiner dans quelle mesure les calculs pourraient être simplifiés ou approchés.

TP.5.42. Les paragraphes suivants présentent des propositions de simplifications et en donnent une brève explication.

*Risque de souscription vie*

TP.5.43. Les simplifications autorisées pour les calculs du SCR au titre des risques de mortalité, de longévité, d'invalidité, de dépenses, de révision et de catastrophe sont reportées (« carry over ») sur les calculs du coût du capital.

*Risque de souscription santé*

TP.5.44. En général, les simplifications appliquées dans le module Risque de souscription vie sont également applicables dans le sous-module Risque de souscription santé SLT, c'est-à-dire pour les engagements d'assurance santé gérés sur une base technique

identique à celle de l'assurance vie. Cependant, certains ajustements devraient être apportés concernant le risque de révision (le risque d'inflation doit être inclus), tandis qu'aucune simplification n'est proposée pour le risque de catastrophe santé.

TP.5.45. Concernant le sous-module Risque de souscription santé non-SLT, les simplifications (éventuelles) introduites pour le risque de souscription non-vie devraient être utilisées.

#### *Risque de souscription non-vie*

TP.5.46. Dans le contexte des simplifications pour les modules et sous-modules individuels, il ne semble pas y avoir de méthode de simplification évidente de la formule appliquée pour le calcul des chargements en capital au titre du risque de primes et de provisionnement.

TP.5.47. Cependant, le calcul des SCR futurs liés au risque de primes et de provisionnement sera quelque peu simplifié car les reconductions et les activités futures ne sont pas prises en compte :

- Si le volume des primes en année  $t$  est faible comparé au volume des réserves, il peut être fixé à 0. Exemple : une activité ne comprenant pas de contrats pluriannuels, où le volume des primes peut être fixé à 0 pour toutes les années futures  $t$  où  $t \geq 1$ .
- Si le volume des primes est égal à zéro, le chargement en capital au titre de la souscription non-vie peut être approché par la formule :

$$3 \cdot \sigma_{(res,mod)} \cdot PCO_{Net}(t),$$

où  $\sigma_{(res,mod)}$  représente l'écart type agrégé pour le risque de réserve et  $PCO_{Net}(t)$  la meilleure estimation de la provision pour sinistres à payer nette de réassurance en année  $t$ .

TP.5.48. Par ailleurs, le chargement au titre du risque de souscription pour le risque de catastrophe ne devrait être pris en compte que pour les contrats d'assurance existants en  $t = 0$ .

#### *Risque de défaut de contrepartie*

TP.5.49. Le chargement au titre du risque de défaut de contrepartie lié aux cessions en réassurance peut être directement calculé à partir de la définition pour chaque segment et chaque année. Si l'exposition au défaut des réassureurs ne varie pas considérablement au cours des années de développement, le chargement au titre du risque peut être approché en appliquant la quote-part des réassureurs dans la meilleure estimation au niveau de chargement pour le risque observé en année 0.

TP.5.50. Conformément à la formule standard, le risque de défaut de contrepartie pour les cessions en réassurance est évalué pour l'ensemble du portefeuille et non pour des segments séparés. Si le risque de défaut dans un segment est jugé similaire au risque de défaut global ou s'il est négligeable, le chargement peut être obtenu en appliquant la quote-part des réassureurs dans les meilleures estimations au niveau de chargement total en capital pour le risque de défaut des réassureurs en année 0.

*Simplifications applicables au SCR global pour chaque année future (niveau 3 de la hiérarchie)*

TP.5.51. Les simplifications classées au niveau 3 de la structure hiérarchique esquissée dans ces spécifications partent du principe que les SCR futurs sont proportionnels à la meilleure estimation des provisions techniques de l'année concernée – le facteur de proportionnalité étant le ratio de la valeur actuelle du SCR sur la valeur actuelle de la meilleure estimation des provisions techniques (telle que calculée par l'entreprise de référence).

TP.5.52. Conformément à (un exemple représentatif de) la méthode proportionnelle, le SCR de l'entreprise de référence en année  $t$  est fixé comme suit :

$$SCR_{RU}(t) = SCR_{RU}(0) \cdot BE_{Net}(t) / BE_{Net}(0) \quad t = 1, 2, 3, \dots$$

où

$SCR_{RU}(0)$  = le SCR calculé en année  $t = 0$  pour le portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise de référence ;

$BE_{Net}(0)$  = la meilleure estimation des provisions techniques nette de réassurance évaluée en année  $t = 0$  pour le portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise ; et

$BE_{Net}(t)$  = la meilleure estimation des provisions techniques nette de réassurance évaluée en année  $t$  pour le portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise.

TP.5.53. Cette simplification tient compte de la maturité et du profil de *run-off* des engagements nets de réassurance. Cependant, les hypothèses indicatives selon lesquelles le profil de risque lié aux engagements est considéré comme constant au fil des années sont les suivantes :

- la composition des sous-risques du risque de souscription est la même (tous risques de souscription),
- la cote de crédit (« credit standing ») moyenne des réassureurs et des véhicules de titrisation est la même (risque de défaut de contrepartie),
- le risque de marché relatif à la meilleure estimation nette est le même (risque de marché),
- la quote-part des réassureurs et des véhicules de titrisation dans les engagements est la même (risque opérationnel),
- la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques pour ce qui concerne la meilleure estimation est la même (ajustement).

TP.5.54. Une entreprise qui souhaite recourir à cette simplification devrait déterminer dans quelle mesure les hypothèses présentées plus haut sont satisfaites. Si tout ou partie de ces hypothèses ne tient pas, l'entreprise devrait effectuer une évaluation qualitative de l'importance (« material ») de l'écart par rapport aux hypothèses. Si l'impact de cet écart n'est pas important (« material ») comparée à la marge de risque globale, la simplification peut être utilisée. Dans le cas contraire, l'entreprise est invitée à utiliser une méthode de calcul plus élaborée.

TP.5.55. L'entreprise peut également appliquer la simplification de manière segmentée au fil des ans. Exemple : si l'activité peut être divisée en sous-lignes ayant une maturité différente, la période totale de run-off des engagements peut être divisée en périodes d'années consécutives pour lesquelles une méthode de calcul proportionnelle pourrait être appliquée.

TP.5.56. Si la simplification décrite plus haut est appliquée, il y a lieu de tenir compte du mode de calcul de la meilleure estimation des provisions techniques nette de réassurance. Dans ce contexte, il faudrait observer que, même si les techniques « brut-à-net » (« gross to net ») appliquées peuvent produire une meilleure estimation nette de réassurance ( $BE_{Net}(t)$ ) raisonnable comparativement à la meilleure estimation brute de réassurance ( $BE_{Gross}(t)$ ) en année  $t = 0$ , cela ne signifie pas que toutes les estimations futures de la meilleure estimation nette de réassurance présenteront la même fiabilité. Dans de tels cas, la méthode simplifiée indiquée plus haut peut être biaisée.

TP.5.57. En ce qui concerne le risque opérationnel, il convient de noter que le chargement en capital au titre de ce risque en année  $t = 0$  est essentiellement fonction de la meilleure estimation des provisions techniques brute de réassurance et des

primes acquises brutes de réassurance, ainsi que des dépenses annuelles (uniquement pour les activités en unités de compte). Par conséquent, il convient de déterminer dans quelle mesure la simplification reposant sur la méthode proportionnelle qui suppose que les SCR au titre du risque opérationnel se développent de la même façon (« pari passu ») que la meilleure estimation des provisions techniques nette de réassurance peut introduire un biais dans les calculs de la marge de risque.

TP.5.58. Une remarque voisine concerne les ajustements, basés sur les scénarios, de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques à prendre en compte lors de la projection des futurs SCR, car il sera probablement (très) difficile d'élaborer des scénarios fiables à appliquer à ces projections. Par conséquent, il pourrait être difficile de trouver des solutions faisables autres que de permettre que cette composante évolue de manière comparable (« in line ») à la meilleure estimation des provisions techniques nette de réassurance. L'entreprise participante devrait cependant procéder à une évaluation du biais potentiel causé par cette simplification.

TP.5.59. Une simplification telle que celle indiquée aux paragraphes précédents peut être également appliquée à un niveau de granularité plus fin, c'est-à-dire pour les différents modules et/ou sous-modules. On notera cependant que le nombre de calculs à effectuer sera en général proportionnel au nombre de modules et/ou de sous-modules pour lesquels cette simplification est appliquée. En outre, les entreprises devraient déterminer si un calcul plus granulaire tel qu'indiqué plus haut produira une estimation plus exacte des SCR futurs à utiliser dans le calcul de la marge de risque.

*Estimation de tous les SCR futurs « en une fois » (niveau 4 de la hiérarchie)*

TP.5.60. L'utilisation de la durée modifiée des passifs pour calculer les SCR actuel et futurs en une seule fois constitue un exemple représentatif d'une simplification de niveau 4 de la structure hiérarchique :

$$CoCM = (CoC / (1+r_1)) \cdot Dur_{mod}(0) \cdot SCR_{RU}(0),$$

où

$SCR_{RU}(0)$  = le SCR calculé en année  $t = 0$  pour le portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise de référence,

$Dur_{mod}(0)$  = la durée modifiée des engagements d'assurance et de réassurance nets de réassurance de l'entreprise en année  $t = 0$  ; et

CoC = le taux de coût du capital.

TP.5.61. Cette simplification tient compte de l'échéance et du profil de liquidation des engagements nets de réassurance. Cependant, elle repose sur les hypothèses simplifiées suivantes :

- la composition et les proportions des risques et sous-risques restent constantes dans le temps (SCR de base),
- la solvabilité moyenne des réassureurs et des véhicules de titrisation reste constante dans le temps (risque de défaut de contrepartie),
- la durée modifiée est la même pour les engagements nets et bruts de réassurance (risque opérationnel, risque de défaut de contrepartie),
- le risque de marché inévitable lié à la meilleure estimation nette reste constant dans le temps (risque de marché),
- la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques en ce qui concerne la meilleure estimation nette reste constante dans le temps (ajustement).

TP.5.62. Une entreprise qui souhaite utiliser cette simplification devrait déterminer dans quelle mesure les hypothèses évoquées plus haut sont satisfaites. Si tout ou partie de ces hypothèses ne tient pas, elle devrait effectuer une évaluation qualitative de l'importance (« materiality ») de l'écart par rapport aux hypothèses. Si l'impact de l'écart n'est pas important (« material ») comparée à la marge de risque globale, la simplification peut être utilisée. Dans le cas contraire, l'entreprise devrait ajuster la formule ou utiliser une méthode de calcul plus élaborée.

TP.5.63. Lorsque le  $SCR_{RU}(0)$  comprend des sous-risques importants (« material ») qui n'existeront pas sur toute la durée de vie du portefeuille, par exemple un risque de primes en non-vie au titre de contrats non venus à expiration ou un risque de marché, il est souvent possible d'améliorer le calcul en procédant comme suit :

- exclure ces sous-risques de  $SCR_{RU}(0)$  pour le calcul ci-dessus ;
- calculer séparément la contribution de ces sous-risques à la marge de risque ; et
- agréger les résultats (lorsque c'est faisable permettant une diversification).

*Méthode simple reposant sur des pourcentages de la meilleure estimation (niveau 5 de la hiérarchie)*

TP.5.64. Suivant cette simplification, la marge de risque (CoCM) devrait être calculée en pourcentage de la meilleure estimation des provisions techniques nette de réassurance (en année  $t = 0$ ), à savoir :

$$\text{CoCM} = \alpha_{\text{LOB}} \cdot \text{BE}_{\text{Net}}(0),$$

où

$\text{BE}_{\text{Net}}(0)$  = la meilleure estimation des provisions techniques nette de réassurance telle qu'évaluée en année  $t = 0$  pour le portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise ;

$\alpha_{\text{LOB}}$  = un pourcentage fixe pour la ligne d'activité donnée.

TP.5.65. Lorsqu'elle décide du pourcentage à utiliser pour une ligne d'activité donnée, l'entreprise devrait tenir compte du fait que ce pourcentage est susceptible d'augmenter si la durée modifiée des passifs d'assurance, ou toute autre mesure du profil de run-off de ces passifs, augmente.

TP.5.66. Les entreprises devraient tenir dûment compte de la nature très simpliste de cette approche, qui ne devrait être utilisée que lorsqu'il a été démontré qu'aucune des méthodes de calcul de la marge de risque plus élaborées présentées dans la hiérarchie ci-dessus ne peut être utilisée.

TP.5.67. Lorsque les entreprises utilisent cette méthode pour calculer la marge de risque, elles doivent justifier et documenter les principes (« rationales ») qui sous-tendent les pourcentages utilisés par ligne d'activité. Cette justification et ces principes devraient tenir compte de toutes les caractéristiques particulières des portefeuilles évalués. Les entreprises ne devraient pas utiliser cette méthode si apparaissent des valeurs négatives dans la meilleure estimation.

*Calcul simplifié en cours d'année pour la marge de risque*

TP.5.68. La marge de risque à un instant donné de l'année à venir (c'est à dire  $\text{CoCM}_{\text{lob}}(t)$ ) pourrait être calculée comme suit les entreprises utilisent cette méthode pour calculer la marge de risque, elles doivent justifier et documenter les principes (« rationales ») qui sous-tendent les pourcentages utilisés par ligne

$$CoCM(t) = CoCM(0) \cdot BE_{Net}(t) / BE_{Net}(0), \quad 0 < t < 1$$

où

$CoCM(0)$  = la marge de risque calculée à l'instant  $t = 0$  pour le portefeuille d'engagements en assurance et en réassurance de l'entreprise de référence ;

$BE_{Net}(0)$  = la meilleure estimation des provisions techniques nette de réassurance telle qu'évaluée à l'instant  $t = 0$  pour le portefeuille d'engagements en assurance et en réassurance de l'entreprise; et

$BE_{Net}(t)$  = la meilleure estimation des provisions techniques nette de réassurance telle qu'évaluée à l'instant  $t$  pour le portefeuille d'engagements en assurance et en réassurance de .

## V.2.6. Proportionnalité

### Introduction

TP.6.1. Cette sous-section explique comment traiter la proportionnalité dans le cadre du calcul des provisions techniques pour s'assurer que les méthodologies actuarielles et statistiques appliquées soient bien proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques sous-jacents.

### Conditions d'application du principe de proportionnalité

#### Sélection de la méthode de calcul

TP.6.2. Pour calculer les provisions techniques, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent utiliser des méthodes qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques sous-jacents à leurs engagements d'assurance et de réassurance.

TP.6.3. Lorsqu'elles déterminent si une méthode de calcul des provisions techniques est proportionnée, les entreprises d'assurance et de réassurance effectuent notamment:

a. une évaluation de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques sous-jacents à leurs engagements d'assurance et de réassurance ;

b. une évaluation qualitative ou quantitative de l'erreur introduite dans les résultats de cette méthode due à un écart entre :

i. les hypothèses qui sous-tendent la méthode relative aux risques ;

ii. les résultats de l'évaluation mentionnée au point (a).

TP.6.4. L'évaluation mentionnée au point (a) du paragraphe TP.6.3 ci-dessus inclut l'ensemble des risques qui affectent le montant, le moment ou la valeur des entrées et sorties de trésorerie nécessaires pour régler les engagements d'assurance et de réassurance sur la durée de vie de ceux-ci. Pour le calcul de la marge de risque, l'évaluation inclut tous les risques énoncés au paragraphe TP.5.4 sur la durée de vie des engagements d'assurance et de réassurance sous-jacents. L'évaluation se limite aux risques qui sont pertinents pour la partie du calcul des provisions techniques à laquelle la méthode est appliquée.

TP.6.5. Une méthode n'est pas considérée comme étant proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques si l'erreur mentionnée au point (b) du paragraphe TP.6.3 ci-dessus est importante (« material »), sauf :

a. si aucune autre méthode présentant une erreur plus faible n'est disponible et si la méthode ne risque pas de causer une sous-estimation du montant des provisions techniques, ou

b. si la méthode conduit à un montant de provisions techniques de l'entreprise d'assurance ou de réassurance supérieur au montant qui résulterait de l'utilisation d'une méthode proportionnée ; et que la méthode ne cause pas une sous-estimation du risque inhérent aux engagements d'assurance et de réassurance auxquels elle s'applique.

TP.6.6. L'erreur mentionnée au point (b) du paragraphe TP.6.3 ci-dessus est considérée comme importante (« material ») si elle conduit à une estimation fautive des provisions techniques ou de leurs composantes qui pourrait influencer sur la prise de décisions ou le jugement de l'utilisateur de l'information relative à la valeur des provisions techniques.

TP.6.7. Le principe de proportionnalité suppose que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est autorisée à choisir et appliquer une méthode de calcul :

- qui permet d'obtenir une valorisation conforme aux données de marché suivant les principes de Solvabilité II (compatible avec les principes de valorisation de Solvabilité II), mais

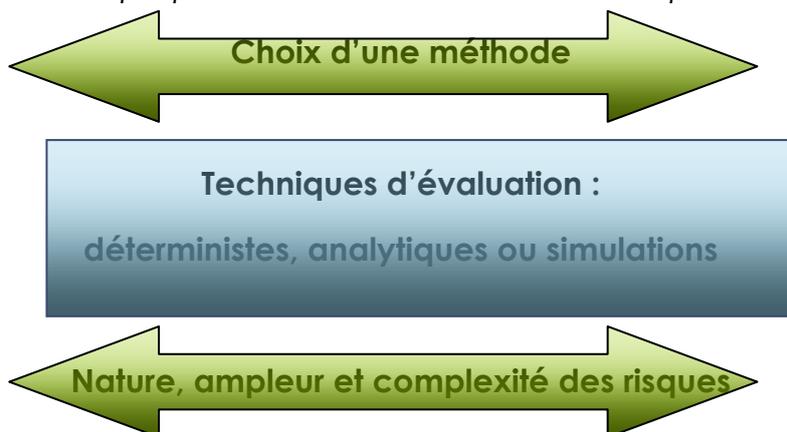
- qui n'est pas plus complexe que nécessaire pour atteindre cet objectif (proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques).

TP.6.8. Cela ne signifie toutefois pas que l'application du principe de proportionnalité se limite aux petites et moyennes entreprises, ni que la taille est l'unique facteur approprié. En fait, le profil de risques individuel devrait être la référence principale lorsque l'on évalue la nécessité d'appliquer le principe de proportionnalité.

#### *Rôle des méthodes simplifiées dans le cadre de l'évaluation*

TP.6.9. De manière générale, le principe de proportionnalité s'applique lorsqu'une méthode de valorisation est choisie, de manière à autoriser les entreprises d'assurance ou de réassurance à sélectionner une technique proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques sous-jacents :

#### *Détermination de la proportionnalité dans le calcul des provisions techniques*



#### **Évaluation de la proportionnalité – une procédure en trois étapes**

TP.6.10. En principe, cette évaluation devrait comporter les trois étapes suivantes :

Étape 1 : évaluation de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques sous-jacents ;

Étape 2 : vérification du caractère proportionné de la méthode de valorisation aux risques déterminés à l'étape 1, en tenant compte du degré d'erreur de modèle résultant de son application ;

Étape 3 : contrôle *ex post* et validation des évaluations effectuées aux étapes 1 et 2.

Étape 1 : évaluation de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques

TP.6.11. Dans cette étape, les entreprises d'assurance ou de réassurance devraient évaluer la nature, l'ampleur et la complexité des risques sous-jacents aux engagements d'assurance. Cette étape permet de vérifier que les méthodes spécifiques de valorisation exécutées à l'étape 2 sont appropriées et devrait servir de guide pour déterminer où des méthodes simplifiées pourraient convenir.

*Quels risques ?*

TP.6.12. Le champ des risques à analyser dépendent de l'objet et du contexte de l'évaluation. Aux fins du calcul des provisions techniques, l'évaluation devrait couvrir tous les risques qui auront une incidence importante (« materially ») (directe ou indirecte) sur le montant ou le moment des flux de trésorerie requis pour régler les engagements d'assurance et de réassurance découlant des contrats d'assurance présents dans le portefeuille à évaluer. Elle couvre généralement tous les risques assurés, mais peut aussi en comprendre d'autres tels que l'inflation.

*Nature et complexité*

TP.6.13. La nature et la complexité des risques sont étroitement liées et, aux fins de l'évaluation de proportionnalité, il peut être préférable de les caractériser ensemble. On peut en effet considérer que la complexité fait partie intégrante de la nature des risques, qui est un concept plus large <sup>8</sup>.

TP.6.14. En termes mathématiques, la nature des risques sous-jacents aux contrats d'assurance pourrait être décrite par la distribution des probabilités des flux de trésorerie futurs découlant des contrats. Elle couvre les caractéristiques suivantes :

- degré d'homogénéité des risques ;
- variété des différents sous-risques ou composantes dont le risque est constitué ;
- la manière dont ces sous-risques sont reliés les uns aux autres ;
- degré de certitude, c'est-à-dire mesure dans laquelle il est possible de prédire les flux de trésorerie futurs <sup>9</sup> ;
- fréquence et gravité de la survenance ou réalisation (« cristallisation ») du risque ;
- caractéristiques temporelles du développement des règlements de sinistres ;

- mesure des pertes potentielles des souscripteurs, en particulier dans la queue de distribution des sinistres.
- type d'activité à l'origine des risques, à savoir activité directe ou activité de réassurance.
- degré de dépendance entre différents types de risques, dont la queue de distribution des risques, et
- instruments d'atténuation des risques appliqués, le cas échéant, et leur impact sur le profil de risque sous-jacent.

TP.6.15. Les trois premiers points du paragraphe précédent sont liés en particulier à la complexité des risques engendrés par les contrats, que l'on peut décrire de manière générale comme complexes (« imbriqués » de telle manière qu'il est difficile de les séparer) et composés (comportant plusieurs sous-risques ou caractéristiques).

TP.6.16. Exemple : en assurance non-vie, les sinistres futurs attendus en assurance-voyage sont compris dans des fourchettes assez stables et étroites ; ce type d'assurance est donc assez prévisible. En revanche, l'assurance-crédit présente souvent une « queue épaisse », c'est-à-dire que des pertes importantes occasionnelles peuvent survenir, ce qui engendre une complexité et une incertitude plus grandes des risques. Autre exemple en assurance non-vie : l'assurance ou la réassurance catastrophes naturelles couvrant les pertes causées par des ouragans, où il y a une très forte incertitude sur les pertes anticipées, c'est-à-dire sur le nombre et la gravité des ouragans et s'ils frappent des zones lourdement assurées.

TP.6.17. En assurance-vie, la nature et la complexité des risques pourraient être influencées, par exemple, par les options financières et les garanties intégrées aux contrats (telles que les options de rachat ou autres options à exercer), en particulier ceux qui présentent des caractéristiques de participation aux bénéfices.

TP.6.18. Les entreprises devraient également déterminer les facteurs pouvant indiquer la présence de risques plus complexes ou moins prévisibles. Ce serait le cas, par exemple, dans les situations suivantes :

- les flux de trésorerie sont sujet à une forte « dépendance au chemin emprunté » (« path dependent ») ;
- plusieurs facteurs d'incertitude présentent de fortes interdépendances non linéaires ;

- les flux de trésorerie sont affectés de manière importante (« materially ») par les décisions de gestion qui pourront être prises ultérieurement ;
- les risques ont un impact asymétrique significatif sur la valeur des flux de trésorerie, en particulier si les contrats intègrent d'importantes (« material ») options et garanties ;
- la valeur des options et garanties est affectée par le comportement des souscripteurs supposé dans le modèle ;
- les entreprises utilisent un instrument complexe d'atténuation des risques, par exemple une structure complexe de réassurance non proportionnelle;
- les contrats intègrent différentes catégories de couvertures ;
- les dispositions du contrat sont complexes (par exemple en termes de franchises, de participations ou de critères de couverture ou d'exclusion).

TP.6.19. Le degré de complexité et/ou d'incertitude des risques est associé au niveau de complexité des calculs et/ou d'expertise nécessaires à l'évaluation. En général, plus le risque est complexe, plus il sera difficile de modéliser et de prévoir les futurs flux de trésorerie requis pour honorer les engagements découlant du portefeuille assuré. Exemple : lorsque les pertes résultent de l'interaction de facteurs plus nombreux, le degré de complexité de la modélisation devrait en principe augmenter.

#### *Ampleur*

TP.6.20. Qualifier l'ampleur du risque conduit à distinguer les « grands risques » des « petits risques ». Les entreprises peuvent utiliser une mesure de l'ampleur pour déterminer les sous-risques pour lesquels des méthodes simplifiées seraient adaptées, sous réserve que ceci soit aussi proportionné à la nature et à la complexité des risques.

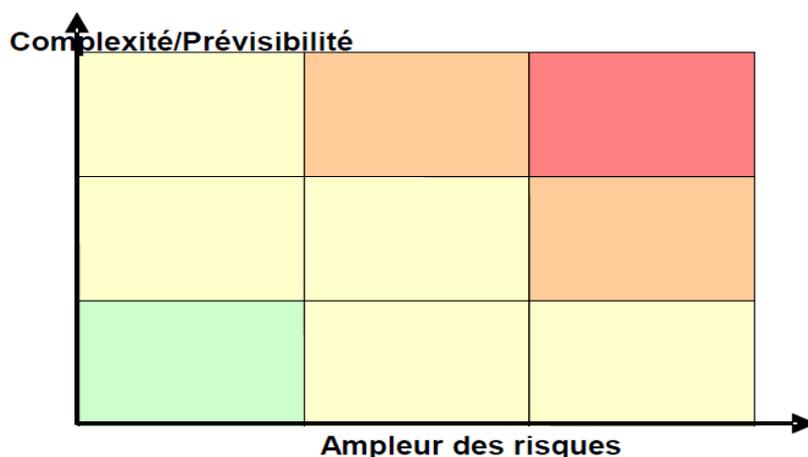
TP.6.21. Exemple : lorsque les entreprises déterminent que le risque d'inflation a un faible impact sur le profil de risque global du portefeuille, elles peuvent considérer qu'une prise en compte explicite de scénarios d'inflation ne serait pas nécessaire. Un critère d'ampleur pourrait être également appliqué, par exemple, lorsque le portefeuille à mesurer est segmenté en sous-portefeuilles. Dans ce cas, l'ampleur relative des différents

portefeuilles par rapport au portefeuille global pourrait être envisagée.

- TP.6.22. Dans le même ordre d'idée, une mesure de l'ampleur peut également être utilisée pour introduire une distinction entre risques importants (« material ») et non importants (« non material »). Dans ce contexte, l'importance (« materiality ») fournirait un seuil ou un critère de séparation spécifique à l'entreprise, et au-dessous duquel il serait justifié d'utiliser des simplifications pour certains risques.
- TP.6.23. Chaque entreprise devrait utiliser l'interprétation de l'ampleur qui est la mieux adaptée à ses circonstances spécifiques et au profil de risques de son portefeuille. Néanmoins, l'évaluation de l'ampleur devrait produire une évaluation objective et fiable. Pour mesurer l'ampleur des risques, outre une quantification absolue, les entreprises doivent également établir une référence ou un volume de référence permettant une évaluation relative plutôt qu'absolue. Les risques peuvent être ainsi considérés « petits » ou « grands » relativement à la référence établie. Cette référence peut être définie par exemple comme une mesure de volume, telle que les primes ou les provisions techniques, qui sert d'approximation pour l'exposition aux risques.

#### *Combinaison des trois indicateurs et évaluation globale*

- TP.6.24. Les trois indicateurs – nature, ampleur et complexité – sont étroitement imbriqués et l'évaluation des risques devrait les considérer tous les trois. Dans l'idéal, cette évaluation globale de proportionnalité serait plus qualitative que quantitative et ne peut se réduire à une simple agrégation d'évaluations isolées de chaque indicateur conformément à une formule.
- TP.6.25. Au plan de la nature et de la complexité, l'évaluation devrait viser à déterminer les principales qualités et caractéristiques des risques et mener à une évaluation de leur degré de complexité et de prévisibilité. Les entreprises peuvent utiliser cette évaluation en association avec le critère de l'« ampleur » comme un « filtre » pour décider si des méthodes simplifiées pourraient être appropriées. À cette fin, il peut être utile d'établir un classement général des risques en fonction des deux dimensions « ampleur » et « complexité/prévisibilité » :



TP.6.26. L'évaluation de la nature, de l'ampleur et de la complexité peut ainsi servir de base à la deuxième étape de la procédure de proportionnalité, dans laquelle on détermine si une méthode de valorisation spécifique serait proportionnée aux risques sous-jacents.

Étape 2 : Évaluation de l'erreur de modèle

TP.6.27. Pour la meilleure estimation, cela signifie qu'une technique de valorisation donnée est à considérer comme proportionnée s'il n'est pas anticipé que l'estimation résultante s'écartera de manière importante (« materially ») de la meilleure estimation « réelle » donnée par la moyenne de la distribution des risques sous-jacents, c'est-à-dire si l'erreur de modèle liée à la mesure n'est pas significative (« immaterial »). Plus généralement, une technique d'évaluation des provisions techniques devrait être considérée comme proportionnée si l'on n'anticipe pas que l'estimation résultante s'écartera de manière importante (« materially ») de la valeur de transfert actuelle.

TP.6.28. Lorsque, dans le processus de valorisation, plusieurs méthodes de valorisation s'avèrent proportionnées, les entreprises devraient sélectionner et appliquer la plus adaptée aux risques sous-jacents.

*« Importance » dans le contexte de la valorisation des provisions techniques*

TP.6.29. Pour déterminer « l'importance » ou non d'un élément, les entreprises appliqueront les définitions de l'importance relative utilisées dans les normes comptables internationales (IAS) <sup>10</sup> :

*« L'information est importante si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille de l'élément ou de l'erreur, jugée dans les »*

*circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. En conséquence, l'importance relative fournit un seuil ou un critère de séparation plus qu'une caractéristique qualitative principale que l'information doit posséder pour être utile. »*

- TP.6.30. Lorsqu'elles déterminent comment traiter « l'importance », les entreprises devraient penser à l'objectif de ces travaux et à leurs utilisateurs. Pour une évaluation des provisions techniques – et plus généralement pour une évaluation qualitative et quantitative des risques aux fins de la solvabilité – l'autorité de supervision devrait faire partie des utilisateurs pris en compte. Les entreprises peuvent ajuster leur évaluation de l'importance relative à la situation particulière de l'exercice d'évaluation quantitative, qui requiert généralement un moindre degré d'exactitude que l'information financière ou réglementaire.
- TP.6.31. Aux fins du calcul des provisions techniques, pour garantir le niveau de granularité le plus approprié dans l'évaluation de « l'importance », il conviendrait de tenir compte des éléments suivants :
- a. L'évaluation peut être menée à différents niveaux, à savoir les différents groupes de risques homogènes, les différentes lignes d'activité ou l'activité de l'assureur dans son intégralité.
  - b. Un risque qui pourrait être non important pour l'activité de l'assureur dans son intégralité peut tout de même avoir un impact significatif au sein d'un segment plus restreint.
  - c. Les provisions techniques ne devraient pas être analysées séparément mais tout effet sur les fonds propres et donc sur le bilan total ainsi que sur le SCR doit être pris en compte dans l'évaluation.

#### *Détermination de l'incertitude dans l'évaluation*

- TP.6.32. En raison de l'incertitude des événements futurs, toute « modélisation » des flux de trésorerie futurs (implicitement ou explicitement contenus dans la méthode d'évaluation) est nécessairement imparfaite, ce qui engendre un certain degré d'inexactitude et d'imprécision (ou erreur de modèle). Indépendamment des méthodes à appliquer pour l'évaluation des provisions techniques, il est généralement important qu'une évaluation de leur adéquation comprenne une estimation de l'erreur de modèle implicite dans les calculs. Le recours à des méthodes simplifiées pour évaluer les provisions techniques pourrait introduire une incertitude supplémentaire car elles

reposent généralement sur des hypothèses simplifiées concernant les risques modélisés (comme l'indépendance de certains risques, la proportionnalité entre différents facteurs de risque, la non-prise en compte des événements futurs...).

TP.6.33. Les entreprises ne sont pas tenues de quantifier le degré d'erreur de modèle (quantification qui serait de toute façon difficile à réaliser) ni de recalculer la valeur de leurs provisions techniques en utilisant une méthode plus complexe pour démontrer que l'écart entre le résultat de la méthode choisie et celui de la méthode plus complexe n'est pas important. Il suffira d'avoir l'assurance raisonnable que l'erreur liée à l'application de la méthode choisie (et donc la différence entre ces deux montants) n'est pas significative. TP.6.34. Cette évaluation peut recourir à un jugement d'expert ou à des méthodes plus élaborées, par exemple :

- Analyse de sensibilité dans le cadre du modèle appliqué : c'est-à-dire faire varier les paramètres et/ou les données en observant la fourchette dans laquelle la meilleure estimation pourrait se situer.
- Comparaison avec les résultats d'autres méthodes : l'application de différentes méthodes apporte un éclairage sur les erreurs de modèle potentielles. Ces méthodes ne doivent pas être nécessairement plus complexes.
- Statistiques descriptives : dans certains cas, le modèle appliqué permet d'obtenir des statistiques descriptives sur l'erreur contenue dans l'estimation<sup>11</sup>. Ces informations peuvent faciliter la description quantitative des sources d'incertitude.
- Contrôle *ex post* : la comparaison des résultats de l'estimation avec l'expérience peut aider à repérer des écarts systémiques dus à des insuffisances de la modélisation.
- Scénario d'évaluation quantitative pris comme référence.

#### *Démarche en cas d'erreur anticipée significative*

TP.6.535. Lorsqu'elles anticipent qu'une technique d'évaluation produira une erreur de modèle importante, les entreprises devraient appliquer une méthode d'évaluation plus appropriée parmi les méthodes alternatives disponibles.

TP.6.36. Il peut néanmoins arriver qu'elles soient contraintes d'appliquer une méthode produisant une erreur significative. Les entreprises

devraient alors fournir la documentation afférente et considérer les implications de l'incertitude accrue pour la fiabilité de l'évaluation et leur solvabilité globale.

- TP.6.37. Les entreprises devraient en particulier déterminer si le niveau accru d'incertitude des estimations est correctement traité dans la détermination du SCR et dans la fixation de la marge de risque dans les provisions techniques.
- TP.6.38. Lorsque le recours à une technique d'évaluation accroît significativement le degré d'incertitude de la meilleure estimation des passifs, les entreprises devraient intégrer une certaine dose de prudence dans les jugements intervenant dans l'établissement des hypothèses et paramètres sous-jacents à l'évaluation de la meilleure estimation. Toutefois, l'exercice de la prudence ne devrait pas conduire à délibérément surestimer la meilleure estimation des provisions. Pour éviter un double décompte des risques, l'évaluation de la meilleure estimation ne devrait pas présenter de biais et ne devrait pas contenir de marge supplémentaire de prudence.

#### **V.2.6.1. Simplifications possibles pour l'assurance vie**

Facteurs de risques biométriques

- TP.6.39. Les facteurs de risques biométriques sont des risques de souscription liés aux conditions de vie, par exemple :
- taux de mortalité/longévité,
  - taux de morbidité,
  - taux d'invalidité.
- TP.6.40. Les simplifications possibles pour l'obtention des facteurs de risques biométriques, qui ne recouvrent pas la totalité des simplifications autorisées et qui pourraient être utilisées en combinaison, sont notamment les suivantes :
- non-prise en compte des futurs changements anticipés des facteurs de risques biométriques <sup>12</sup> ;
  - hypothèse d'indépendance des facteurs de risque biométriques vis-à-vis de toute autre variable (c'est-à-dire que la mortalité est indépendante de l'évolution future de l'état de morbidité des souscripteurs) ;
  - utilisation de données de cohortes ou de périodes pour analyser les facteurs de risques biométriques ;

- application des tables actuelles corrigées d'un multiplicateur approprié. La construction de tables fiables de mortalité, morbidité/invalidité et la modélisation des tendances peuvent reposer sur les tables actuelles (tables officielles du secteur ou autres), corrigées d'un multiplicateur approprié. Les données sectorielles et les autres données et prévisions publiques devraient servir de référence pour la détermination des multiplicateurs adaptés.

## Option de rachat

TP.6.41. Abstraction faite du comportement rationnel ou irrationnel des souscripteurs, l'expérience montre que les motifs rationnels de variation des taux de rachat sont les suivants :

- qualité du conseil commercial et possibilité de vente de contrats inadaptés (« malvente » ou *misselling*) aboutissant à un nombre de rachats précoces supérieur à celui des rachats tardifs ;
- cycle économique affectant la capacité des souscripteurs à poursuivre le paiement des primes ;
- situation personnelle des souscripteurs et accessibilité économique des primes pour eux.

TP.6.42. La modélisation des taux de rachat peut faire notamment appel aux simplifications suivantes, qui pourraient être utilisées en combinaison :

- hypothèse d'indépendance des rachats vis-à-vis des facteurs financiers et économiques ;
- hypothèse d'indépendance des rachats vis-à-vis des facteurs biométriques ;
- hypothèse d'indépendance des rachats vis-à-vis des décisions de gestion ;
- hypothèse d'indépendance des rachats vis-à-vis des informations propres à l'entreprise ;
- application d'une table de taux de rachat différenciés en fonction de facteurs tels que l'âge, le temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de la police, le type de produit, etc. ;
- modélisation du rachat comme un processus aléatoire d'intensité constante ou non.

- TP.6.43. Certaines de ces simplifications convertissent le processus aléatoire en fonction déterministe qui implique une indépendance entre le moment du rachat et l'évaluation des facteurs économiques ; cette hypothèse n'est bien sûr pas réaliste puisque le comportement des souscripteurs n'est pas statique, mais est censé varier en fonction de l'évolution de l'environnement économique.
- TP.6.44. Les autres modèles de taux de rachat possibles <sup>13</sup> dans lesquels  $SR_t$ , le taux de rachat d'une police à un moment  $t$ , dépend également de variables économiques sont les suivants :
- Modèle de Lemay —
  - Modèle arctangent
  - Modèle parabolique
  - Modèle exponentiel —
- où  $a$ ,  $b$ ,  $m$  et  $n$  sont des coefficients,  $r$  est le taux de cessation de base sous-jacent (qui peut être dépendant au temps),  $FV$  désigne la valeur du fonds/du compte de la police,  $GV$  désigne la valeur garantie de la police,  $r_f$  est égal au taux de marché de référence diminué du taux de crédit et des frais de rachats,  $CR$  est le taux de crédit,  $MR$  le taux de marché de référence.
- TP.6.45. L'évaluation du modèle de rachat devrait être constante et tenir compte des évolutions de la modélisation des rachats.
- TP.6.46. Même une fois qu'un modèle a été sélectionné, la difficulté consiste à estimer les paramètres. Le comportement des souscripteurs peut varier au fil du temps et le schéma de rachat actuellement observé pourrait ne constituer qu'une prédiction médiocre du comportement futur.
- TP.6.47. Pour les contrats avec participation aux bénéfices, l'option de rachat et les garanties minimum sont clairement dépendantes. En outre, les décisions de gestion auront aussi un impact significatif sur les options de rachat, qu'une formule fermée représenterait difficilement.

## Options financières et garanties

### *Garanties de capital investi*

- TP.6.48. Les simplifications suivantes peuvent être appliquées au calcul de la valeur des garanties de capital investi :

- hypothèse d'absence de variabilité *ex ante* relativement aux décisions de gestion, aux primes régulières, aux déductions de coûts (par exemple, frais de gestion...) ;
- utilisation d'hypothèses déterministes représentatives des résultats possibles pour déterminer la valeur intrinsèque des prestations supplémentaires ;
- application de scénarios déterministes pour les primes futures (le cas échéant), les taux de mortalité, les frais, les taux de rachat... ;
- application d'une formule simplifiée pour les valeurs temporelles si elles ne sont pas jugées significatives.

#### Autres options et garanties

TP.6.49. Les simplifications suivantes peuvent être appliquées aux autres options et garanties :

- non-prise en compte des options et garanties qui ne sont pas significatives ;
- groupement, par exemple, des chargements pour frais garantis et/ou des chargements pour garantie décès avec la garantie de capital investi et approximation comme une seule garantie de capital investi ;
- application de la procédure décrite au paragraphe précédent en l'absence d'autres méthodes d'évaluation, s'il y a lieu.

#### Distribution des prestations discrétionnaires futures

TP.6.50. Les simplifications suivantes peuvent être utilisées pour déterminer les taux de participation futurs :

- hypothèse selon laquelle les conditions économiques suivront une certaine trajectoire, pas nécessairement stochastique, évaluée de manière appropriée ;
- hypothèse selon laquelle le mix d'activités des portefeuilles de l'entreprise suivra une certaine trajectoire, pas nécessairement stochastique, évaluée de manière appropriée.

TP.6.51. Les entreprises pourraient utiliser tout ou partie des simplifications proposées au paragraphe précédent pour déterminer le montant des taux de participation futurs ou approcher le montant des prestations supplémentaires pouvant être distribuées aux souscripteurs comme la différence (ou le

pourcentage approprié de la différence) entre la valeur des actifs actuellement détenus en garantie des passifs d'assurance relatifs à ces contrats et les provisions techniques afférentes à ces contrats, sans tenir compte des futures participations discrétionnaires.

TP.6.52. Pour l'affectation des prestations supplémentaires à une ligne d'activité (à chaque police), une simplification possible consiste à supposer que le taux de distribution des prestations supplémentaires est constant.

#### Frais et autres charges

##### A) Frais

TP.6.53. La simplification possible pour les frais consiste à retenir une hypothèse reposant sur des modèles simples, en utilisant les informations sur les chargements pour frais actuels et historiques pour projeter les futurs chargements pour frais, y compris l'inflation.

##### B) Autres charges

TP.6.54. La simplification possible pour les autres charges est de supposer :

- que la part des autres charges dans les prestations supplémentaires est constante ; ou
- une charge constante (en termes relatifs) sur le fonds de la police.

#### Autres aspects

TP.6.55. Compte tenu du large éventail d'hypothèses et de caractéristiques intervenant dans le calcul des meilleures estimations en assurance vie, des simplifications conformes aux exigences énoncées dans ces spécifications peuvent être appliquées à d'autres domaines.

TP.6.56. Une autre simplification possible consiste par exemple à supposer :

- que la période de projection est d'un an et

- que les flux de trésorerie émanant/à destination des souscripteurs interviennent soit en fin d'exercice, soit en milieu d'exercice.

TP.6.57. Une autre simplification possible pour les primes versées, qui comprennent aussi les cessations et les exonérations (par exemple, exonération des primes en cas d'invalidité de l'assuré) consiste à supposer que le paiement des primes futures est indépendant des informations des marchés financiers et des informations propres à l'entreprise. S'il n'est pas possible de traiter les cessations et exonérations de primes comme indépendantes des marchés financiers ou des paramètres spécifiques à l'entreprise, les cessations devraient être évaluées à l'aide de techniques similaires à celles qui sont appliquées pour les options de rachat ou les garanties de capital investi.

TP.6.58. Autre exemple : les simplifications possibles concernant les projections de valeur des fonds/comptes (qui sont importantes pour l'évaluation des options financières et des garanties) consistent à :

- grouper les actifs présentant des caractéristiques similaires/utiliser des actifs ou indices représentatifs ;
- supposer l'indépendance entre actifs, par exemple entre le taux de rendement des actions et les taux d'intérêt.

#### **V.2.6.2. Simplifications possibles pour l'assurance non-vie**

TP.6.59. Les simplifications proposées dans ces spécifications ne s'appliqueront que dans le cadre présenté plus haut pour définir le principe de proportionnalité concernant les provisions techniques.

#### **Provisions pour sinistres déclarés à payer. Première simplification**

TP.6.60. Description. Cette simplification s'applique au calcul de la meilleure estimation des sinistres déclarés en considérant le nombre de sinistres déclarés et leur coût moyen. Elle est donc applicable lorsqu'elle ne produit pas d'erreur importante dans l'estimation de la fréquence et de la gravité des sinistres, ainsi que dans l'estimation de leur produit. Elle peut être utilisée pour calculer ensemble les provisions pour sinistres à payer et les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés (IBNR), en ajoutant  $N_t$  (nombre de sinistres survenus mais non déclarés) à  $N_i$  (nombre de sinistres déclarés).

TP.6.61. Calcul. Le calcul est relativement simple :

où :

$N_i$  = nombre de sinistres déclarés, survenus en année  $i$

$A_i$  = coût moyen des sinistres clos en année  $i$

$P_i$  = paiements afférents aux sinistres survenus en année  $i$

$N_i$  et  $P_i$  sont connus, tandis que  $A_i$  est déterminé en multipliant le coût moyen des sinistres clos dans l'année  $i$  (indépendamment de l'année de survenance) par un facteur destiné à tenir compte de l'inflation future et de l'actualisation.

TP.6.62. Critères d'application. Outre les conditions générales énoncées dans ces spécifications, la simplification ci-dessus est autorisée lorsque l'ampleur des sinistres survenus au cours d'une année varie peu ou que le nombre de sinistres est suffisamment élevé pour que le coût moyen soit représentatif.

TP.6.63. Il est peu probable que ces deux conditions soient réunies si le délai entre le règlement des sinistres et leur déclaration est moyen ou long.

TP.6.64. Il convient de noter que cette méthode ne semble pas adaptée lorsque l'on ne dispose que de quelques années de développement ou de survenance (par exemple moins de quatre). Dans ce cas, il est probable que les sinistres qui restent ouverts sont les plus complexes et que leur perte ultime attendue est supérieure à la moyenne. Pour la réassurance en particulier, cette simplification n'est pas applicable car on ne dispose pas des données nécessaires.

### **Provision pour sinistres déclarés à payer. Deuxième simplification**

TP.6.5 Lorsque le manque de données pour évaluer les provisions techniques est inévitable (en raison de la nature ou de la taille du portefeuille par exemple), les assureurs peuvent être contraints d'utiliser des approximations, y compris des approches au cas par cas. Il est alors souvent nécessaire d'appliquer aux données d'autres ajustements ou hypothèses faisant appel au jugement d'expert pour effectuer l'évaluation à partir de ces approximations conformément au principe de proportionnalité.

TP.6.66. Description. Cette méthode consiste à calculer la somme algébrique des estimations de chaque sinistre déclaré à la date

de référence de l'évaluation. Le recours à une méthode simplifiée reposant sur une « *approche au cas par cas* » doit être prudent et tenir compte des caractéristiques du portefeuille de sinistres et de la structure et des capacités internes de l'entreprise.

TP.6.67. Champ d'application. Outre les conditions générales énoncées dans ces spécifications, l'entreprise doit établir une documentation écrite sur :

- les procédures applicables pour l'évaluation initiale d'un sinistre, lorsque l'on ne dispose que de très peu d'éléments sur ses caractéristiques. L'évaluation doit reposer sur le coût moyen historique des sinistres présentant des caractéristiques similaires ;
- la méthode retenue pour inclure l'inflation, l'actualisation et les frais directs ;
- la fréquence de revue des évaluations, qui doit être au moins trimestrielle ;
- la procédure de prise en compte de modifications des facteurs du cadre juridique, social ou économique, qu'ils soient spécifiques à l'entreprise ou non ;
- les conditions nécessaires pour considérer qu'un sinistre est clos.

TP.6.68. Calcul. On devrait d'abord estimer la provision afférente à chaque sinistre à partir d'informations crédibles et à jour et d'hypothèses réalistes. En outre :

- cette estimation devrait tenir compte de l'inflation future suivant une prévision fiable du profil temporel des paiements ;
- les taux d'inflation futurs devraient être cohérents avec les données de marché et appropriés à chaque ligne d'activité et au portefeuille de l'entreprise ;
- les évaluations individuelles devraient être révisées lorsque de nouvelles informations sont fournies ;
- en outre, lorsque le contrôle *ex post* fait apparaître un biais systématique dans l'évaluation, celui-ci devrait être compensé par un ajustement approprié en fonction de l'expérience de règlement des sinistres des années précédentes et des écarts futurs anticipés ;

- les entreprises devraient compléter l'évaluation résultant de cette méthode par une provision pour sinistres survenus mais non déclarés (IBNR) et une provision pour frais de règlement de sinistres non affectés ().

TP.6.69. Critères d'application. Outre les exigences d'ordre général énoncées dans ces spécifications, cette méthode est une simplification autorisée pour de petits portefeuilles lorsque l'entreprise a suffisamment d'informations, mais que le nombre de sinistres est trop faible pour vérifier les profils de régularité.

TP.6.70. Cette méthode est également autorisée, mais en tant qu'approximation, dans le cas de (a) sinistres graves et peu fréquents et (b) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance récente ou d'une nouvelle ligne d'activité, mais seulement temporairement jusqu'à ce que les informations soient suffisantes pour appliquer des méthodes standard. Cependant, lorsque l'on anticipe un manque d'informations permanent (par exemple dans le cas de risques extrêmes (*tail risks*) avec un processus très lent de collecte d'informations sur les sinistres), l'entreprise devra compléter les données disponibles en recherchant des informations externes pour comprendre les risques sous-jacents et recourir dans une large mesure aux avis et jugements d'experts. La documentation est également un aspect clé (cf. les spécifications relatives à la qualité des données).

### **Provision pour sinistres survenus mais non déclarés. Première simplification**

TP.6.71. Description. Cette simplification s'applique au calcul de la meilleure estimation des sinistres survenus mais non déclarés ( ) ; elle fait appel à une estimation du nombre de sinistres dont on anticiperait la déclaration au cours des années suivantes et de leur coût.

TP.6.72. Calcul. L'estimation finale de cette provision technique est obtenue par la formule ci-dessous ; dans cet exemple, une période d'observation de trois ans est envisagée (l'adaptation de la formule pour des séries plus longues est immédiate) :

où

$C_t$  = coût moyen des sinistres , compte tenu de l'inflation et de l'actualisation. Ce coût devrait reposer sur le coût moyen historique des sinistres survenus au cours de l'année de survenance pertinente. Puisqu'une partie du coût global des sinistres vient des provisions, une correction pour le biais possible doit être appliquée.

et

En outre, dans ces formules :

$N_{t-i}$  = nombre de sinistres survenus mais non déclarés à la clôture de l'exercice t-i, indépendamment de l'année de survenance (pour évaluer le nombre de sinistres IBNR, toutes les informations connues de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année t sont à inclure).

$p_1$  = pourcentage de sinistres IBNR à la fin de l'année t-3 qui ont été déclarés au cours de l'année t-2

$p_2$  = pourcentage de sinistre IBNR à la fin de l'année t-3 qui ont été déclarés au cours des années t-2 et t-1

$R_t$  = sinistres déclarés en année t, indépendamment de l'année de survenance.

$R_{t-i}$  = sinistres déclarés en année t-i, indépendamment de l'année de survenance.

TP.6.73. Afin d'établir un calcul fiable et robuste, cette méthode devrait reposer sur un nombre approprié d'années pour lesquelles on dispose de données fiables. Plus les années d'expérience sont nombreuses, meilleure est la qualité de la moyenne obtenue.

Évidemment, cette méthode ne s'applique que lorsque la provision pour sinistres survenus et déclarés a été évaluée sans tenir compte des IBNR, par exemple si elle a été évaluée en appliquant une des simplifications précitées. L'Annexe F illustre cette méthode par des exemples chiffrés.

### **Provision pour sinistres survenus mais non déclarés. Deuxième simplification**

TP.6.74. Description. Cette simplification ne doit être appliquée que lorsqu'il est impossible d'appliquer la première simplification de manière fiable. Dans cette simplification, la meilleure estimation des sinistres survenus mais non déclarés (IBNR) est estimée en pourcentage de la provision pour sinistres déclarés à payer.

TP.6.75. Calcul. Cette simplification fait appel à la formule suivante :

$$Provision\ IBNR_{LOB} = factor_{LOB,U} * PCO\_reported_{LOB},$$

où

$PCO\_reported_{LOB}$  = provision pour sinistres déclarés à payer par ligne d'activité

$factor_{LOB\_U}$  = facteur spécifique pour chaque ligne d'activité et entreprise.

- TP.6.76. Critères d'application. Outre les conditions générales d'utilisation des simplifications, cette méthode ne devrait être applicable que lorsque la première méthode ne peut pas être appliquée de manière fiable en raison d'un nombre insuffisant d'années d'expérience. Évidemment, cette méthode ne s'applique que lorsque la provision pour sinistres survenus et déclarés a été évaluée sans tenir compte des IBNR, par exemple si elle a été évaluée en appliquant certaines des simplifications précitées.

### **Simplification pour frais de règlement de sinistres**

- TP.6.77. Description. Cette simplification estime la provision pour frais de règlement de sinistres en pourcentage de la provision pour sinistres.

- TP.6.78. Calcul. Cette simplification fait appel à la formule suivante, appliquée à chaque ligne d'activité :

$$Provision\ for\ ULAE = R * [ IBNR + \alpha * PCO\_reported ]$$

ULAE = provision pour frais de règlements de sinistres non affectés

$R$  = moyenne arithmétique des  $R_i$  (par exemple sur les deux derniers exercices) et

$R_i$  = frais / (sinistres bruts + subrogations).

$IBNR$  = provision pour IBNR

$PCO\_reported$  = provision pour sinistres déclarés à payer

$\alpha$  = pourcentage des provisions pour sinistres.

- TP.6.79. Critères d'application. Outre les conditions générales énoncées dans ces spécifications, cette simplification est autorisée lorsque l'on peut raisonnablement supposer que les frais sont proportionnels aux provisions globales, que cette proportion est stable dans le temps et que les frais se répartissent uniformément sur la durée de vie du portefeuille de sinistres.

### *Simplification pour la provision pour primes*

- TP.6.80. Cette simplification sert à calculer la meilleure estimation de la provision pour primes et s'appuie sur une estimation du ratio

combiné dans la ligne d'activité en question. Les informations suivantes sont nécessaires :

- estimation du ratio combiné (CR) de la ligne d'activité sur la période de liquidation de la provision pour primes ;
- valeur actuelle des primes futures au titre des engagements sous-jacents (dans la mesure où les primes futures entrent dans les limites du contrat) ;
- volume des primes non acquises ; ce volume se rapporte à l'activité engagée à la date de calcul et représente les primes pour cette activité engagée diminuées des primes qui ont déjà été acquises pour ces contrats (au *pro rata temporis*).

La meilleure estimation calculée à partir des données de départ est la suivante :

$$BE = CR * VM + (CR-1) * PVFP + AER * PVFP$$

où :

- BE = meilleure estimation de la provision pour primes ;
- CR = estimation du ratio combiné de la ligne d'activité sur une base brute des frais d'acquisition, soit  $CR = (\text{sinistres} + \text{frais liés aux sinistres}) / (\text{primes acquises brutes des frais d'acquisition})$  ;
- VM = mesure du volume pour les primes non acquises. Se rapporte à l'activité qui est engagée à la date de calcul et représente les primes pour cette activité engagée diminuée de la prime déjà acquise pour ces contrats. Cette mesure doit être calculée brute des frais d'acquisition ;
- PVFP = valeur actuelle des primes futures (actualisée à l'aide de la courbe des taux d'intérêt sans risque) brute de commission ;
- AER = estimation du ratio des frais d'acquisition pour la ligne d'activité.

Le ratio combiné pour une année de survenance se définit comme le ratio des frais et des sinistres survenus dans une ligne d'activité ou un groupe de risques homogènes sur les primes acquises. Les primes acquises doivent exclure l'ajustement pour l'année précédente. Les frais sont les frais imputables aux primes acquises ne constituant pas des frais de sinistres. Les sinistres survenus doivent exclure le résultat de liquidation, c'est-à-dire qu'ils doivent correspondre au total des pertes en année  $y$  qui

découlent des sinistres payés (frais liés aux sinistres inclus) pendant l'année et des provisions établies à la fin de l'année.

Une autre solution, si elle est plus pratique, consiste à considérer que le ratio combiné de l'année de survenance est la somme du ratio de frais généraux et du ratio de sinistres. Le ratio de frais généraux est le ratio des frais (hors frais de sinistres) sur les primes émises, et les frais sont ceux qui sont imputables aux primes émises. Le ratio de sinistres pour une année de survenance dans une ligne d'activité ou un groupe de risques homogènes doit être déterminé comme le ratio de la perte ultime des sinistres survenus sur les primes acquises.



61, rue Taitbout  
75009 Paris  
Téléphone : 01 49 95 40 00  
Télécopie : 01 49 95 40 48  
Site internet : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)